UNIVERSITÉ DE NANCY. -- FACULTÉ DE DROIT

DE LA

NOTION DE SOUVERAINETÉ

DANS LA

POLITIQUE DE SPINOZA

Thèse pour le Doctorat en Droit

PRÉSENTÉE A L'UNIVERSITÉ DE NANCY

PAR

Louis ADELPHE

L'acte public sera soutenu, le *Samedi 15 Janvier 1910*, à 4 heures du soir.

Président : M. Carré de Malberg, Professeur.

Suffragants : MM. Michon, Professeur. Rolland, Agrégé.

NANCY

A. CRÉPIN-LEBLOND, IMPRIMEUR-EDITEUR

21, Rue St-Dizier (Passage du Casino)

1910

DE LA

NOTION DE SOUVERAINETÉ

DANS LA

POLITIQUE DE SPINOZA

UNIVERSITÉ DE NANCY. -- FACULTÉ DE DROIT

DE LA

NOTION DE SOUVERAINETÉ

DANS LA

POLITIQUE DE SPINOZA

Thèse pour le Doctorat en Droit

PRÉSENTÉE A L'UNIVERSITÉ DE NANCY

PAR

Louis ADELPHE

L'acte public sera soutenu, le *Samedi 15 Janvier 1910*, à 4 heures du soir.

ACAD. NANCY BIBL.

Président : M. Carré de Malberg, Professeur.

Suffragants : MM. Michon, Professeur. Rolland, Agrégé.

NANCY

A. CRÉPIN-LEBLOND, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

21, Rue St-Dizier (Passage du Casino)

1910

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I ✪.

Doyen honoraire : M. BLONDEL, ❋, I ✪.

Doyen honoraire et Professeur honoraire : M. LEDERLIN, ❋, I ✪.

MM. BLONDEL, ❋, I ✪, Professeur de Code civil.

BINET, I ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours d'Enregistrement, Doyen.

GARNIER, I ✪, Professeur d'Économie politique et Chargé du Cours de Législation financière.

BEAUCHET, I ✪, Professeur de Procédure civile, Chargé du Cours de Procédure civile (Voies d'exécution), et Chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

BOURCART ❋, I ✪, Professeur de Droit commercial et Chargé d'un Cours de Droit commercial (Licence).

GAVET, I ✪, Professeur d'Histoire du Droit, Chargé du Cours d'Histoire du Droit privé, du Cours de Droit naturel et du Cours d'Histoire du Droit et des Institutions juridiques de l'Est.

CHRÉTIEN, I ✪, Professeur de Droit international public et privé, et Chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I ✪, Professeur de Droit public et constitutionnel et Chargé des Cours de Droit public (Licence) et de Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat).

GÉNY, I ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

MICHON, I ✪, Professeur de Droit romain et Chargé du Cours d'Histoire du Droit public.

BROCARD, Agrégé et Chargé d'un Cours d'Economie politique et du Cours d'Histoire des Doctrines économiques.

ROLLAND, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit administratif (Licence), d'un Cours de Droit administratif (Doctorat) et d'un Cours d'Eléments de Droit public et administratif (Capacité).

SENN, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit romain, d'un Cours de Législation industrielle (Licence) et du Cours de Pandectes.

NAST, Docteur en Droit, Chargé du Cours de Droit criminel.

SIMONNET, A ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

RENARD, A ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

MELIN, A ✪, Docteur en Droit, Chargé du Cours de science sociale.

ROVEL, I ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547223_0001

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

H.-C.-W. Sigwart. — *Vergleichung der Rechts — und Staats-Theorien des Spinoza und des Hobbes.* Tübingen, 1842.

J. Horn. — *Spinoza's Staatslehre.* Dessau, 1851.

R. von Mohl. — *Die Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften.* Erlangen, 1855.

Th. Jouffroy. — *Cours de droit naturel*, tome I. Paris, 1858.

Saisset. — *Œuvres de Spinoza*, tome I. Introduction. Paris, 1861.

Van der Linde. — *Spinoza, seine Lehre.* Gœttingen, 1862.

J.-C. Bluntschli. — *Geschichte des allgemeinen Staatsrechts und der Politik.* München, 1864.

J.-F. Nourrisson. — *Spinoza et le naturalisme contemporain.* Paris, 1866.

Ritter. — *Histoire de la philosophie moderne*, traduction Challemel-Lacour, tome I. Paris, 1861-1866.

Joel. — *Spinoza's Theologisch-politischer Traktat.* Breslau, 1870.

— *Zur Genesis der Lehre Spinoza's.* Breslau, 1871.

Paul Janet. — *Histoire de la science politique, dans ses rapports avec la morale.* Paris, 1872.

Pollock. — *Spinoza, His Life and Philosophy.* London, 1880.

Kuno Fischer. — *Geschichte der neuern Philosophie; Erster Band; Zweiter Theil.* München, 1880.

F. Rauh. — *Quatenus doctrina, quam Spinoza de fide exposuit, cum tota ejusdem philosophia cohæreat.* Toulouse, 1890.

R. Worms. — *La morale de Spinoza. Examen de ses principes et de l'influence qu'elle a exercée dans les temps modernes.* Paris, 1891.

V. Delbos. — *Le problème moral dans la philosophie de Spinoza et dans l'histoire du Spinozisme.* Paris, 1893.

L. Brunschvicg. — *Spinoza.* Paris, 1894.

P. Malapert. — *De Spinozæ politica.* Paris, 1897.

Ludw. Stein. — *Die sociale Frage im Lichte der Philosophie.* — Stuttgart, 1897.

E. Chartier. — *Spinoza.* Paris, 1901.

G. Pariset. — *Sieyès et Spinoza*, *Revue de Synthèse historique*, tome XII. Paris, 1906.

Ehrhardt. — *Die Philosophie des Spinoza im Lichte der Kritik.* Leipzig, 1908.

N.-B. — Nous avons utilisé l'édition de Van Vloten et Land. La Haye, 1882-83, 2 vol. — Quant au *Korte Verhandeling van God, de Mensch, en deszelfs Welstandt*, écrit par l'auteur en langue hollandaise, nous l'avons étudié dans l'unique traduction française, celle de Paul Janet : *Court traité de Dieu, de l'Homme et de sa Béatitude.* Paris, 1878.

AVANT-PROPOS

La politique de Spinoza doit être étudiée de trois points de vue : philosophique, juridique, historique.

1° L'auteur a fondé sa doctrine sur une conception générale du monde et de l'homme : cela, pour lui donner plus de force et plus de vraisemblance. Au début du *Traité Politique*, il a déclaré que le but de ses travaux était « de démontrer par des raisons certaines et indubitables, ou, en d'autres termes, de déduire de la condition même du genre humain un certain nombre de principes parfaitement d'accord avec l'expérience » (1). Fréquemment il a renvoyé son lecteur à l'*Ethique,* c'est-à-dire à sa philosophie générale (2). Enfin, même en politique, il a conservé « l'esprit dont on use en mathémathiques » (3), c'est-à-dire la méthode

(1) *Tract. Pol.*, cap. I, § 4, p. 282.

(2) *Id.*, cap. II, § 1, p. 284 : *In nostra Ethica, explicuimus, quid peccatum, quid meritum, quid justitia, quid injustitia, et quid denique libertas sit ;* cap. VII, § 6, p. 318 : *Nam gloria maxime ducimur omnes, ut in nostra Ethica fuse ostendimus.*

(3) *Id.*, cap. I, § 4, p. 282. *Eth.*, pars III, p. 125 : *Hominum vitia*

déductive. Aussi plusieurs principes généraux de cette politique sont-ils souvent exprimés dans l'*Ethique* ou dans le *Court traité de Dieu, de l'Homme et de sa béatitude* (1) ; d'autre part, on peut, sans forcer ni la pensée, ni la méthode de l'auteur, tenter de déduire un grand nombre d'entre eux de sa philosophie générale.

2° Mais le but de Spinoza n'était pas de bâtir un système politique (2) ; au contraire, dans le *Traité Théologico-Politique*, il s'est préoccupé avant tout de la bonne organisation des Etats ; il a examiné les institutions juridiques existantes, proposé de les réformer, ou donné son avis pour en créer de nouvelles. Un de ses éditeurs, Saisset, semble avoir exagéré en l'accusant de manquer de clarté ou d'esprit pratique (3). Il nous paraît, au contraire, que les constitutions monarchique et aristocratique proposées, ne renferment aucun élément obscur et témoignent des scrupules pratiques de l'écrivain qui a, presque toujours, apprécié des institutions établies. De plus, existant dans un des rares

---

et ineptias more geometrico tractare aggrediar. Epistol., II, p. 6 : *Ut autem hæc clare et breviter demonstrarem, nihil melius potui excogitare, nisi ut ea more geometrico probita, examini tui ingenii subjicerem.*

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 554 : *Ex legibus appetitus unusquisque diverse trahitur. Tract. Pol.*, cap. VIII, § 37, p. 347 : *Nobis igitur rem abstracte considerantibus. Trait. de Dieu, de l'Homme et de sa béatitude :* p. 94-95, p. 124.

(2) *Tract. Theol. Pol.* cap. XVIII, p. 585 : *Mea intentio, ut jam monui, non est de Republica ex professo agere.*

(3) *Œuvres de Spinoza*, tome I, introduction, édition 1861, p. 215.

pays libres du temps, il a pu être au courant de la vie politique de la Hollande. D'autre part, il paraît avoir exercé une influence, indirecte il est vrai, sur les idées de conspirateurs français, de son vivant même (1) ; pareillement on peut supposer qu'il a contribué à former la doctrine de Sieyès, auteur d'un projet devant servir à la rédaction de la constitution de l'an VIII (2). Enfin, ses ouvrages renferment des réflexions sur la séparation des pouvoirs, la souveraineté déléguée, le régime légal, dont l'intérêt demeure actuel. Pour ces raisons, Spinoza paraît avoir traité de la politique à la façon d'un juriste.

3° D'ailleurs il possédait une érudition considérable, connaissait les principales institutions de son temps ou des temps plus anciens, avait lu un grand nombre d'historiens, et pénétré les doctrines politiques de l'époque, en particulier celles de Hobbes et de Machiavel (3). Assurément ses idées

---

(1) G. Pariset, *Revue de synthèse historique*, 1906, tome XII.

(2) *Id.*

(3) Institutions de Hollande, *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 591 : *Quod autem ad ordines Hollandiæ attinet. Tract. Pol.*, cap. VII, § 3, p. 331 : *Hollandorum respublica nomen ex integra provincia habet ;* § 10, p. 135 ; § 31, p. 344 ; § 44, p. 350 ; cap. IX, § 14, p. 358. Institutions de Gênes, de Venise, *id.*, cap. VIII, § 3, p. 331 ; § 18, p. 337-338 ; § 27, p. 341 ; § 37, p. 347. Institutions de la Basse Allemagne, *id.*, § 5, p. 333 ; — de France, cap. VII, § 24, p. 325 ; — d'Aragon, *id.*, § 30, p. 328-330 ; — de Turquie, *id.*, cap. VI, § 4, p. 305 ; — de Perse, *id.* cap. VII, § 1, p. 314 ; — de Chine, *Tract. Theol. Pol.*, cap. III, p. 420 ; — du Japon, *id.*, cap. V, p. 439 ; — de Rome, *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 3, p. 331.— Historiens : Salluste, *Tract. Pol.* cap. VII, § 5, p. 316 ; Sénèque,

ont eu des sources historiques : il serait utile d'étudier dans quelle mesure elles ont subi leur influence.

Nous avons, dans une étude sur la conception spinoziste de la notion de loi (1), essayé de rechercher le fondement philosophique de la doctrine de l'auteur ; dans l'étude présente sur la notion de souveraineté, nous nous efforçons d'établir l'intérêt juridique de cette doctrine : son principal mérite est de fonder le droit public interne et le droit public externe sur une conception très nette du droit naturel (2). Celui-ci, pour Spinoza,

---

Tract. Theol. Pol., cap. V, p. 436 ; XVI. p. 556 ; Tacite, *id.*, cap. XVII, p. 579 ; Quinte Curce, *id.*, præfat., p. 370. — Doctrine de Hobbes, *id.*, appendix, 33, p. 626 ; *Epistol.*, L, p. 184 ; — de Machiavel, *Tract. Pol.*, cap. V, § 7, p. 304.

(1) L. Adelphe : *Comment la notion de « loi humaine » conçue par Spinoza, peut elle être déduite de sa philosophie générale.*

(2) Des historiens spéciaux, surtout en Allemagne, ont affirmé que le développement de la pensée de Spinoza présentait au moins deux phases : celle de la composition du *Traité Théologico-Politique* et celle de la composition des œuvres posthumes ; ils ont proposé à cet endroit diverses hypothèses, dont aucune d'ailleurs n'a obtenu un assentiment général. Deux points cependant semblent certains : d'abord Spinoza a toujours repoussé l'idée de mettre la morale et la politique en dehors de la cosmologie ; à cet égard, le *Traité Théologico-Politique* prélude déjà à l'*Ethique;* ensuite, il ne paraît pas avoir été dès le début en possession de ses conceptions fondamentales sur Dieu, l'âme et les passions de l'homme, conceptions sur lesquelles repose sa théorie du droit et de la politique ; il semble, en effet, qu'on ne retrouve pas rigoureusement dans le *Traité Politique* la doctrine contractualiste du *Traité Théologico-Politique*, mais que la société y soit plutôt considérée comme une force et une puissance qui se constitue et se conserve naturellement parce qu'elle résulte à la fois des lois de l'appétit et de la raison. Peut-être existe-t-il simplement entre les deux

n'est pas le droit d'un ancien âge d'or et non plus une simple construction de l'esprit ; il est l'activité même de la nature, conforme à ses lois éternelles.

---

traités une différence de points de vue, le *Traité Théologico-Politique* recherchant l'origine logique de la société politique, le *Traité Politique* déterminant les moyens de conserver une société politique considérée comme établie. L'hypothèse des phases de la pensée de Spinoza est déclarée abandonnée actuellement : V. L. Brunschvicg, *Grande Encyclopédie*, article : *Spinoza*.

CHAPITRE PREMIER

Méthode de Spinoza.

D'après Spinoza, deux sortes d'hommes écrivent ordinairement sur la politique : les philosophes et les hommes d'Etat. Les philosophes commettent une double erreur : d'abord ils construisent des systèmes, chose vaine, puisque toute construction *à priori*, édifiée par la seule force de la pensée, est trop générale, trop vide, donc dénuée d'applications pratiques (1), et d'ailleurs chose inutile, car toutes les formes politiques possibles ont été trouvées et expérimentées parmi les hommes ; en effet, ceux-ci ne peuvent pas vivre en dehors de la condition sociale, et certains d'entre eux, plus puissants ou plus habiles, ont découvert depuis longtemps les moyens de conduire les autres (2) ; Platon et Aris-

(1) *Tract. Pol.*, cap. I, § 3, p. 282 : *Non credam nos posse aliquid, quod ab experientia sive praxi non abhorreat, cogitatione de hac re assequi.*

(2) *Id.* : *Jura autem communia et negotia publica a viris acutissimis, sive astutis, sive callidis, instituta et tractata sunt.*

tote, par exemple, ne sont que des « faiseurs de systèmes » (1). Ensuite ceux qui se gardent des systèmes et observent la nature humaine, la connaissent mal ; les uns oublient qu'elle est faible, n'aperçoivent pas ses incapacités et ses vices, « voient les hommes non tels qu'ils sont, mais tels qu'ils voudraient qu'ils fussent » (2), « célèbrent en mille façons une prétendue nature qui n'existe nulle part » (3), et conçoivent « non pas une politique qui pût être réduite en pratique, mais plutôt une chimère bonne à être appliquée au pays d'Utopie, ou du temps de cet âge d'or, où l'art des politiques était assurément très superflu » (4) ; les autres, s'inspirant des théologiens, sont attentifs aux vices des hommes, mais s'indignent contre ceux-ci, les accusent de tomber dans le mal par leur faute (5), « les censurent à l'envi » (6), et, au lieu de composer une politique, « le plus souvent ils font une satire » (7). Donc toutes les solutions des philosophes sont également défectueuses.

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, præfat., p. 373 ; *id.*, cap. I, p. 382 ; cap. XIII, p. 531.

(2) *Tract. Pol.*, cap. I, § 1, p. 281.

(3) *Id.*

(4) *Id.*

(5) *Id.* : [*Affectus quibus conflictamur, concipiunt Philosophi veluti vitia in quæ homines sua culpa labuntur ; quos propterea ridere, flere, carpere vel* (*qui sanctiores videri volunt*) *detestari solent.*

(6) *Id.*

(7) *Id.*

Quant aux hommes d'Etat ils connaissent mieux la nature, et s'abstiennent de s'indigner contre elle ; « ils ont appris à l'école des faits qu'il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes » (1) ; aussi réussissent-ils mieux que les précédents à traiter des matières politiques : « ayant pris l'expérience pour guide, ils ne disent rien qui soit éloigné de la pratique » (2) ; ainsi Machiavel a écrit sur la politique avec une rare pénétration (3). Mais les hommes d'Etat ne cherchent qu'à conserver leur puissance ; ils ne s'intéressent pas au bonheur des individus (4) ; voulant « prévenir la malice humaine » (5), ils prennent « des moyens artificiels depuis longtemps indiqués par l'expérience, et dont se servent d'ordinaire les hommes que la crainte gouverne plutôt que la raison » (6) ; aussi semblent-ils « chercher plutôt à tendre des embûches aux hommes qu'à veiller à leurs intérêts et leur principal titre d'honneur n'est pas la sagesse, mais l'habileté » (7). Par ces moyens, le gouvernement peut conserver une parfaite stabilité : c'est là le cas du gouvernement

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. I, § 2, p. 281.

(2) *Id.*, p. 282.

(3) *Id.*, cap. V, § 7, p. 304 : *Quibus autem mediis Princeps, qui sola dominandi libidine fertur, uti debet, ut imperium stabilire et conservare possit, acutissimus Machiavellus prolixe ostendit ; quem autem in finem, non satis constare videtur.*

(4) *Id.*, cap. I, § 2, p. 281.

(5) *Id.*

(6) *Id.*, p. 281-282.

(7) *Id.*, p. 281.

turc ; mais un tel état politique n'est qu'esclavage, barbarie, solitude (1).

Ce qu'il faut faire, c'est une politique qui devienne utile pour la pratique de la vie et qui, tout en assurant la conservation de l'Etat et la sécurité du Souverain, procure aux individus leur plus grand bonheur. Aussi Spinoza annonce-t-il qu'il néglige les conceptions qui « ne sont que théoriques et appartiennent à ce genre de spéculations dépourvues de toute application pratique » (2). Il commence par observer l'homme, et précisément dans la condition ordinaire de celui-ci, qui est la condition sociale : en effet, on ne peut pas imaginer des hommes vivant en dehors de l'état de société (3) ; il analyse ses passions et découvre que tous, par nature, font effort pour se conserver (4), « doivent éprouver de la pitié pour les malheureux, de l'envie pour les heureux, incliner vers la vengeance plus que vers la miséricorde ; qu'enfin chacun ne peut s'empêcher de désirer que ses semblables vivent à son gré » (5). Il reconnaît qu'il est difficile

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VI, § 4, p. 305 : *Sed, si servitium barbaries et solitudo pax appellanda sit, nihil hominibus pace miserius.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XIX, p. 600.

(3) *Tract. Pol.*, cap. I, § 7, p. 283-284 : *Denique, quia omnes homines, sive barbari, sive culti sint consuetudines ubique jungunt, et statum aliquem civilem formant.*

(4) *Id.*, cap. III, § 18, p. 299 : *Me hæc omnia demonstrasse... ex universali omnium hominum conatu sese conservandi, qui conatus omnibus hominibus inest.*

(5) *Id.*, cap. I, § 5, p. 283.

à aucun de suivre la voie de la raison, car celle-ci « est des plus ardues ; en sorte que s'imaginer qu'on amènera la multitude ou ceux qui sont engagés dans les luttes de la vie publique, à régler leur conduite sur les seuls préceptes de la raison, c'est rêver l'âge d'or et se payer de chimères » (1). Aussi propose-t-il d'organiser les affaires publiques de telle sorte que ceux qui les manient ne puissent être tentés de mal faire (2); peut-être même sa méfiance s'étend-elle jusqu'à la dureté : il craint que les magistrats ne se laissent trop facilement corrompre (3), que les gouvernants comme les gouvernés ne soient trop enclins aux vices (4). Mais il ne s'indigne pas contre les passions communes de l'humanité ; appliquant la méthode des géomètres, il les considère comme des propriétés nécessaires de l'homme, susceptibles d'être orientées dans un sens déterminé (5).

Ensuite il étudie des institutions établies, soit celles de Hollande, soit celle de pays étrangers, ou

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. I, § 5, p. 283.

(2) *Id.*, § 6, p. 283 : *Ut permanere possit, res ejus publicæ ita ordinandæ sunt, ut qui easdem administrant, sive ratione ducantur, sive affectu, induci nequeant, ut male fidi sint seu prave agant.*

(3) *Id.*, cap. VIII, § 25, p. 340 ; § 35, p. 345-346 ; § 38, p. 347

(4) *Id.*, cap. VI, § 6, p. 306.

(5) *Id.*, cap. I, § 4, p. 282 : *Curavi humanas actiones non ridere, non lugere neque detestari, sed intelligere ; atque adeo humanos affectus, ut sunt amor, odium, ira, invidia, gloria, misericordia, et reliquæ animi commotiones, non ut humanæ naturæ vitia sed ut proprietates contemplatus sum.*

même des constitutions tombées en désuétude, comme celle du royaume d'Aragon, ou enfin les lois de cités antiques, comme celles des Romains ou des Hébreux. Semble-t-il par là avoir fait une étude particulièrement comparative, et considéré l'histoire comme l'élément le plus important de sa méthode ? Assurément il décrit assez longuement l'organisation du royaume d'Aragon (1), et très copieusement celle de l'empire des Hébreux (2). Mais il déclare aussi qu'on ne peut guère imiter ces organisations, surtout la dernière, que peut-être même « l'entreprise en serait déraisonnable » (3) ; tout ce qu'on peut retirer d'elles, c'est un certain nombre de principes demeurés d'accord avec les choses actuelles (4) ; aussi l'histoire n'est qu'un prolongement de l'expérience, et n'apporte à la raison que quelques données ; en effet les événements ou les institutions historiques, cités souvent sommairement, paraissent venir à l'appui d'un raisonnement. — De même, tout emprunt à la théologie serait déplacé en politique ; ces deux notions ne pouvaient se pénétrer que dans une théocratie comme celle

---

(1) *Tract Pol.*, cap. VII, § 30, p. 328-330.

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 564-584 ; cap. XVIII, p. 585-591.

(3) *Id.*, cap. XVIII, p. 585.

(4) *Id.* : *Ex Hebræorum republica et historiis quædam dogmata politica concluduntur. Tract. Pol*, cap. I, § 4, p. 282 : *Cum igitur animun ad politicam applicuerim, nihil quod novum vel inauditum est, sed tantum ea, quæ cum praxi optime conveniunt, certa et indubita ratione demonstrare... intendi ; Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 585.

des Hébreux (1); or il n'existe plus de théocraties. — Le fond de la bonne méthode, c'est l'expérience et la raison (2).

Spinoza écrit ses deux traités de politique dans le but spécial de sauvegarder la liberté de la pensée et de la parole contre la tyrannie de l'Eglise et la tyrannie du Souverain (3). Pour atteindre ce but, il cherche la meilleure condition possible pour un Etat (4), c'est-à-dire l'organisation devant assurer non seulement la conservation du gouvernement, mais encore et surtout la plus grande perfection et le plus grand bonheur de l'individu : c'est là d'ailleurs le principal but de tous ses ouvrages (5). Dans cette vue, il étudie les fondements de l'Etat et donne une description détaillée de régimes politiques particuliers. Pour bâtir les notions d'Etat et de Souverain, il s'appuie sur les deux postulats d'un droit et d'un état de nature. Enfin il fait reposer ces derniers postulats sur sa philosophie générale.

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 588-590 ; *id.*, p. 585 ; *id.*, cap. XII, p. 522.

(2) *Id.*, cap. III, p. 409 : *Ratio et experientia docuti...;* cap. V, p. 439 : *Si quis hominibus aliquid suadere vel dissuadere vult, quod per se notum non est, is, ut id iidem amplectantur, rem suam et concessis deducere, eosque ex experienta vel ratione convincere debit : nempe ex rebus, quas per sensus experti sunt in Natura contingere, vel ex axiomatis intellectualibus per se notis* ; cap. XVII, p. 566 : *Ratio et experientia quam clarissime docent ; id.*, p. 578 : *Ratio quam clarissime docet, et ipsa experientia testata est.*

(3) Voir les titres mêmes des deux ouvrages.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XIV, p. 543 ; cap. XVII, p. 566.

(5) *Eth.*, pars II, p. 76 : *Demonstravimus... ea solummodo, quæ nos ad mentis humanæ, ejusque summæ beatitudinis, cognitionem quasi manu ducere possunt. Tract. Theol. Pol.*, cap. IV, p. 423.

CHAPITRE II

De l'Etat.

SECTION I

DROIT NATUREL, ÉTAT DE NATURE.

§ I. — Droit naturel

Pour procéder « avec méthode, nous rechercherons les fondements de l'Etat ; mais examinons d'abord le droit naturel de chacun, sans nous occuper encore de l'Etat » (1). De même, ce qui constitue proprement le droit, c'est la loi établie « par la volonté des hommes ;... le mot loi a été appliqué aux choses naturelles par extension » (2). De

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 552.

(2) *Id.*, cap. IV, p. 420, 421 ; p. 422 : *Lex nihil aliud sit, quam ratio vivendi, quam homines ob aliquem finem sibi vel aliis præscribunt ;* annotat. XXXIV, p. 626 : *Quod autem ad legem divinam naturalem attinet, cujus summum præceptum esse diximus Deum amare, eo sensu legem appellavi, quo philosophi communes*

même enfin, quand nous parlons des hommes dans l'état de nature et le droit naturel, nous devons entendre qu'ils sont simplement « censés vivre sous l'empire de la nature » (1). — Donc, pour Spinoza, la notion de droit, appliquée au monde de la nature, est prise par extension ; appliquée aux hommes, elle est une idée abstraite (2) ; de plus, étant postérieure à la notion de loi, car il n'existe aucun droit avant la loi (3), elle implique la nécessité de lois de la nature qui puissent rendre possible le droit de la nature ; ces lois sont l'état de nature, c'est-à-dire la définition même du monde, conformément à laquelle il existe et agit (4) ; enfin cette notion d'état de nature, appliquée aux hommes, est également abstraite.

A. — Pour parler d'un état et d'un droit de nature de l'homme, il faut définir la nature et l'homme, puis déterminer la fonction de l'homme dans la nature. Qu'est-ce que la nature ? C'est tout ce qui existe, c'est-à-dire la substance considérée dans son universalité ; le monde est constitué non par une pluralité d'individus, mais par un être unique :

---

naturæ regulas, secundum quas omnia fiunt, leges vocant. — A proprement parler, il n'existe pas de lois de la nature, il n'existe que des vérités éternelles.

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 553.

(2) Cela est d'ailleurs conforme à la méthode de Spinoza ; *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 32 : *Mihi rem abstracte consideranti.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XIV, p. 553.

(4) *Id.*, cap. IV, p. 420 : *Lex, quæ a necessitate naturæ dependet, illa est, quæ ex ipsa rei natura sive definitione necessario sequitur.*

il se confond avec Dieu (1), lequel est l'âme du monde, c'est-à-dire le principe de toute existence et de toute activité (2). Dieu détermine toutes choses à exister et à agir, et cela par des lois déduites nécessairement de sa propre nature (3) ; il ne ressemble pas à un législateur imposant des règles par contrainte, mais il exprime des vérités éternelles (4). En outre il est la raison universelle (5), l'Etre absolument parfait (6) : aussi ne laisse-t-il subsister dans le monde aucune contingence (7), et conduit-il tout en vue du souverain bien (8). Aussi toute activité, étant conforme à la loi divine, constitue et réalise par là même le droit divin, c'est-à-dire le gouvernement de Dieu (9).

---

(1) *Eth.*, pars I, prop. 14, p. 49; pars IV, præfat., p. 188 : *æternum namque illud et infinitum Ens, quod Deum seu Naturam appellamus, eadem, qua existit, necessitate agit.*

(2) Sur ce système panthéistique : *Eth.*, pars I.

(3) Spinoza formule même les termes de lois mécaniques du monde : *Eth.*, pars I, appendix, p. 73.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. IV, p. 426: *Sequitur, Dei affirmationes et negationes æternam semper necessitatem sive veritatem involvere... Nam divinum illud decretum æternam necessitatem et veritatem debuisset involvere.*

(5) *Id.*, p. 429 : *Dictamine Luminis Naturalis.*

(6) *Eth.*, pars I, prop. 11, p. 46.

(7) *Id.*, pars III, p. 125 : *Nihil in Natura fit, quod ipsius vitio possit tribui ; ubique una eademque ejus virtus et agendi potentia ;* pars IV, prop. 57, schol., p. 229: *Naturæ leges communem Naturæ ordinem,... respiciunt. Tract. Theol. Pol.*, annotat. XXXIV, p. 627 : *quidquid fit ex sola Dei potentia fieri.*

(8) Sur le haut degré de perfection de la nature : *Eth*, pars I, prop. 33, schol. 2, p. 66: *Sequitur, res summa perfectione a Deo esse productas.*

(9) *Tract. Theol. Pol,* cap. III, p. 408 : *Sive igitur dicamus,*

Appliquée au monde de la nature, la notion du droit naturel est claire, pourvu que cette notion soit bien prise par extension, et aussi que Dieu soit considéré provisoirement comme un législateur, et le monde comme un empire (1) : l'essence même de la nature implique un effort pour persévérer dans l'existence ; « toute chose, autant qu'il est en elle, s'efforce de persévérer dans son être » (2) ; l'état de nature, c'est-à-dire la loi de nature, consiste donc dans cette persistance et ce perfectionnement de l'être ; le droit de la nature va consister dans son aptitude même à agir, dans sa puissance ; « par droit naturel, j'entends donc les lois mêmes de la nature, ou les règles selon lesquelles se font toutes choses, en d'autres termes, la puissance de la nature elle-même » (3). La puissance de la nature étant « l'éternelle puissance de Dieu » (4), le droit de toute la nature s'étend jusqu'où s'étend sa puissance (5). Pour cette raison le droit de nature est identique au droit divin (6).

Mais la puissance de la nature n'est que la puissance de tous ses éléments réunis (7) : « Nous

---

omnia secundum leges Naturæ fieri, sive, ex Dei decreto et directione ordinari, idem dicimus.

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. IV, p. 426 ; cap. XVI, p. 552-553.

(2) *Eth.*, pars II, prop. 6, p. 132.

(3) *Tract. Pol.*, cap. II, § 4, p. 285.

(4) *Id.*, § 2, p. 284.

(5) *Id.*, § 4, p. 285 : *Naturale jus eo usque se extendit, quo ejus potentia.*

(6) *Id.*, cap. III, § 10, p. 296 : *Jure naturæ, hoc est ex divino decreto.*

(7) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 552.

concevons facilement que la nature est un seul individu, dont les parties, c'est-à-dire tous les corps, varient d'une infinité de façons, sans que l individu lui-même, dans son universalité, reçoive aucun changement » (1). Chaque partie de la nature possédant une partie de la puissance de la nature, tient une partie de son droit (2) ; ce droit de chaque être s'étend jusqu'où s'étend sa puissance actuelle, et a pour effet de le conserver lui-même et lui seul, considéré d'ailleurs comme une partie de la nature (3).

Qu'est-ce que l'homme dans le monde ? C'est, non pas un individu, mais un ensemble d'éléments spirituels et corporels (4) : son esprit est constitué par une pluralité d'idées (5), son corps par une pluralité de parties (6) ; tous ces modes de la substance semblent unis par des rapports de convenance, et donnent l'illusion d'une personne. Toutefois

---

(1) *Eth.*, pars II, lemma VII, schol., p. 91.

(2) *Id.*, prop. 45, schol., p. 114: *Vis, qua unaquæque (res) in existendo perseverat, ex æterna necessitate naturæ Dei sequitur.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 552 : *Per Jus et Institutum Naturæ nihil aliud intelligo, quam regulas naturæ uniuscujusque individui, secundum quas unumquodque naturaliter determinatum concipimus ad certo modo existandum et operandum... Et quia lex summa Naturæ est, ut unaquæque res in suo statu, quantum in se est, conetur perseverare, idque nulla alterius, sed tantum sui habita ratione; hinc sequitur, unumquodque individuum jus summum ad hoc habere, hoc est ad existandum et operandum prout natura aliter determinatum est.*

(4) *Eth.*, pars II, prop. 10, p. 83 ; prop. 11, coroll., p. 84 ; p. 85 ; prop. 12, p. 86.

(5) *Id.*, prop. 15, p. 92.

(6) *Id.*, post. I, p. 92.

l'homme n'est pas dans le monde comme un empire dans un empire; il est comme une partie dans un tout (1); il peut simplement, par une activité appropriée, consolider et perfectionner cette fiction de personnalité (2). D'abord, l'appétit le porte à se conserver (3); et cet appétit conscient s'appelle désir de la vie (4), tout homme aime la vie; il pense non à mourir, mais à vivre et à vivre indéfiniment (5); ce qu'il recherche, c'est la vie la plus intense : augmenter sa puissance, ses forces, c'est, pour lui, augmenter sa perfection ; cet effort s'appelle proprement la vertu (6); aussi l'homme se réjouit quand il pense à sa puissance d'agir, s'attriste quand il pense à son impuissance (7); le passage d'une perfection moindre à une perfection plus grande est marqué par un sentiment de joie ; le passage d'une perfection plus grande à une perfection moindre, par un sentiment de tristesse (8). Ensuite l'homme appelle bon tout ce qui est utile à sa conservation ou à son perfectionnement, et mauvais tout ce qui

---

(1) *Eth.*, pars III, p. 124. *Tract. Pol.*, cap. II, § 6, p. 285.

(2) *Eth.*, pars II, lemma VII, schol., p. 91. *Epistol.* XXXII, p. 127-130.

(3) *Eth.*, pars I, appendix, p. 70. *Tract. Pol.*, cap. II, §§ 5, 6, 7, 8, p. 285-287.

(4) *Eth.*, pars III, prop. 9, schol., p. 133 ; défin. I, p. 172 : pars IV, prop. 18, schol., p. 201-202.

(5) *Id.*, pars IV, prop. 67, p. 237 ; pars III, prop. 44, schol., p. 158.

(6) *Id.*., pars IV, prop. 20, p. 203.

(7) *Id.*, III, prop. 53, 54, 55, p. 165.

(8) *Id.*, prop. 11, schol., p. 134.

est nuisible (1). Bref, il tend de toutes ses forces à se conserver et à se perfectionner ; le désir, la joie, la tristesse sont ses trois premiers principes d'activité (2).

B. — Appliqué à l'homme, le droit naturel est l'aptitude active de celui-ci, déterminée par sa puissance et dirigée par ses appétits. Par droit de nature, « tout homme appartient de droit à autrui aussi longtemps qu'il tombe sous son pouvoir, et s'appartient à lui-même dans la mesure où il peut repousser toute violence, réparer à son gré le dommage qui lui a été causé, en un mot, vivre absolument comme il lui plaît... Un homme en a un autre sous son pouvoir quand il le tient enchaîné,... quand il le maîtrise par la crainte,... ou se l'attache par des bienfaits... La faculté qu'a l'âme de porter des jugements peut aussi tomber sous le droit d'autrui, en tant qu'un homme peut être trompé par un autre » (3). Aussi « tout ce que chaque homme fait d'après les lois de la nature, il le fait du droit suprême de la nature, et autant il a de

---

(1) *Eth.*, pars IV, prop. 19, p. 203 : *Id unusquisque ex legibus suæ naturæ necessario appetit vel aversatur, quod bonum vel malum esse judicat.*

(2) *Id.*, pars III, prop. 57, demonst., p. 169 : *Omnes affectus ad cupiditatem, lætitiam vel tristitiam referuntur ;* prop. 59, demonst., p. 171 ; defin. IV, p. 174. *Tres igitur tantum affectus primitivos... agnosco, nempe lætitiæ, tristitiæ et cupiditatis.*

(3) *Tract. Pol.*, cap. II, §§ 9, 10, 11, p. 287-288 ; § 15, p. 289 : *Cum autem in statu naturali tamdiu unusquisque sui juris sit, quamdiu sibi cavere potest, ne ab alio opprimatur.*

puissance, autant il a de droit » (1). Donc le droit naturel n'interdit à l'homme que ce qu'il ne convoite pas ou ne peut pas atteindre ; ce qui détermine pour chacun le droit naturel c'est le degré de sa puissance et la force de ses appétits (2).

Par droit naturel, l'homme s'efforce de se conserver lui-même, lui seul, et par tous les moyens ; « le droit suprême de la nature permet à chacun de faire ce qui lui est utile » (3). « Personne ne s'efforce de conserver son être à cause d'une autre chose que soi-même » (4). L'homme semble ne connaître dans la nature que les êtres qui lui sont utiles ; il ne connaît les hommes que dans la mesure où ils servent son intérêt, et il les regarde comme ennemis dès le moment où ils lui sont nuisibles (5).

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. II, § 4, p. 285 ; *id : adeo totius naturæ, et consequenter uniuscujusque individui, naturale jus eo usque se extendit, quo ejus potentia.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, præfat., p. 375 : *A jure naturali uniuscujusque incipio ; quod scilicet eo usque se extendit, quo uniuscujusque cupiditas et potentia se extendit, et quod nemo jure naturæ ex alterius ingenio vivere tenetur, sed suæ unusquisque libertatis vindex est.*

(3) *Eth.* pars IV, appendix, cap. VIII, p. 243. *Tract. Theol Pol.*, cap. XVII, p. 579 : *ratio utilitatis, quæ omnium humanarum actionum robur et vita est.*

(4) *Eth.*, pars IV, prop. 25, p. 205.

(5) Il ne connaît les animaux que parce qu'ils lui rendent service : *Eth.*, pars IV, prop. 37, schol. 1, p. 215 : *Nec tamen nego bruta sentire ; sed nego quod propterea non liceat nostræ utilitati consulere, et iisdem ad libitum uti, eademque tractare prout nobis magis convenit.* — Il proclame que l'homme seul est utile à l'homme : *Eth.*, pars IV, appendix, cap. XXVI, p. 247 : *Præter homines nihil singulare in natura novimus, cujus mente gaudere et quod nobis amicitia aut aliquo consuetudinis genere jungere possumus.*

Tout ce qui lui est salutaire est de son droit naturel : il pourra donner sa parole frauduleusement et même la reprendre dès le moment où il verra plus d'utilité à la reprendre qu'à la conserver (1) ; « quiconque est censé vivre sous le seul empire de la nature a le droit absolu de convoiter ce qu'il juge utile ;... et de se l'approprier de toutes manières, soit par force, soit par ruse, soit par prières, soit par tous les moyens qu'il jugera les plus faciles » (2). L'homme paraît ainsi indépendant et libre (3).

C. — Défini de cette façon, le droit naturel semble indifférent à la raison (4). L'homme, en effet, soit qu'il ait des idées raisonnables, soit qu'il ait des idées confuses, s'efforce de persévérer indéfiniment dans son être (5). Au regard « de la puissance universelle ou, en d'autres termes, du droit universel de la nature, nous ne pouvons présentement reconnaître aucune différence entre les désirs qui proviennent de la raison et ceux qui sont engendrés en nous

---

— Mais il ajoute que chacun peut considérer comme ennemi l'homme qui est un obstacle à ses désirs, quels qu'ils soient : *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 553 : *Licet... pro hoste habere eum, qui impedire vult, quominus animum expleat suum.*

(1) *Tract. Pol.* cap. II, § 12, p. 288 : *Fides alicui datâ, qua aliquis solis verbis pollicitus est, se hoc aut aliud facturum, quod pro suo jure omittere poterat, vel contra, tamdiu rata manet, quamdiu ejus, qui fidem dedit, non mutatur voluntas.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 553.

(3) *Eth.*, pars I, déf. VII, p. 40 : *Ea res libera, quæ... a se sola ad agendum determinatur. Tract. Theol. Pol.* cap. XVI, p. 558 : *Libertatem, quam natura unicuique concedit ; id.*, p. 561.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 553.

(5) *Eth.*, pars III, prop. 9, p. 133.

par d'autres causes, ceux-ci comme ceux-là étant des effets de la nature et des développements de cette énergie naturelle en vertu de laquelle l'homme fait effort pour persévérer dans son être. L'homme, en effet, sage ou ignorant, est une partie de la nature, et tout ce qui détermine chaque homme à agir doit être rapporté à la puissance de la nature, en tant que cette puissance peut être définie par la nature de tel ou tel individu ; car, qu'il obéisse à la raison seule ou à la passion, l'homme ne fait rien que selon les lois et les règles de la nature, c'est-à-dire selon le droit naturel (1). « Ici nous ne reconnaissons aucune différence entre les hommes et les autres individus de la nature, ni entre les hommes doués de raison et ceux qui en sont privés ;... tout ce qu'un être fait d'après les lois de sa nature, il le fait à bon droit, puisqu'il ne peut agir autrement » (2). Et cela s'explique ; car la nature n'est pas renfermée dans les bornes de la raison humaine, laquelle n'a pour but que le véritable intérêt et la conservation des hommes ; mais elle comprend une infinité d'autres lois qui regardent l'ordre éternel de tout

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. II, § 5, p. 285.

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 553 ; *id.* : *Non magis ex legibus sanæ mentis vivere tenentur, quam felis ex legibus naturæ leoninæ. Quicquid itaque unusquisque, qui sub solo naturæ imperio consideratur, sibi utile, vel ductu sanæ rationis vel ex affectuum impetu, judicat, id summo naturæ jure appetere, et quacunque ratione,... ipsi capere licet... Ex quibus sequitur, jus et institutum naturæ... nihil, nisi quod nemo cupit et quod nemo potest, prohibere.*

le monde, dont l'homme n'est qu'une très petite partie (1). Cette activité harmonieuse de l'homme, qui produit une personnalité apparente, n'est pas nécessaire à la nature ; seuls les éléments constitutifs de l'homme importent à celle-ci ; or, ils subsistent après la destruction de l'organisme humain, de même qu'ils existaient avant sa génération (2). — Bref, si le droit naturel est dirigé par la raison, l'homme travaillant à conserver son être assurera sa propre conservation en même temps que celle de la nature ; s'il est déterminé par les passions, l'homme détruira son être malgré son effort pour le conserver, et cela sans dommage pour la nature.

Pour ce motif, le droit naturel n'implique pas les idées de bien, de mal, de mérite, de faute (3) ; celles-ci ne sont pas concevables avant la loi ;

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 554 ; *id.* : *Ex cujus sola necessitate omnia individua certo modo determinantur ad existandum et operandum. Quicquid ergo nobis in natura ridiculum, absurdum, aut malum videtur, id inde venit, quod res tantum ex parte novimus, totiusque naturæ ordinem et cohærentiam maxima ex parte ignoramus.*

(2) L'homme est une chose particulière, donc corruptible : *Eth.*, pars II, prop. 31, coroll., p. 104. — Il n'est pas créé, mais engendré ; son corps existe déjà avant la génération, quoique sous une autre forme ; donc il ne peut pas être détruit : *Epistol.* IV, p. 11. — Sa destruction apparente n'est qu'une résolution en parties, une modification : *Epistol.* XXXVI, p. 141. *Eth.*, pars IV, prop. 39, schol., p. 218. — L'homme, pas plus qu'aucun être particulier, n'est nécessaire dans la nature ; et la nature n'est pas faite pour l'homme : *Tract. de Intellect. Emend.*, p. 6.

(3) *Eth.*, pars I, appendix, p. 73. *Tract. Pol.*, cap.II, § 18, p. 290.

or, la loi est l'expression d'une volonté, d'une autorité qui établit le bien et le mal ; et dans le droit naturel, nul n'est tenu d'obéir à la volonté d'autrui (1). Dans l'état de nature, si l'homme pèche, il ne pèche que contre lui-même, en refusant de diriger ses appétits d'après les prescriptions de la raison (2). De même on ne peut distinguer alors de ruses légitimes et illégitimes. Tout homme est donc son propre législateur et son propre juge dans l'état de nature (3).

Enfin, le droit naturel appliqué à l'homme se distingue du droit divin révélé par la religion : celui-ci commande aux hommes d'aimer leur prochain comme eux-mêmes (4) ; celui-là, au contraire, permet aux hommes qui n'ont pas l'usage de la raison, de vivre simplement d'après les lois de l'appétit. En effet, le droit naturel a sur la religion une priorité de nature et de temps : « Personne n'a appris de la nature qu'il doive à Dieu quelque obéissance ;... avant la révélation, personne n'est

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. II, § 19, p. 290.

(2) *Id.*, § 20, p. 290-291 : *Solemus tamen id etiam peccatum appellare, quod contra sanæ rationis dictamen fit, et obsequium constantem voluntatem moderandi appetitus ex rationis præscripto* ; § 21, p. 291 : *Hominem in statu naturali sibi peccare, si quid peccat. Tract. Theol. Pol.*, cap, XIX, p. 593 : *In statu naturali peccatum concipere non potuimus.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, annotat. XXXII, p. 625-626 : *In statu naturali, ubi unusquisque sui judex est, summumque jus habet leges sibi præscribendi et interpretandi, immo etiam, prout sibi melius judicat, abrogandi.*

(4) *Id.*, cap. XV, p. 551.

tenu par le droit divin ; il l'ignore nécessairement. C'est pourquoi l'état de nature ne doit pas être confondu avec l'état de religion ; il doit être conçu sans religion et sans loi, et en conséquence sans péché et sans injustice » (1). Mais toujours, dans l'état de nature, l'homme réalise le droit divin non révélé, car toujours il vit conformément au décret et au gouvernement de Dieu (2).

§ 2. — Etat de nature.

Si l'état de nature en général n'implique pas la raison, du moins la laisse-t-il subsister d'accord avec lui ? Quant au droit naturel de l'homme, est-il déterminé en fait par des principes rationnels ou des principes irrationnels ?

A. — Examinons d'abord ce que seraient les hommes s'ils étaient conduits par la raison, et recherchons si la raison et la nature peuvent s'accorder l'une avec l'autre. La raison n'a pour but que l'intérêt des hommes (3), c'est-à-dire leur

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 561 ; *id.*, p. 562 : *Quare absolute concedendum jus divinum ab eo tempore incepisse, a quo homines expresso pacto Deo promiserunt in omnibus obedire, quo sua libertate naturali quasi cesserunt, jusque suum in Deum transtulerunt, sicuti in statu civili fieri diximus.*

(2) *Id.*, cap. III, p. 408-409 : *Quicquid homo, qui etiam pars est naturæ, sibi in auxilium, ad suum esse conservandum parat,... id omne sibi a sola divina potentia oblatum esse.*

(3) *Id.*, cap. XVI, p. 554 : *Leges... humanæ rationis, quæ non nisi hominum verum utile et conservationem intendunt. Tract. Pol.* cap. II, § 8, p. 287. *Eth.*, pars IV, prop. 24, p. 205 : *Ex virtute absolute agere nihil aliud in nobis est, quam ex ductu rationis agere, vivere, suum esse conservare.*

conservation et leur perfectionnement (1) ; elle porte chaque homme à comprendre (2) sa nature (3), son intérêt (4), et à agir dans son exclusif intérêt (5) ; elle lui permet de choisir entre deux biens le plus grand, entre deux maux le moindre (6), de préférer un plus grand bien à venir à un moindre bien présent, de supporter un moindre mal présent qui produira un plus grand bien à venir (7) ; elle lui apprend que plus il augmentera sa puissance, plus il augmentera sa perfection (8), parce qu'alors ses fonctions actives seront multipliées et diversifiées (9) ; en outre, elle lui permet d'établir et de conserver en lui l'harmonie des éléments (10) ; elle lui enseigne à mesurer son activité, à empêcher ses désirs de devenir excessifs (11) ; enfin elle lui permet d'agir librement, c'est-à-dire d'une façon

---

(1) *Eth.*, pars IV, prop. 20, p. 203 ; prop. 21, p. 204.

(2) *Id.*, prop. 26, p. 206 : *Quicquid ex ratione conamur, nihil aliud est quam intelligere.*

(3) *Id.*, pars V, prop. 15, p. 261 : *Qui se suosque affectus clare et distincte intelligit, Deum amat.*

(4) *Id.*, pars IV, prop. 56, demonst., p. 228 : *Primum virtutis fundamentum est suum esse conservare.*

(5) *Id.*, prop. 24, p. 205 : *Ex virtute absolute agere... ex fundamento proprium utile quærendi.*

(6) *Id.*, prop. 65, p. 236.

(7) *Id.*, prop. 66, p. 236.

(8) *Id.*, pars V, prop. 40, p. 276 : *Quo magis agit, eo perfectior est.*

(9) *Id.*, pars IV, prop. 38, p. 217 ; pars V, prop. 39, p. 274.

(10) *Id.*, pars IV, prop. 39, p. 218.

(11) *Id.*, prop. 61, p. 233 : *Cupiditas, quæ ex ratione oritur, excessum habere nequit*

autonome (1), et de vivre dans cette paix née de de la raison et constituant le vrai bonheur de l'homme (2).

Or, quels moyens lui propose-t-elle pour atteindre ce but? L'homme n'étant qu'une partie de la nature, doit agir sur les autres parties et subir leur action (3). Or, parmi les êtres naturels, certains sont indifférents, certains sont nuisibles, certains sont utiles au perfectionnement de l'homme (4); seuls, les êtres conformes à sa nature lui sont utiles (5); et les seuls êtres conformes les uns aux autres sont les hommes raisonnables (6); donc, seul un homme raisonnable peut être utile à un homme raisonnable. Cette conformité des volontés, des puissances forme immédiatement une entente, d'où une société des hommes (7); elle porte ceux-ci à se faire du bien mutuellement, soit pour assurer leur sécurité, soit pour assurer leur commodité; tous collaborent au bien de tous, chacun n'ayant pour but que lui-même (8); en effet « le

---

(1) *Eth.*, prop. 70, 71, 72, p. 239-240.

(2) *Id.*, prop. 52, p. 226; schol. p. 226 : *Acquiescentia in se ipso summum, quod sperare possumus.*

(3) *Id.*, prop. 2, 4, p. 192-193.

(4) *Id.*, prop. 29, p. 207.

(5) *Id.*, prop. 31, p. 208 : *Quatenus res aliqua cum nostra natura convenit, eatenus necessario bona est.*

(6) *Id.*, prop. 33, 34, 35, p. 209-211; schol., p. 212 : *Hominem homini Deum esse.*

(7) *Id.*, prop. 39, 40, p. 218-219; prop. 18, schol., p. 202.

(8) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 436-437.

bien suprême de ceux qui pratiquent la vertu leur est commun à tous, et tous en peuvent également jouir » (1), et « le bien que désire pour lui-même tout homme qui pratique la vertu, il le désirera également pour les autres hommes, et avec d'autant plus de force qu'il aura une plus grande connaissance de Dieu » (2). La société ne demande pas à l'homme de vaincre sa puissance et sa nature ; au contraire, elle le conduit à l'exercice de toute sa puissance naturelle ; d'autre part, elle ne lui demande aucun sacrifice pour autrui, elle lui recommande de veiller sur lui seul (3) ; de cette façon, en travaillant à son bonheur, il comprendra que la perfection d'autrui est nécessaire à la sienne (4). L'amour de soi étant la seule vertu que l'état de société impose aux hommes, la jalousie et la lutte sont impossibles entre eux (5) ; au contraire, des vertus sociales se forment, telles que l'aptitude

---

(1) *Eth.*, pars IV, prop. 36, p. 213.

(2) *Id.*, prop. 37, p. 213.

(3) *Id.*, prop. 18, schol., p. 202 : *Cum ratio nihil contra naturam postulet, postulat ergo ipsa, ut unusquisque se ipsum amet, suum utile, quod revera utile est, quærat..., et absolute, ut unusquisque suum esse... conservare conetur... Deinde, quando quidem virtus nihil aliud est, quam ex legibus propriæ naturæ agere, et nemo suum esse conservare conetur, nisi ex propriæ suæ naturæ legibus ; hinc sequitur... virtutis fundamentum esse ipsum conatum proprium esse conservandi.*

(4) *Id.*, prop. 35, coroll. 2, p. 212 : *Cum maxime unusquisque homo suum sibi utile quærit, tum maxime homines sunt sibi invicem utiles.*

(5) *Id.*, prop. 72, p. 240. *Tract. Theol. Pol.*, cap. XX, p. 604.

à la paix, la douceur, la générosité, la reconnaissance et surtout la bonne foi (1).

La société humaine va ainsi former un organisme, et d'autant plus puissant qu'il comprendra un plus grand nombre d'hommes ; et plus il sera puissant, plus grande sera la force de chacun. En effet, un organisme est une réunion de parties, d'éléments qui sont en conformité de nature, et dont les mouvements sont harmonieusement combinés : ainsi les fonctions se multiplient, se diversifient, et apportent aux éléments une vie supérieure (2). C'est pourquoi Spinoza assimile cette volonté générale à l'âme de la société (3). Cette association n'est pas établie par des lois ; la raison suffit pour indiquer aux hommes ce qui leur est salutaire, et pour les déterminer à le réaliser spontanément. « Si la nature humaine était ainsi faite que les hommes désirassent par-dessus tout ce qui leur est par dessus tout

---

(1) *Eth.*, pars IV, prop. 71, p. 239. *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 556 : *fidem, summum reipublicæ præsidium. Eth.*, prop. 46, p. 223; prop. 69, p. 238.

(2) *Tract. Pol.*, cap. II, § 13, p. 288 : *Si duo simul conveniant, et vires jungant, plus simul possunt, et consequenter plus juris in naturam simul habent, quam uterque solus ; et quo plures necessitudines sic junxerint suas, eo omnes simul plus juris habebunt. Eth.*, pars IV, prop. 18, schol., p. 202 : *Si enim duo ejusdem prorsus naturæ individua invicem junguntur, individuum componunt singulo duplo potentius. Homini igitur nihil homine utilius ;* pars II, défin. VII, p. 77.

(3) *Eth.*, pars IV, prop. 18, schol., p. 202 : *Quod omnes omnibus ita conveniant ut omnium mentes et corpora unam quasi mentem unumque corpus componant. Tract. Pol.*, cap. III, § 5, p. 293 ; § 7, p. 294 ; cap. VI, § 1, p. 304 ; § 19, p. 309.

utile, il n'y aurait besoin d'autre art pour établir la concorde et la bonne foi (1) ». « Si les hommes avaient été ainsi organisés par la nature, que leurs désirs fussent toujours réglés par la raison, la société n'aurait pas besoin de lois ; il suffirait d'enseigner aux hommes les vrais préceptes de la morale, pour qu'ils fissent spontanément, sans contrainte et sans effort, tout ce qu'il serait véritablement utile de faire (2). » Aussi n'existe-t-il pas d'autorité, de contrainte pour forcer les hommes à exécuter le bien ; le principe de création de la société est la concorde ; le principe de sa continuation est la bonne foi (3) ; il n'existe pas non plus d'obéissance, car cette notion n'a de place que dans un esprit peu éclairé et subissant la contrainte (4). La puissance souveraine n'est que l'intelligence commune : « l'intelligence seule donne des lois aux hommes sages (5) ». Le vrai Souverain, le vrai législateur, c'est le docteur, c'est-à-dire celui qui ne commande pas aux hommes, mais leur fait connaître le bien (6) :

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VI, § 3, p. 305 ; cap. III, § 10, p. 296 : *Mens enim, quatenus ratione utitur, non summarum potestatum, sed sui juris est.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 436.

(3) *Eth.*, pars IV, prop. 72, p. 240.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, annotat. XXXIV, p. 626 : *Obedientia voluntatem imperantis, non rei necessitatem et veritatem respicit.*

(5) *Id.*, cap. IV, p. 429.

(6) *Id.*, cap. IV, p. 425, 427 ; cap. VII, p. 466 : *Nempe Christus dixit, qui non tanquam legislator leges instituebat, sed ut doctor documenta docebat ;* cap. IX, p. 515 : *Apostoli namque ubique ratiocinantur, ita ut non prophetare, sed disputare videantur ; Prophetiæ vero contra mera tantum dogmata et decreta continent, quia*

« comme nous ne connaissons rien qui soit préférable à l'homme que la raison conduit, personne ne peut mieux montrer la force de son génie et son habileté, qu'en faisant l'éducation des hommes de telle façon qu'ils vivent sous l'empire de la raison (1) ». « Des conseils fraternels et pieux, une bonne éducation » sont les moyens de conduire les hommes à la béatitude (2). Ainsi constituée, cette société est éternelle (3) : on peut admettre que les sages ont toujours vécu dans l'organisation sociale, qu'ils tiennent celle-ci de la nature, de même que leur organisation individuelle, et que, aucune cause extérieure n'existant pour détruire la société (4), celle-ci subsistera toujours ; elle est donc un attribut de l'espèce humaine. Cette société réalise la vraie liberté des individus, en développant toutes leurs aptitudes et en leur permettant d'agir conformément à elles (5) ; elle rend leur droit naturel possible et intégral, et les conduit à la béatitude (6), sans pré-

---

in iis Deus quasi loquens introducitur, qui non ratiocinatur, sed ex absoluto suæ naturæ imperio decernit ; id., p. 517 : (*Epistolas*) *Apostolorum... nihil continere præter fraternas monitiones mixtas urbanitate.*

(1) *Eth.*, pars IV, cap. IX, p. 244.

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. VII, p. 479 ; cap. IV, p. 431.

(3) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 25, p. 325.

(4) *Eth.*, pars III, prop. 4, p. 131 : *Nulla res, nisi a causa externa, potest destrui.*

(5) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XX, p. 604 : *Finis ergo reipublicæ revera libertas est.*

(6) *Eth.*, pars V, prop. 36, schol. p. 273 : *Ex his clare intelligimus, qua in re nostra salus, seu beatitudo seu libertas consistit : nempe in constanti et æterno erga Deum amore.*

judice d'ailleurs pour autrui (1). Bref, dans une société d'hommes raisonnables, le droit naturel assure à l'homme l'existence (2), l'activité intégrale et autonome (3), le perfectionnement indéfini de chacun (4). Tous ces droits sont imprescriptibles (5).

Ainsi, non seulement, la conformité existe entre la raison et la nature, en tant que celle-ci s'exprime par l'homme, mais encore c'est la raison seule qui permet l'application du droit naturel dans son intégrité (6). En outre, la vie conforme à la raison réalise le droit divin révélé par la religion ; la raison est un « don sublime, une lumière divine » (7), dont la majesté s'impose aux hommes sans que ceux-ci osent ouvertement lui résister (8). La raison, le droit naturel et le droit divin se confondent ici dans le souverain bien, la béatitude et une sorte de fusion en Dieu (9). »

---

(1) *Eth.*, pars IV, prop. 37, schol. 2, p. 216 : *Quod si homines ex ductu rationis viverent, potiretur unusquisque hoc suo jure absque ullo alterius damno.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XX, p. 604.

(3) *Id.*, cap. XVI, p. 561.

(4) *Eth.*, pars IV, prop. 18, schol., p. 201-202.

(5) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XX, p. 603.

(6) *Id.*, cap. XVI, p. 553 : *Sapiens jus summum habet ad omnia, quæ ratio dictat, sive ex legibus rationis vivendi. Eth.*, pars IV, prop. 18, schol., p. 201-202. *Tract. Pol.*, cap. III, § 6, p. 294.

(7) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XV, p. 545 ; *id.*, p. 547-548.

(8) *Id.*, p. 551 ; cap. XVI, p. 554 : (*Ratio*) *cui nemo aperte repugnare audet.*

(9) *Eth.*, pars V, prop. 25, 26, 27, p. 267-268.

B. — « Si donc la nature humaine était ainsi constituée que les hommes vécussent selon les seules prescriptions de la raison..., alors le droit naturel, en tant qu'on le considère comme se rapportant proprement au genre humain, serait déterminé par la seule puissance de la raison. Mais les hommes sont moins conduits par la raison que par l'aveugle désir, et en conséquence la puissance naturelle des hommes,... leur droit naturel, ne doit pas être défini par la raison, mais par tout appétit quelconque qui les détermine à agir et à faire effort pour se conserver » (1). — « Tant que les hommes ne sont censés vivre que sous l'empire de la nature, celui qui ne connaît pas encore la raison,... qui vit d'après les seules lois de son appétit, a aussi bon droit que celui qui règle sa vie sur les lois de la raison (2). » — « Il suit de là que le droit de nature sous lequel naissent tous les hommes, et sous lequel ils vivent la plupart, ne leur défend que ce qu'aucun d'eux ne convoite, et

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. II, § 5, p. 284 ; *id.* : *Equidem fateor, cupiditates illas, quæ ex ratione non oriuntur, non tam actiones quam passiones esse humanas. Verum quia hic de naturæ universali potentia seu jure agimus, nullam hic possumus agnoscere differentiam inter cupiditates, quæ ex ratione, et inter illas, quæ ex aliis causis in nobis ingenerantur.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 553 : *Non enim omnes naturaliter determinati sunt ad operandum secundum regulas et leges rationis ; sed contra omnes ignari omnium rerum nascuntur;... et nihilominus interim vivere tenentur, seque, quantum in se est, conservare, nempe ex solo appetitus impulsu.*

ce qui échappe à leur pouvoir » (1). « Chacun sans doute cherche son intérêt, mais ce n'est pas la raison qui règle nos désirs ; ce n'est pas elle qui prononce sur l'utilité des choses, c'est le plus souvent la passion et les affections aveugles (2). » Aussi, partons de ce principe « que tous les hommes naissent dans l'ignorance des causes, et qu'un appétit universel dont ils ont conscience les porte à rechercher ce qui leur est utile » (3). — Donc l'hypothèse d'un état de perfection des hommes dans l'état de nature est inconcevable ; Spinoza donne tort aux penseurs qui ont fait débuter les hommes par cet âge d'or, et préfère proposer l'état de perfection comme but au progrès humain (4). A son début, l'homme est à peu près privé de raison ; dans la nature, il est très faible (5) : « la force par laquelle il persévère dans l'existence est limitée, et la puissance des causes extérieures la surpasse infiniment » (6). Ainsi son principe d'activité n'est pas la raison, c'est-à-dire l'idée claire et certaine,

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI; Spinoza n'a cité aucun exemple de société fondée sur la raison, c'est-à-dire sur la concorde et la bonne foi sauf, peut-être, la société chrétienne à ses débuts ; celle-ci d'ailleurs ne peut pas être définie rigoureusement un Etat ; *id.*, cap. XI.

(2) *Id.*, cap. V, p. 436.

(3) *Eth.*, pars I, append., p. 70.

(4) *Tract. Pol.*, cap. I, p. 281 : *Politicam conceperint,... quæ pro Chimærea haberetur, vel quæ in Utopia, vel in illo Poëtarum aureo sæculo, ubi scilicet minime necesse erat, institui potuisset ; id.*, § 5, p. 283.

(5) *Id.*, cap. III. § 11, p. 297.

(6) *Eth.*, pars IV, prop. 3, p. 192.

mais la passion, c'est-à-dire le pressentiment, la prévention, l'affection obscure et incertaine (1). Si la raison fait naître en lui quelque désir, celui-ci peut être détruit ou empêché par beaucoup d'autres désirs qui naissent des passions dont l'âme est agitée en divers sens » (2).

Enfin les passions, à cause de leur nombre et de leur diversité, empêchent l'harmonie d'exister entre les hommes, et même dans l'homme lui-même : « Les hommes peuvent différer de nature en tant qu'ils sont livrés au conflit des affections passives, et, sous ce point de vue, un seul et même homme varie et diffère de soi-même » (3). Or, ils ne sont pas responsables de leur ignorance et de leur faiblesse ; nécessairement, « ils naissent dans l'ignorance de toutes choses » (4), et nécessairement aussi, ils ne sont qu' « une partie de la nature » (5). Pourquoi Dieu n'a-t-il pas « créé tous les hommes avec une aptitude à se gouverner par le seul commandement de la raison? Je n'ai pas à répondre (6) ; ... les passions et la conduite des hommes... sont réglées par les lois générales de l'Univers » (7). Il est rare

---

(1) *Eth.*, pars III, prop. 1, p. 126 ; defin., p. 185-186. *Tract. Pol.*, cap. II, § 8, p. 287

(2) *Eth.*, pars IV, prop. 15, p. 199.

(3) *Id.*, prop. 32, 33, 34, p. 209-210.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p, 553.

(5) *Eth.*, pars IV, prop. 2, 4, p. 192-193.

(6) *Id.*, pars I, append., p. 75.

(7) *Id.*, pars III, p. 124, 125 ; prop. 2, schol., p. 129. *Tract. Pol.*, cap. II, § 6, p. 286 : *Experientia satis superque docet, quod in nostra potestate non magis sit, mentem sanam quam corpus sanum habere.*

que des hommes soient raisonnables ; la plupart d'entre eux sont méchants (1) ; « de tout temps, la vertu a été extrêmement rare » (2) ; en particulier, « la masse des hommes..., le vulgaire..., la masse ignorante de l'humanité » (3) fait le mal ; beaucoup même continuent à vivre dans l'état de nature au milieu de la cité, et cela soit par leur faute, soit par celle des gouvernants (4). Ils sont superstitieux (5), jaloux (6), cruels (7), déloyaux (8) ; « étant livrés aux passions..., ils sont poussés dans des directions diverses et même contraires, tandis qu'ils devraient se prêter un mutuel secours » (9). Tout homme désire que « les autres vivent à son gré, et, comme tous le désirent également, ils se font également obstacle ; et comme aussi tous veulent être loués ou aimés de tous, ils se prennent mutuellement en haine » (10). « Tous désirant être les premiers, une lutte s'engage, on cherche à s'opprimer réciproquement, et le vainqueur est plus glorieux du

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, præfat., p. 370-371.

(2) *Id.*, cap. XII, p. 523.

(3) *Id.*, cap. VIII, p. 480 ; cap. XIII, p. 535 ; cap. XVII, p. 566. *Tract. Pol.*, cap. VII, § 27, p. 327 : *terrent nisi paveant.*

(4) Cela arrive quand les hommes vivent dans la barbarie : *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 553 ; ou bien quand les citoyens sont opprimés par un tyran ou un chef étranger : *id.*, cap. XVII, p. 568.

(5) *Tract. Theol. Pol.*, cap. IX, p. 492.

(6) *Eth.*, pars III, p. 125.

(7) *Id.*, prop. 41, schol., p 157 : *Homines longe paratiores esse ad vindictam, quam ad referendum beneficium.*

(8) *Id.*, defin. 29, p. 181.

(9) *Id.*, pars IV, prop. 37, schol. 2, p. 216.

(10) *Id.*, pars III, prop. 31, schol., p. 149.

tort fait à autrui que de l'avantage recueilli pour soi » (1).

Dans cette situation, les hommes n'arrivent jamais à s'unir ; au contraire, ils luttent les uns contre les autres et cherchent à détruire mutuellement leur force ; donc une association spontanée n'est pas possible entre eux ; mais l'état de nature est un état de guerre : « Les hommes sont par nature ennemis (2) », il n'est rien non plus que chacun puisse garder pour lui avec sécurité et dont il puisse faire sa propriété ; « quiconque est censé vivre sous le seul empire de la nature, a le droit absolu de convoiter ce qu'il juge utile, qu'il soit porté à ce désir par la saine raison ou par la violence des passions ; il a le droit de se l'approprier de toutes manières..., et de tenir pour ennemi celui qui veut l'empêcher » (3). La liberté n'existe pas : l'état de nature, considéré comme solitude, exclut la liberté » (4), et l'impuissance de l'homme

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. I, § 5, p. 285. *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 554 : *Extra metum... vivere... minime potest contingere, quamdiu unicuique ad libitum omnia facere licet, nec plus juris rationi, quam odio et iræ conceditur ; nam nullus est, qui inter inimicitias, odia, iram et dolos non anxie vivat.*

(2) *Tract. Pol.*, cap. II, § 14, p. 289. *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 554 : *In unum conspirare... frustra tentassent, si, nisi quod appetitus suadet, sequi vellent* ; cap. XVII, p. 566 : *Omnes namque, tam qui regunt quam qui reguntur, homines sunt, ex labore scilicet proclives ad libidinem.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 553. *Tract. Pol.*, cap. II § 23, p. 292 : *Nihil in natura datur, quod jure posset dici hujus esse, et non alterius ; sed omnia omnium sunt, qui scilicet potestatem habent sibi eadem vindicandi.*

(4) *Eth.*, pars IV, prop. 73, p. 241.

à contenir ses passions détermine son esclavage (1). Dans l'état de nature, toute activité de l'homme est paralysée ; cet état est opposé à l'état de bonheur ; il est une situation d'aveuglement, de misère, d'anarchie, de guerre. C'est pourquoi Spinoza conclut que « l'homme, en tant qu'il fait partie de la nature... ne peut rien par lui-même pour son salut et pour son bonheur » (2). « Son droit naturel... est nul ; c'est un droit d'opinion plutôt qu'un droit réel » (3). Voilà comment l'état de nature est contraire à l'état social, tout en pouvant subsister, en partie au moins, à l'intérieur d'une organisation politique défectueuse (4).

SECTION II

FORMATION DE L'ETAT POLITIQUE, DROIT CIVIL.

§ 1. — Définition de l'Etat politique.

A. — « Le droit naturel, qui est le propre du genre humain, ne peut guère se concevoir que là où les hommes ont des droits communs, possèdent ensemble des terres qu'ils peuvent habiter et cul-

---

(1) *Eth.*, p. 187 : *Humanam impotentiam in moderandis et coercendis affectibus servitutem voco.*

(2) Dieu, l'Homme et la Béatitude, p. 94-95.

(3) *Tract. Pol.*, cap. II, § 15, p. 289 ; *id. : Quamdiu jus humanum naturale uniuscujusque potentia determinatur, et uniuscujusque est, tamdiu nullum esse.*

(4) *Id.*, cap. V, § 2, p. 303 : *Status civilis, qui seditionum causas non abstulit, et ubi bellum continuo timendum, et ubi denique leges frequenter violantur, non multum ab ipso statu naturali differt, ubi unusquisque ex suo ingenio magno vitæ periculo vivit.*

tiver, sont enfin capables de se défendre, de se fortifier, de repousser toute violence et de vivre comme ils l'entendent d'un commun consentement. » (1). « Aucune passion ne peut être empêchée que par une autre passion contraire et plus forte ; et... chacun s'abstient de faire du mal à autrui par crainte de recevoir un mal plus grand. La Société pourra donc s'établir à cette condition qu'elle disposera du droit primitif de chacun de venger ses injures et de juger de ce qui est bien et de ce qui est mal, et qu'elle aura aussi le pouvoir de prescrire une manière commune de vivre, et de faire des lois, en leur donnant pour sanction, non pas la raison, qui est incapable de contenir les appétits, mais la menace d'un châtiment. Cette société, fondée sur les lois et sur le pouvoir qu'elle a de se conserver, s'appelle l'Etat, et ceux qu'elle couvre de la protection de son droit, ce sont les citoyens (2) ». Telle est la définition de l'Etat politique ; la tâche des gouvernants sera d'organiser les

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. II, § 15, p. 289 ; *id.* : *Nam quo plures in unum sic conveniunt, eo omnes simul plus juris habent.*

(2) *Eth.*, pars IV, prop. 37, schol. 2, p. 216 ; *id.* : *Ex quibus facile intelligimus, nihil in statu naturali dari, quod ex omnium consensu bonum aut malum sit ; quando quidem unusquisque, qui in statu est naturali, suæ tantummodo utilitati consulit, et ex suo ingenio, et quatenus suæ utilitatis tantum habet rationem, quid bonum, quidve malum sit, decernit, et nemini nisi sibi soli, obtemperare lege ulla tenetur. Atque adeo in statu naturali peccatum concipi nequit ; at quidem in statu civili, ubi et communi consensu decernitur, quid bonum quidve malum sit, et unusquisque civitati obtemperare tenetur. Tract. Pol.*, cap. II, § 17, p. 219 : *Hoc jus quod multitudinis potentia definitur, Imperium appellari solet.*

choses de telle façon que les citoyens cessent de se nuire, et s'entr'aident; alors leur droit naturel cessera de rester à l'état de puissance inerte, pour devenir une puissance effective; et si l'organisation est bonne, ce droit pourra peut-être s'exercer intégralement (1).

Le groupement étatique a un caractère de nécessité, c'est-à-dire qu'on ne peut concevoir les hommes vivant en dehors de l'Etat; depuis les temps les plus reculés, les hommes, barbares ou civilisés, sont pourvus d'une organisation politique; et il est même impossible aux citoyens de détruire la cité, ils ne peuvent que changer sa forme (2). Aussi,

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 436 : *Hinc fit, ut nulla societas possit subsistere absque imperio et vi, et consequenter legibus, quæ hominum libidinem atque affrænatum impetum moderentur et cohibeant. Tract. Pol.*, cap. VI, § 3, p. 305 : *Imperium necessario ita instituendum est, ut omnes, tam qui regunt quam qui reguntur, velint nolint, id tamen agant, quod communis salutis interest. Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 556 : *Sine ulla naturalis juris repugnantia societas formari potest.*

(2) *Tract. Pol.*, cap. VI, § 1, p. 304 : *Cum autem solitudinis metus omnibus insit, quia nemo in solitudine vires habet, ut sese defendere, et quæ ad vitam necessaria sunt comparare possit, sequitur, statum civilem homines natura appetere, nec fieri posse ut homines eundem unquam penitus dissolvant*; § 2, p. 304 : *Ex discordiis igitur et seditionibus, quæ in civitate sæpe concitantur, nunquam fit, ut cives civitatem dissolvant, sed ut ejusdem formam in aliam mutent*; cap. I, § 7, p. 283-284 : *Omnes homines, sive barbari sive culti sint, consuetudines ubique jungunt, et statum aliquem civilem formant. Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 436 : *Videmus enim eos, qui barbare sine politia vivunt, vitam miseram et pæne brutalem agere, nec tamen pauca illa, misera et impolita, quæ habent, sine mutua opera... sibi comparant*; cap. XVI, p. 557 : *Quod cum absolute fecerint, idque et necessitate cogente, et ratione suadente.*

rechercher l'origine de l'Etat, c'est moins chercher comment l'Etat s'est formé, à un moment quelconque de l'histoire, qu'établir les conditions qui lui permettent de réaliser sa fonction à l'égard des individus ; et si, par conditions d'existence, on entend les différentes formes possibles d'états, capables de faire vivre les hommes en bon accord, il est certain que l'expérience les a déjà toutes indiquées ; aussi est-il impossible de trouver par la force de la pensée une combinaison politique applicable, qui n'ait déjà été trouvée et expérimentée (1) ; « lors donc que j'ai résolu d'appliquer mon esprit à la politique, mon désir n'a pas été de rien découvrir de nouveau, ni d'extraordinaire, mais seulement de démontrer, par des raisons certaines et indubitables, ou, en d'autres termes, de déduire de la condition même du genre humain un certain nombre de principes parfaitement d'accord avec l'expérience » (2). Pour que l'Etat puisse durer, « il faut que les affaires publiques y soient ordonnées de telle sorte que ceux qui les manient, soit que la raison, soit que la passion les fasse agir, ne puissent être tentés d'être de mauvaise foi et de mal faire » (3).

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. I, § 3, p. 282 : *Jura communia et negotia publica a viris acutissimis... instituta et tractata sunt ; adeoque vix credibile est, nos aliquid, quod communi societati ex usu esse queat, posse concipere, quod occasio seu casus non obtulerit, quodque homines, communibus negotiis intenti suæque securitati consulentes, non viderint.*

(2) *Id.*, § 4, p. 282.

(3) *Id.*, § 6, p. 283 ; *id.* : *Nec ad imperii securitatem refert, quo*

Qui a l'initiative du progrès dans l'Etat? C'est moins la volonté commune de tous les individus que celle de quelques hommes prudents et avisés; en particulier, les hommes du début ont un esprit trop médiocre pour pouvoir se gouverner eux-mêmes; ce qui les caractérise alors, c'est la peur ou le désir de la guerre. Le législateur leur proposera des lois et les conduira à leur obéir, en excitant dans leurs esprits des sentiments d'espérance et de crainte (1); car l'homme n'est pas sociable par nature, c'est au législateur de travailler à l'y rendre (2). Le seul rôle du citoyen est souvent d'accepter la proposition du sage, de consentir à lui obéir (3).

---

animo homines inducantur ad res recte administrandum, modo res recte administrentur.

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 437 : *Leges in quocunque imperio ita institui debent, ut homines non tam metu quam spe... retineantur.—(Hebræi) cum primum Ægypto exiverunt, nullo alterius nationis jure amplius tenebantur, adeoque iis licebat, novas leges ad libitum sancire... Attamen ad nihil minus erant apti, quam ad jura sapienter constituendum.* ... p. 438 : *Hoc autem imperium Moses facile retinere potuit, quia divina virtute supra cæteros excellebat, et se eam habere populo persuasit ;* — cap. XIV, p. 537 : *Moses non studuit Israëlitas ratione convincere, sed pacto, juramentis, et beneficiis obligare ; deinde populo legibus obtemperare sub pœna interminatus est, et præmiis eundem ad id hortatus ;* — cap. XVI, p. 559 : *Hic contractus tamdiu erit validus, quamdiu ejus fundamentum, nempe ratio periculi sive utilitatis in medio erit.*

(2) *Tract. Pol.*, cap. V, § 2, p. 302 : *Homines enim civiles non nascuntur, sed fiunt.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, annot. 33, p. 626 : *Ratio pacem omnino suadet ; hæc autem obtineri nequit, nisi communia civitatis jura inviolata serventur.*

B. — L'acte initial, dans la constitution de l'Etat, est un pacte ; celui-ci est, dans la société politique, l'équivalent de la concorde et de la bonne foi qui étaient les principes de création et de continuation de la société naturelle. L'idée de pacte ne signifie pas que les citoyens ont constitué l'Etat par un simple accord de volontés ; c'est une idée d'attachement et de fidélité à l'Etat ; celui-ci se trouve établi non quand un consentement a été passé entre ses membres, mais quand des organes d'Etat ont été constitués (1) ; seulement, il est nécessaire que, dans une société politique bien organisée, l'établissement de l'Etat soit précédé d'une promesse, ou au moins d'une acceptation de fidélité, qui devra rendre possible son existence ; un acte d'attachement ou même une simple aptitude à l'attachement, deviennent un principe de liaison entre les gouvernants et les gouvernés ; et, sans ce principe de liaison, la loi ne pourrait pas être appliquée : « Les hommes ont dû s'entendre mutuellement..., renoncer à suivre la violence de leurs appétits individuels, et se conformer à la volonté et au pouvoir » de l'Etat (2). Ils ont ainsi abandonné leurs droits à l'Etat : « Autant on cède à un autre de sa puissance..., autant on lui cède nécessairement de son droit » (3). — Cet abandon

(1) Sur la nature de ces organes d'Etat, voir plus bas.

(2) *Tract. Theol Pol.*, cap. XVI, p. 554.

(3) *Id.*, p. 556 ; *id.*, p. 559 : *Quisquis potestatem se defendendi... in alium transtulit, eum suo jure naturali plane cessisse.*

d'ailleurs, doit être complet (1) ; les individus ne peuvent faire aucune réserve de droit : « S'ils avaient voulu se réserver quelque droit, ils auraient dû prendre leurs précautions pour pouvoir le défendre et le garantir ; mais comme ils ne l'ont pas fait, et que d'ailleurs ils n'auraient pu le faire sans diviser l'Etat, et conséquemment sans le ruiner, ils se sont par cela même soumis absolument à la volonté du souverain » (2). Les seuls droits que les individus ne céderont pas seront ceux qui, par nature, ne pourront pas être cédés (3). L'homme, dans l'Etat, ne garde plus qu'une seule vertu : l'obéissance (4).

Spinoza a désigné cet acte ou cette aptitude des particuliers, consentant à remettre toute leur puissance à l'Etat, par divers termes : abandon, abdication de puissance ; consentement ; contrat ; contrat social ; acte de déposer ses droits, de s'en dépouiller ; engagement ; pacte ; pacte commun ; pacte fondamental ; transfert de puissance (5).

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, p. 556 : *Unusquisque omnem, quam habet, potentiam in societatem transferat ; quæ adeo summum naturæ jus in omnia, hoc est summum imperium, sola retinebit.*

(2) *Id.*, p. 557 ; *id.*, præfat., p. 375 : *eos, qui summum imperium tenent, jus ad omnia, quæ possunt, habere, solosque vindices juris et libertatis esse, reliquos autem ex solo eorum decreto omnia agere debere.*

(3) *Id.*, cap. XVII, p. 564.

(4) *Eth.*, pars IV, prop. 37, schol. 2, p. 217 : *Obedientia civi meritum ducitur.*

(5) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XX, p. 605 : *Pactum, quo unusquisque jure agendi ex proprio suo arbitrio cessit ;* cap. XVI, XVII,

Le pacte peut être fait par force, à la suite d'une guerre ; mais en ce cas, il est fragile, car il n'est fondé que sur la faiblesse de l'homme (1) ; pourtant, même à ce moment, il est libre, car le pacte est toujours libre (2) : les hommes qui ne veulent pas contracter avec un souverain, peuvent souffrir les dernières extrémités, plutôt que de consentir à lui obéir (3) ; le mieux est que le pacte soit établi dans la paix et la liberté, d'après les conseils de la raison (4). De même, il peut être exprimé plus ou moins clairement ; le mieux est qu'il soit établi le plus expressément possible (5). Enfin, il peut consister dans une simple promesse verbale, mais il est préférable qu'il consiste dans une disposition intérieure de l'esprit (6). — D'ailleurs il doit toujours être sanctionné : d'abord par son utilité constante :

---

p. 564 : *Homines suo jure cesserunt* ; cap. VIII, p. 485 : *populus se pleno consensu adstrinxit* ; cap. XVI, p. 563 : *cum iis nihil contrahendum. Tract. Pol.*, cap. IV, § 6, p. 302 : *qui imperium tenet... contractus conditiones servare tenetur. Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 568 : *jure naturali cedere* ; cap. VII. p. 486 : *præsentes obligaverat* ; cap. XVI, p. 554 : *pactum hoc iniri debeat* ; p. 556 : *pactum omne summa cum fide semper servari* ; cap. XVII, p. 564 : *suam potentiam in alium transtulerunt.*

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 588.

(2) *Id.*, cap. IV, p. 420 : *Quod homines de suo jure... cedant vel cedere cogantur..., ex humano placito pendet.*

(3) *Id.*, cap. XVI, p. 563 : *potius quam jus suum in eos transferant, extrema pati deliberandum.*

(4) *Id.*, cap. XX, p. 604 : *Unusquisque jure agendi ex solo decreto suæ mentis cederet* ; 605 : *ipsa ratione suadente omnino decrevit jus suum... in eandem transferre. Tract. Pol.*, cap. V, § 6, p. 303.

(5) *Tract. Theol. Pol.*, cap. VIII, p. 485 ; cap. XVII, p. 568-570.

(6) *Id.*, cap. XVII, p. 524-525 ; cap. XVI, p. 555.

« un pacte n'a de valeur qu'en raison de son utilité ; si l'utilité disparaît, le pacte s'évanouit avec elle, et perd toute son autorité » (1), ensuite, par des promesses et peut-être aussi par des menaces, car les hommes sont conduits la plupart du temps par l'espérance et la crainte : « Il y aurait folie à prétendre enchaîner à tout jamais quelqu'un à sa parole, à moins qu'on ne fasse en sorte que la rupture du pacte entraîne, pour le violateur de ses serments, plus de dommage que de profit » (2). Moïse fit au peuple « les plus brillantes promesses » (3), afin de le maintenir dans l'obéissance ; et parfois aussi le législateur ne peut le retenir que « par la crainte du dernier supplice si universellement redouté » (4).

Spinoza a donné quelques exemples de pactes parfaits, en particulier dans celui des Hébreux (5):

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, p. 555 : *Pactum nullam vim habere posse, nisi ratione utilitatis, qua sublata pactum simul tollitur.*

(2) *Id.; id. : Sequitur neminem absque dolo promissurum, se jure, quod in omnia habet, cessurum, et absolute neminem promissis staturum, nisi ex metu majoris mali vel spe majoris boni.*

(3) *Id.*, cap. V, p. 438 ; *id.: Moses... religionem in rempublicam introduxit, ut populus non tam ex metu quam devotione suum officium faceret. Deinde eos beneficiis obligavit.*

(4) *Id.*, cap. XII, p. 556 ; *id.* : *Quod quidem jus tamdiu tantum retinebit, quamdiu hanc potentiam... conservabit; alias precario imperabit, et nemo fortior, nisi velit, ei obtemperare tenebitur.*

(5) *Id.*, cap. VIII, p. 486 : *Moses legis librum... sacerdotibus tradidit, et... eos jusserit ut ipsum certo tempore omni populo prælegerent; ... (hic liber) ita perlegi poterat, ut ab omnibus intelligeretur ;* cap. XVII, p. 568 : *Omnes... uno clamore promiserunt Deo ad omnia ejus mandata absolute obtemperare, nec aliud jus agnoscere, nisi quod ipse revelatione prophetica ut jus statueret. Atque hæc*

« Aussitôt que Moïse reconnut que le peuple était convenablement disposé pour faire alliance avec Dieu, il s'empressa d'écrire les lois que Dieu lui avait inspirées ; et... il lut les conditions du pacte sacré devant tout le peuple réuni, qui dut sans doute les comprendre, puisqu'il donna son plein consentement... Moïse expliqua de nouveau toutes les lois... et fit contracter au peuple l'obligation d'y être fidèle... Plus tard, Josué y joignit le récit du troisième engagement qu'il fit contracter au peuple hébreu, et qui fut la troisième alliance... Par la première alliance, Moïse n'avait fait prendre d'engagement aux Hébreux que pour eux-mêmes ; mais par la seconde, les Hébreux engageaient aussi leurs descendants ; et c'est pourquoi Moïse ordonna que le livre où était déposé ce pacte nouveau, fut religieusement transmis aux enfants des Hébreux (1)... Ensuite, pour que ce pacte fût solidement établi, et à l'abri de tout soupçon de fraude, Dieu ne ratifia rien avec les Hébreux avant qu'ils eussent fait l'épreuve de son admirable puissance » (2). Ainsi

---

promissio, sive juris in Deum translatio, eodem modo facta est ac in communi societate supra concepimus fieri, quando homines jure suo naturali cedere deliberant. Expresse enim pacto et juramento jure suo naturali libere, non autem vi coacti neque minis territi, cesserunt, et in Deum transtulerunt.

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. VIII, p. 485-486.

(2) *Id.*, cap. XVII, p. 569. — Sur la constitution des Aragonais : *Tract. Pol.*, cap. VII, § 30, p. 328-329 : (*Pontifex Romanus*) *eos suasit ne regem eligerent, nisi institutis prius ritibus satis æquis, et ingenio gentis consentaneis, et apprime ut supremum aliquod concilium crearent, quod regibus... opponeretur, et jus absolutum haberet lites dirimendi, quæ inter Regem et cives orirentur...*

ce pacte fut écrit, lu et expliqué par le législateur, compris et accepté par les individus qui durent s'engager d'abord pour eux, ensuite seulement pour leurs descendants ; enfin, il fut mis à l'épreuve avant d'être ratifié.

L'Etat politique, rendu possible par le désir et le consentement des individus, existe dès qu'un principe de gouvernement fonctionne, ayant entre les mains une puissance d'Etat, c'est-à-dire détenant intégralement les diverses fonctions du pouvoir et se trouvant en mesure d'exercer une domination entière, sans relever d'une autorité étrangère. Cette puissance est la Souveraineté (1).

C. — Pour que la société constitue véritablement un Etat, deux autres conditions doivent être réalisées : d'abord l'existence d'une population ; celle-ci sera aussi nombreuse que possible, car plus le nombre des individus est élevé, plus l'Etat a de force (2) ; ensuite elle sera unie par un lien étroit de

---

His ritibus ex omnium sententia instructi, incredibili temporis spatio inviolati manserunt, pari semper fide Regum erga subditos, ac subditorum erga Regem.

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 556 : *Unusquisque omnem, quam habet, potentiam in societatem transferat ; quæ adeo summum naturæ jus in omnia, hoc est summum imperium, sola retinebit... Sequitur summam potestatem nulla lege teneri, sed omnes ad omnia ei parere debere ;* p. 561 : *Respublica solo summæ potestatis consilio debet conservari et dirigi, hocque jus ei soli competere absolute pacti sunt.*

(2) *Tract. Pol.*, cap. II, § 13, p. 288 : *Si duo simul conveniant et vires jungant, plus simul possunt, et consequenter plus juris in naturam simul habent, quam uterque solus ; et quo plures necessitudines sic junxerint suas, eo omnes simul plus juris habebunt.*

nationalité; celle-ci est constituée par un certain nombre d'éléments communs à tous les hommes associés; « les individus ne se distinguent en différentes nations que par la diversité de la langue, des lois et des mœurs » (1). Ainsi, la nationalité est basée sur la communauté de religion, c'est-à-dire l'existence d'une religion propre et exclusive à un peuple; les cérémonies religieuses, elles-mêmes, sont utiles, parce qu'elles réunissent toute une population dans les mêmes lieux, aux mêmes moments (2); à la rigueur, les superstitions des Turcs ne sont pas dépourvues d'utilité (3). Elle est basée aussi sur la communauté de la langue, et des signes extérieurs faits pour rallier des concitoyens (4); sur la communauté des lois, qui sont appropriées au génie de chaque nation, et dont sont privés les peuples soumis à une autorité étrangère (5), sur celle de l'esprit d'obéissance (6), sur celle des inté-

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 580-581; *id.* : *Et ex his duobus, legibus scilicet et moribus, tantum oriri potest, quod unaquæque natio singulare habeat ingenium, singularem conditionem, et denique singularia præjudicia.*

(2) *Id.*, cap. II, p. 402 : *Judæi credebant regionem illam, quam Deus sibi elegerat, cultum Dei singularem et ab aliarum regionum cultu prorsus diversum requirere, imo nec posse pati cultum aliorum Deorum, aliisque regionibus proprium*; cap. V, p. 431-432 : *Cæremoniæ... Hebræis tantum institutæ, et eorum imperio ita accommodatæ fuerint, ut maxima ex parte ab universa societate non autem ab unoquoque exerceri potuerint.*

(3) *Id.*, præfat, p. 371 : *Nihil efficacius multitudinem regit, quam superstitio... Quod quidem Turcis felicissime cessit.*

(4) *Id.*, cap. III, p. 420; cap. XI, p. 517.

(5) *Id.*, cap. III, p. 417; cap. V, p. 435.

(6) *Id.*, cap. XVII, p. 579, 580, 581.

rêts (1), sur celle des anciennes traditions (2); enfin, sur la singularité des mœurs, ce qui produit la haine des nations voisines, mais devient un principe de conservation (3). En particulier, le groupement par familles est nécessaire à la formation du groupement national (4). Ce lien n'était nulle part aussi fort que chez les Hébreux : « Les institutions... devaient nourrir dans l'esprit du peuple un singulier amour de la patrie et lui rendre presque impossible la pensée d'une trahison ou d'une défection ;... tous les Hébreux, au contraire, durent être disposés à tout souffrir plutôt que de se soumettre à la domination étrangère... L'amour des Hébreux pour la patrie n'était donc pas de l'amour, c'était de la religion... Qu'on réunisse toutes ces circonstances : la liberté dans l'Etat, l'amour de la patrie porté jusqu'à la religion, à l'égard des autres peuples un droit absolu, et une haine non seulement permise, mais pieuse, l'habitude de voir des ennemis partout, la singularité des mœurs et des coutumes » (5).

Enfin, la société doit posséder un sol qui lui

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, p. 579.

(2) *Id.*, p. 580.

(3) *Id.*, cap. III, p. 419.

(4) *Id.*, cap. XVII, p. 572 ; p. 582. *Tract. Pol.*, cap. VI, §§ 10, 11, p. 307; § 25, p. 311 ; cap. VII, § 18, p. 322.

(5) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 577-578; *id.* : *Amor ergo Hebræorum erga patriam... et odium in reliquias nationes ita quotidiano cultu fovebantur et alebantur, ut in naturam verti debuerint. Quare ex quotidiana quadam exprobratione continuum odium oriri debuit, quo nullum firmius animis hærere potuit.*

appartienne à titre exclusif (1) ; des tribus sans attache fixe au sol, même avancées en civilisation, ne constituent pas encore d'Etat (2).

Ainsi organisé, l'Etat forme « comme un seul corps, conduit par une seule âme » (3) ; il semble donc posséder une personnalité : en effet, s'il est solidement et harmonieusement organisé, il ressemble à un individu (4) ; de plus, il paraît avoir des intérêts propres : il tend à persévérer dans l'existence (5) ; cela apparaît surtout lorsqu'il doit se défendre contre un étranger ou contre des ennemis de l'intérieur (6) ; enfin, les citoyens doivent lui être absolument dévoués : ils semblent s'effacer pour lui donner l'existence, et devenir ses

---

(1) *Tract. Pol.*, cap, II, § 15 : *Jus naturæ... vix posse concipi, nisi ubi homines... habent... terras, quas habitare et colere possunt.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 437 ; cap. XVII, p. 568.

(3) *Eth.*, pars IV, prop. 18, schol., p. 202 ; *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 19, p. 338 ; cap. II, § 15, p. 289 : *quo plures in unum sic conveniunt ;* cap. III, § 2, p. 292 : (*multitudo*) *quæ una veluti mente ducitur ;... totius imperii corpus et mens ;* § 3, p. 293 : *imperii corpus una veluti mente duci debet ;* § 7, p. 294 : *civitatis jus potentia multitudinis, quæ una veluti mente ducitur, determinatur ;* § 9, p. 295-296 ; cap. IV, § 1, p. 299 : *imperii veluti mens sit, qua omnes duci debent ;* cap. VI, § 1, p. 304 : *multitudinem... una veluti mente duci velle.*

(4) Sur la notion d'individualité, et les attributs de l'individu : *Eth.*, pars II, prop. 13, p. 87-92 ; pars IV, prop. 18, schol., p. 202.

(5) *Tract. Pol.*, cap. III, § 9, p. 296 : *civitas, sicut unusquisque civis, sive homo in statu naturali ;* § 12, p. 297.

(6) *Id.*, § 11, p. 297 : *Duo imperia ad invicem sese habere, ut duo homines in statu naturali ;* § 13, p. 297 : *duæ civitates natura hostes sunt ;* cap. VI, § 6 : *civitas semper magis propter cives quam propter hostes periclitetur.*

instruments d'action (1). De cette façon, l'Etat ne formerait-il pas une personne réelle, à côté de celle des individus, peut-être même englobant ceux-ci qui vont se fondre et disparaître dans l'Etat, certainement au moins constituant une personne d'un degré plus élevé que celle des individus ? Il semble pourtant que, d'après Spinoza, l'Etat ne possède qu'une fiction de personnalité, effet de la fusion des individus, et non une personnalité réelle (2) ; les hommes sont les seules personnes créées par la nature, et tout homme garde dans l'Etat son individualité (3) ; l'organisme politique n'est pas un mode de la substance, comme l'homme ; il est un mode de l'activité humaine ; il correspond à celle-ci en tant qu'elle est un principe souverain d'action. Donc, il n'a qu'une personnalité fictive, c'est-à-dire juridique.

L'Etat, bien organisé, prend un caractère de permanence, et rend aux hommes les plus grands services : « La raison nous prescrit impérieusement de rechercher la paix, laquelle n'est possible que si les droits de l'Etat sont préservés de toute atteinte, et, en conséquence, plus un homme est conduit par la raison, c'est-à-dire plus il est libre,

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. III, § 5, p. 293 ; § 8, p. 295 : *Subditi non sui, sed civitatis juris.*

(2) Sur la distinction des personnes naturelles et des personnes civiles : cap. X, § 2, p. 360.

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 580-581 : *Natura... nationes non creat, sed individua quæ quidem in nationes non distinguuntur nisi ex diversitate linguæ, legum et morum receptorum.*

plus constamment il maintiendra les droits de l'Etat, et se conformera aux ordres du souverain dont il est le sujet » (1). Donc, les hommes ne le détruiront pas. — D'autre part, outre que l'Etat assure aux administrés la sécurité de la vie, il « a pour eux beaucoup d'autres avantages, leur est nécessaire à beaucoup d'autres titres; car si les hommes ne se prêtaient mutuellement secours, l'art et le temps manqueraient à la fois pour sustenter et conserver leur existence » (2). Ainsi, dans la société étatique, il existe un principe de répartition des tâches et de multiplication des fonctions en vue d'apporter à la vie une perfection plus grande. — De plus, l'Etat a pour but d'augmenter la puissance de chacun et de lui assurer l'exercice de tout son droit naturel; Spinoza déclare qu'une différence existe entre le système de Hobbes et le sien : « elle consiste en ce que je conserve toujours dans ma doctrine le droit naturel dans son intégrité » (3). Seul l'Etat peut établir la paix;

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. III, § 56, p. 294; cap. VI, § 1, p. 304: *Sequitur statum civilem homines natura appetere, nec fieri posse, ut homines eundem unquam penitus dissolvant;* cap. VII, § 2, p. 315.

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 436; *id.* : *Non enim omnes ad omnia æque apti sunt, nec unusquisque potis esset ad ea comparandum, quibus solus maxime indiget. Vires et tempus, inquam, unicuique deficerent, si solus deberet arare, seminare, metere, molere, coquere, etc., et alia perplurima ad vitam sustentandum efficere.*

(3) *Epistol.* 59, p. 184. *Tract. Pol.*, cap. II, § 15, p. 289: *Concludimus, jus naturæ, quod humani generis proprium est, vix posse concipi, nisi ubi homines jura habent communia, qui simul terras*

la raison conseille de la rechercher (1) ; aussi ne peut-elle jamais être achetée trop cher (2) ; s'il faut faire la guerre, on ne la fera qu'en cas d'extrême nécessité, et en vue de la paix (3) ; tout sera institué pour empêcher la guerre (4) ; l'armée et les forteresses seront bien établies, mais ce sera là pour l'Etat le moyen d'être maître chez lui, et non de faire la guerre (5). Enfin, seul aussi, l'Etat donne aux hommes la liberté, et les conduit au progrès intellectuel et moral : « Nous faisons profession de croire que l'objet du gouvernement n'est pas de rendre les citoyens esclaves, mais de leur faire accomplir librement les actions qui sont les meilleures » (6). Bref, l'Etat apporte aux citoyens la

---

quas habitare et colere possunt sibi vindicare, seseque munire vimque omnem repellere, et ex communi omnium sententia vivere possunt.

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 577. *Tract. Pol.*, cap. V, § 2, p. 302-303 ; cap. VII, § 22, p. 324 : cap. III, § 6, p. 294 : *Ratio omnino docet pacem quærere. Tract Theol. Pol.*, annot. 43, p. 626,

(2) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 31, p. 343 : *pax nunquam nimis caro pretio emi possit ;* cap. VII, § 28, p. 327 : *Imperium omnium constantius,... quod bellum omnibus modis declinare, et pacem tueri, summo studio conatur ;* cap. VIII, § 42, p. 349-350 ; cap. V, § 7, p. 317 : *imperium democraticum hoc præcipuum habeat, quod ejus virtus multo magis in pace quam in bello valet ;* § 7, p. 318 ; cap. VIII, § 31, p. 343-344.

(3) *Id.*, cap. VI, § 35, p. 313 : *Bellum non nisi pacis causa inferendum* ; cap. VIII, § 31, p. 343-344.

(4) *Id.*, cap. VII, § 8, p. 318.

(5) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 577.

(6) *Eth.*, pars II, prop. 49, schol., p. 123, *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 558.

sécurité, en détruisant l'inimitié naturelle des hommes, puis améliore les conditions de la vie, enfin assure l'exercice des vertus morales.

§ 2. — Droit civil.

Le droit naturel, rendu possible par l'existence de la société politique, et déterminé par la loi, s'appelle le droit civil. Au regard des citoyens, c'est-à-dire dans l'ordre civil (1), on appelle « droit civil privé... la liberté qu'a chacun de se conserver en son état, liberté déterminée par les édits du Souverain, en même temps qu'elle est garantie par son autorité ». — « Il y a dommage lorsqu'un citoyen ou un sujet est forcé de subir quelque tort de la part d'un autre, au mépris du droit civil;... mais le dommage ne peut provenir du Souverain ». — « La justice est la ferme résolution de rendre à chacun ce qui lui est dû d'après le droit civil ; l'injustice consiste à ôter à quelqu'un, sous prétexte de droit, ce qui lui est dû d'après une interprétation légitime des lois » (2). — Au regard de l'Etat,

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 559.

(2) *Id.; id.: Nam, postquam unusquisque jus ex proprio beneplacito vivendi.. in alium transtulit, ex sola illius ratione jam vivere tenetur, et solo ejusdem præsidio se defendere... Summis potestatibus,... jure omnia licent. Tract. Pol.*, cap. I, § 23, p. 291-292 : *Et itaque peccatum et obsequium stricte sumptum sic etiam justitia et injustitia non nisi in Imperio possunt concipi ;* cap. VII, § 25, p. 325-326 : *Liberi non jure naturali, sed civili parentum hæredes sunt : nam sola civitatis potentia fit, ut unusquisque quorumdam bonorum sit dominus ; quare eadem potentia, sive jure, quo fit, ut*

c'est-à-dire dans l'ordre politique (1), « le corps entier de l'Etat s'appelle cité, les affaires communes constituent la république;... les membres s'appellent citoyens, en tant qu'ils jouissent de tous les avantages de la cité, et sujets en tant qu'ils sont tenus d'obéir aux institutions et aux lois » (2). — « L'obéissance est la volonté constante d'exécuter ce que la loi déclare bon;... le péché... est ce qui est défendu par la loi » (3); et, les lois étant ordinairement raisonnables, on appelle « péché ce qui se fait contre le commandement de la raison » (4). — Il y a crime de lèse-majesté quand un sujet « cherche par une raison quelconque à s'approprier le droit absolu du Souverain, ou à le faire passer en d'autres mains » (5). — « Les alliés sont les hommes

---

voluntas alicujus, qua de suis bonis statuit, rata sit, eodem fit, ut eadem voluntas etiam post ipsius mortem rata maneat quamdiu civitas permanet : et hac ratione unusquisque in statu civili idem jus, quod dum in vivis est, etiam post mortem obtinet, quia, uti diximus, non tam sua quam civitatis potentia, quæ æterna est, de suis bonis quicquam statuere potest.

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 559.

(2) *Tract. Pol.*, cap. III, § 1, p. 292 ; cap. II, § 17, p. 289-290.

(3) Cap. II, §§ 18, 19, p. 290 ; *id.: peccatum itaque non nisi in Imperio concipi potest, ubi scilicet, quid bonum et quid malum sit, ex communi totius imperii jure decernitur.*

(4) §§ 20, 21, p. 290-291 ; *id.: Non ergo adeo improprie homines, qui in imperio vivere consueverunt, id peccatum vocant, quod contra rationis dictamen fit.*

(5) *Tract. Theol. Pol.*, cap XVI, p. 560 ; *id. : Crimen læsæ majestatis in subditis sive civibus tantum, qui pacto tacito vel expresso omne suum jus in civitatem transtulerunt, locum habet... Dico, conatus est ; nam si non essent condemnandi, nisi post factum commissum, sero plerumque post jus acceptum, aut translatum in alium, id conaretur civitas.*

de deux cités différentes qui, pour échapper aux dangers des hasards de la guerre ou pour tout autre raison d'intérêt, conviennent ensemble de ne pas se nuire les uns aux autres et, tout au contraire, de se prêter secours en cas de nécessité, bien entendu que chacun continue de garder respectivement ses droits et son autorité. » — « L'ennemi est celui qui vit en dehors de l'Etat, et qui n'en reconnaît pas l'autorité ni comme sujet, ni comme allié » (1).

(1) *Tract. Theol. Pol.*, p. 560 ; *id. : Hostem enim imperii non odium, sed jus facit, et jus civitatis in eum, qui ejus imperium nullo contrahendi genere agnoscit, idem est ac in eum, qui damnum intulit : quippe quacunque ratione poterit, eundem vel ad deditionem, vel ad confœderationem jure potest cogere. Tract. Pol.* cap. III, § 13, p. 297.

CHAPITRE III

Du Souverain. Principes.

SECTION I

Caractères généraux.

§ 1. — Définition de la Souveraineté.

A. — « Chacun transfère tout le pouvoir qu'il a à la société, laquelle par cela même aura seule sur toutes choses le droit absolu de nature, c'est-à-dire la Souveraineté, de sorte que chacun soit obligé de lui obéir, soit librement, soit dans la crainte du dernier supplice... Le Souverain n'est limité par aucune loi, et tous sont tenus de lui obéir en toutes choses » (1). — « L'Etat, c'est le roi » (2). — « Ce droit

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 556; *id.*, p. 557 : *Hoc enim tacite vel expresse pacisci debuerunt omnes, cum omnem suam potentiam se defendi, hoc est omne suum jus, in eam transtulerunt.*

(2) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 25, p. 326.

de commander n'appartient aux Souverains que pendant qu'ils ont un absolu pouvoir » (1). — « Ainsi donc, le soin de veiller aux intérêts de l'Etat ne regarde que le Souverain ; il appartient aux sujets d'exécuter ses ordres, et de ne reconnaître d'autre droit que celui qui est marqué par le Souverain » (2). Donc le Souverain est le principe d'existence de l'Etat, et se confond avec lui.

Il semble que la qualification de Souverain ne soit attribuée au chef de l'Etat que par extension ; en effet, Dieu seul est Souverain, et a tout ordonné (3) : « toutes choses ont été créées par le décret et la volonté de Dieu, et les décrets de Dieu ont été sanctionnés de toute éternité (4).

Toutefois le terme Souverain peut être attribué légitimement au Chef de l'Etat, car la puissance universelle de la nature n'est autre que la puis-

---

(1) *Tract. Theol. Pol.* cap. XVI, p. 557; *id* : *quod si eandem amiserint, simul etiam jus omnia imperandi amittunt, et in eum vel eos cadit, qui ipsum acquisiverunt et retinere possunt.*

(2) *Id., Tract. Pol.*, cap, III, § 5, p. 293 : *Unumquemque civem non suis sed civitatis juris esse, cujus omnia mandata tenetur exsequi ; nec ullum habere jus decernendi, quid æquum, quid iniquum, quid pium quidve impium sit.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. II., p. 401 : *In omnia summum jus et summam potentiam habere ;* cap. XXI, *p.* 552 : *Certum est, naturam absolute consideratam jus summum habere ad omnia, quæ potest, hoc est jus naturæ eo usque se extendere, quousque ejus potentia se extendit. Naturæ enim potentia ipsa Dei potentia est, qui summum jus ad omnia habet.*

(4) *Eth.*, pars I, prop. 33, schol. 2, p. 67 ; pars II, prop. 49, schol., page 122 : *Omnia ab æterno Dei decreto eadem necessitate sequuntur,*

sance de tous les individus réunis ; le droit de chacun s'étend donc jusqu'où s'étend sa puissance (1). Aussi le Chef, pour être Souverain, devra disposer de toute la puissance dans l'Etat : non seulement il sera la puissance la plus élevée, mais il sera la puissance unique ; les individus ne pourront rien que par lui (2) ; à l'intérieur de la cité, on ne peut pas supposer de pouvoir égal ou même inférieur au sien, l'existence d'un pouvoir, quel qu'il soit, introduirait dans le pouvoir souverain une division c'est-à-dire une cause de ruine (3) ; et, à l'extérieur, le Chef d'un Etat ignore l'existence d'autres Chefs d'Etat, c'est-à-dire n'entre pas en rapports avec eux ; s'il les connaît, c'est pour se les allier, au besoin par la force, et cela s'ils lui sont utiles ; ou pour lutter contre eux et les détruire, s'ils lui sont nuisibles ; car, dans l'état de nature, les Etats, comme les individus, sont ennemis les uns des autres (4). Donc la Souveraineté n'est pas seulement un pouvoir supérieur au dedans et indépen-

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 552. — *Epistol.* L., p. 184 : *Quod supremo magistratui in qualibet urbe non plus in subditos juris, quam juxta mensuram potestatis, qua subditum superat, competere stutno, quod in statu naturali semper locum habet.*

(2) *Tract. Pol.*, cap. IV, § 1, p. 299 : *Jus summarum potestatum, quod earum potentia determinatur ;... idque in hoc potissimum consistere... quod imperii veluti mens sit, qua omnes duci debent ;* cap. VII, § 26, p. 326 : *Regis voluntas ipsum jus civile est. Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 556.

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 557. *Tract. Pol.*, cap. III, § 3, p. 293.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 566. *Tract. Pol.*, cap. III, §§ 11, 12, 13, p. 297 ; cap. VI, § 35, p. 313.

dant au dehors, c'est un pouvoir unique, et un pouvoir très grand, d'autant plus qu'il doit s'imposer à un plus grand nombre d'individus (1) ; et ce pouvoir s'adresse à toutes les facultés de l'homme : non seulement le Souverain doit pouvoir exercer une contrainte sur la personne physique de ses sujets, afin de pouvoir conduire ceux-ci par la force, ou les contenir par la crainte du supplice (2), mais encore « celui-là exerce le souverain empire, qui règne sur l'âme de ses sujets » (3). C'est pourquoi la notion de souveraineté a un contenu positif : « le droit souverain de commander... est le droit absolu de nature » (4).

La souveraineté, outre qu'elle est une, est aussi indivisible : elle ne peut avoir pour titulaire qu'un homme ou une assemblée. Dans une monarchie, il ne faut qu'un seul roi, et le roi a, de droit, pour successeur son fils aîné, ou, s'il n'a pas d'enfant, son parent le plus proche (5). Il ne doit pas se

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 18, p. 322 : *Imperii potentia, et consequenter jus, ex civium numero æstimanda est.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 556.

(3) *Id*, cap. XVII, p. 565.

(4) *Id.*, cap. XVI, p. 556. *Tract. Pol.*, cap. III, § 11, p. 297 : *Jus summæ potestatis nihil est præter ipsum Naturæ jus* ; *id.*, § 2, p. 292 : *Imperii seu summarum potestatum jus, nihil esse præter ipsum naturæ jus, quod potentia non quidem uniuscujusque, sed multitudinis, quæ una veluti mente ducitur, determinatur ; hoc est, quod unusquisque in statu naturali, sic etiam totius imperii corpus et mens, tantum juris habet quantum potentia valet. Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 562 : *Summas potestates... jus naturale retinere.*

(5) *Tract. Pol.*, cap. VI, §§ 37, 38, p. 313-314 ; cap. VII, § 25, p. 325.

décharger de ses fonctions sur des courtisans, ni même supporter l'immixtion de ceux-ci dans les affaires du gouvernement, sinon à ses risques et périls (1). Dans une aristocratie, la souveraineté appartiendra à l'assemblée tout entière des patriciens, et non à chacun de ses membres (2). De même, dans une démocratie, elle appartiendra à l'assemblée entière du peuple (3). En conséquence, le territoire lui-même doit être indivisible (4) : « si le roi a plusieurs enfants,... il ne faut souffrir en aucune façon que l'empire soit divisé entre eux, ni qu'il soit livré indivis à tous ou à quelques-uns, beaucoup moins encore, qu'il soit permis de donner une partie de l'empire en dot » (5). — De plus, la souveraineté est continue, perpétuelle : « l'élection du roi, faite par la multitude, doit avoir un caractère d'éternité ; autrement il arriverait que le pouvoir suprême reviendrait dans les mains de la multitude, révolution décisive et partant très péril-

---

(1) *Tract. Pol.*, cap, VI, § 5, p. 305-306 ; *Quem multitudo regem elegit, is sibi Imperatores quærat, seu consiliarios, seu amicos, quibus suam et omnium salutem committit.*

(2) *Id.*, cap. VIII, § 19, p. 338 : *Summa hujus imperii potestas penes universum hoc concilium, non autem penes unumquodque ejusdem membrum est.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 556 : *Democratia definitur : cœtus universus hominum, qui collegialiter summum jus ad omnia, quæ potest, habet.*

(4) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 25, p. 335, *Imperium indivisibile esse debet.*

(5) *Id.*, cap. VI, § 37, p. 313.

leuse » (1). Mais il faut remarquer que ce n'est pas le roi, en vertu de son pouvoir absolu, qui choisit à son gré son fils pour successeur ; ce droit de succession doit être établi par la loi qui constitue l'Etat, autrement l'Etat finirait avec le roi, et un nouveau gouvernement devrait être établi. C'est en ce sens que Spinoza a pu écrire : « quand le Roi meurt, l'Etat meurt en quelque sorte ; l'état social revient à l'état de nature, et, par conséquent, le souverain pouvoir retourne à la multitude qui, dès lors, peut à bon droit faire des lois nouvelles et abroger les anciennes » (2). Dans l'aristocratie et la démocratie, la permanence de la souveraineté ne souffre aucune difficulté, puisque celle-ci appartient à des assemblées qui ne périssent jamais (3).

Elle a son origine dans le Chef et ne réside qu'en lui. Il faut prendre « dans chaque Etat pour mesure du droit du magistrat suprême sur les sujets le degré de puissance ou de supériorité qu'il possède à leur égard » (4). La souveraineté ne peut pas lui venir du peuple ; puisque celui-ci, en dehors de l'état politique, est inorganisé (5), il n'a pu trans-

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 25, p. 325. *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 570 : *Etsi Mosen populus elegerit, successorem tamen loco Mosis eligere jure non potuit...*

(2) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 25, p. 326.

(3) *Id.*, cap. VIII, § 3, p. 331 : *Reges mortales sunt, concilia autem æterna ; adque adeo imperii potentia, quæ semel in concilium satis magnum translata est, nunquam ad multitudinem redit.*

(4) *Epistol.* L., p. 184.

(5) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 25, p. 327 : *Regis voluntas ipsum jus civile est. Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 562-563 ; cap. XVII,

mettre la souveraineté à personne, car il ne la possédait pas ; la puissance souveraine ne peut être qu'un attribut de l'organe politique, et ne peut naître qu'une fois l'organisation réalisée (1) ; le peuple n'a qu'un seul droit : mettre son activité à la disposition du Chef de l'Etat, c'est-à-dire faire acte d'obéissance (2). Pour la même raison, il ne pourrait songer à reprendre la souveraineté, car celle-ci disparaîtrait avec le roi ou l'assemblée (3), et le peuple redeviendrait inorganisé, l'âme de l'Etat n'existant plus (4). Donc le Souverain peut, à ses risques et périls, il est vrai, maltraiter le peuple ; n'ayant pas été institué par lui, il ne peut pas non plus être destitué ou limité (5). — Quant à l'idée d'une institution par Dieu, elle doit

---

p. 568 : *Postquam Hebræi Ægypto exiverunt, nullo alterius nationis jure amplius tenebantur, sed iis ad libitum nova jura instituere ;* cap. V. p. 437.

(1) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 5, p. 315-317 : *Multitudo integra nunquam jus suum in paucos aut unum transferet, si inter ipsam convenire possit, nec ex controversiis,... in seditiones ire.* — D'ailleurs le droit souverain est le droit naturel ; or celui-ci n'est possible que dans la condition politique : donc la souveraineté ne peut être conçue en dehors de cette condition.

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 557 : *His ergo providere, summæ tantum potestati incumbit ; subditis autem, uti diximus, ejus mandata exsequi.*

(3) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 25, p. 326.

(4) *Id : Mortuo igitur Rege, obiit quodammodo civitas, et status civilis ad naturalem... redit.*

(5) *Id : Regis electio... æterna... esse debet. Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 570 : (*Hebræi*), *simul ac jus suum in Mosen transtulerunt,... omne jus plane amiserunt, et, quem Moses successorem eligeret, tanquam a Deo electum admittere debebant ;* cap. XVII, p. 591.

être écartée : Spinoza n'admet pas qu'on puisse faire, comme au temps des Hébreux, un pacte spécial avec la Divinité (1) ; d'autre part il affirme que pour réaliser la volonté de Dieu, le Souverain doit d'abord établir cette volonté qui, n'étant pas antérieure à lui, ne peut s'imposer à son esprit (2). Assurément la loi de Dieu, entendue comme loi générale de la nature, lui est imposée du dehors, et fixe une limite à son activité : cette limite d'ailleurs n'est que celle de sa puissance (3). Mais aucun commandement de Dieu ne lui apprend dans quel sens il doit diriger cette puissance : l'amour de Dieu, c'est-à-dire l'amour du peuple, ne lui vient pas du dehors ; c'est à lui seul de le concevoir et de l'appliquer ; on ne pourra déclarer qu'il accomplit la loi de Dieu, que s'il gouverne avec sagesse (4). — Ainsi la souveraineté n'est transfé-

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 585 : *Hebræorum... nemo jam imitari potest.... Nam si qui suum jus in Deum transferre vellent, id cum Deo, sicuti Hebræi fecerunt, expresse pacisci deberent... At Deus contra per Apostolos revelavit, Dei pactum non amplius atramento, nec in tabulis lapideis, sed Dei spiritu in corde scribi ;* cap. III, p. 420 : *Ratione intellectus et veræ virtutis nullam nationem ab alia distingui, adeoque his in rebus nec a Deo unam præ alia eligi.*

(2) *Id.*, cap. XII, p. 522 : *Dei verbum (id est, Scripturam) mendosum, truncatum, adulteratum, et sibi non constans,... nosque ejus non nisi fragmenta habere, et denique syngraphum pacti Dei, quod cum Judæis pepigit, periisse....— Dei æternum verbum et pactum, veramque religionem, hominum cordibus, hoc est humanæ menti, divinitus inscriptam esse.*

(3) *Tract. Pol.*, cap. II, § 22, p. 291 : *Homo... non contra Dei decretum, quod in universo natura inscriptum est, quodque totius naturæ ordinem respicit, quidquam agere potest.*

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. VII, p. 461-462.

rée au Chef de l'Etat ni par la volonté de Dieu, ni par la volonté du peuple ; elle appartient par nature à l'organe qui a une aptitude propre pour la tenir et l'exercer, elle demeure en lui tant qu'il peut la conserver ; dès le moment où il est trop faible pour la garder, il la voit passer de sa personne à celle qui a une aptitude suffisante pour la recevoir (1). Le Souverain n'est donc limité en droit ni par Dieu, ni par le peuple ; si, en fait, il se donne le devoir d'aimer Dieu et de protéger le peuple, c'est pour sauvegarder sa sécurité, c'est-à-dire son droit naturel. C'est pourquoi sa puissance sera absolue ; mais elle ne pourra durer, qu'à condition de recevoir une direction très éclairée ; et précisément cette activité sage réalisera pour le Chef de l'Etat l'absolutisme sans tyrannie, et pour les sujets l'obéissance sans servitude (2).

Le pouvoir souverain ne peut être qu'absolu ; le Souverain doit s'appartenir, être son maître (3) ; d'où il doit avoir reçu la puissance entière de tous

---

(1) *Id.*, cap. XVI, p. 557 : *Summis potestatibus hoc jus, quicquid velint imperandi, tamdiu tantum competit, quamdiu pervera summam habent potestatem : quod si eanden amiserint, simul etiam jus omnia imperandi amittunt, et in eum vel eos cadit, qui ipsum acquisiverunt et retinere possunt ;* p. 559 : *quisquis potestatem se defendendi... in alium transtulit, eum... eidem ad omnia absolute parere decrevisse ; quod omnia præstare tenetur, quamdiu Rex, sive Populus, summam quam acceperunt potestatem, quæ juris transferendi fundamentum fuit, conservant.*

(2) *Id.*, cap. V. p. 438.

(3) *Tract. Pol.*, cap. III, § 7, p. 294 : *Sicuti in statu naturali, ille homo maxime potens, maximeque sui juris est,... sic etiam illa civitas maxime erit potens et maxime sui juris...*

les individus, c'est-à-dire, en fait, tous doivent lui être complètement dévoués; nul ne doit même penser à échapper à ses décrets, mais sa volonté doit être tenue pour la volonté de tous (1); il ne doit partager sa puissance avec aucun corps ou aucun individu ; en particulier, il ne doit pas supporter l'existence d'une autorité religieuse, indépendante de sa propre autorité (2); de plus, c'est aspirer à être le maître de l'Etat qu'entreprendre quelque affaire publique à l'insu du Souverain, alors même qu'on croirait agir pour le bien de l'Etat : ainsi celui qui aura attaqué et battu l'ennemi sans commandement sera puni de mort (3) ; il ne doit autoriser de fantaisie de la part d'aucun : « on ne peut concevoir en aucune façon qu'il soit permis légalement à chaque citoyen de vivre à sa guise » (4). Bref, le Souverain doit posséder absolument le pouvoir de faire le droit, c'est-à-dire de déterminer sa propre activité et l'activité des citoyens ; son commandement propre ne doit être déterminé que

---

(1) *Id.*, §§ 3, 4, p. 293.

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XIX, p. 592 : *Cum supra dixi, eos qui imperium tenent, jus ad omnia solos habere, et a solo eorum decreto jus omne pendere, non tantum civile intelligere volui, sed etiam sacrum; nam hujus etiam et interpretes esse debent et vidices.*

(3) *Id.*, cap. XVI, p. 560 : *Subditus... crimen læsæ majestatis... commisisse dicitur,... qui aliqua ratione jus summæ potestatis arripere conatur, nullam scilicet agnoscendo differentiam, sive, inde damnum, sive incrementum totius reipublicæ quam clarissime sequeretur.*

(4) *Tract. Pol.*, cap. III, § 3, p. 293.

par lui, contrôlé ou critiqué par personne (1) ; il doit être de nature à s'appliquer immédiatement à tous les citoyens et à tous leurs actes : aucun acte des particuliers ne doit être possible que par lui (2).

Cet absolutisme est fondé sur l'incapacité des hommes, et sur leur inconstance (3) : si on laissait aux individus des libertés, ils ne les utiliseraient que pour travailler contre l'Etat : « le vulgaire étant toujours misérable, ne peut jamais rester en repos : il court toujours aux choses nouvelles qui ne l'ont point encore trompé ; et c'est cette inconstance qui a été cause de tant de tumultes et de guerres » (4). Laissés libres, les individus chercheraient à ruiner l'état politique et à ramener l'état de guerre. Il est vrai qu'ils ne peuvent pas détruire complètement l'Etat ; « qu'arrive-t-il donc à la suite des discordes et des séditions si souvent excitées dans l'Etat ? non pas que les citoyens détruisent la cité comme cela se voit dans d'autres associations, mais ils en

---

(1) *Id.*, § 4, p. 293 : *Concipere etiam non possumus, quod unicuique civi liceat civitatis decreta seu jura interpretari.*

(2) Tous les termes utilisés par Spinoza pour désigner le chef de l'Etat, expriment cette puissance absolue : *Tract. Theol. Pol.*, cap., XVI, p. 552 : *Summæ potestatis ;* cap. XVIII, p. 591 : *Præpotentes ; id. : jus supremæ majestatis ;* cap. XIX, p. 601 : *Qui... imperium obsolute... tenet ; id.*, p. 595 : *Qui jus imperandi et decretandi habent. Tract. Pol.*, cap. III, § 1, p. 292 : *Summum civitatis seu summarum potestatum jus ;* cap. VI, § 12, p. 307 : *Qui jus civitatis habet. Epistol.*, p. 184 : *Supremus magistratus*, etc.

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 440. *Tract. Pol.*, cap. VII, § 27, p. 327. *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 566.

(4) *Tract. Théol. Pol.*, præfat., p. 370.

changent la forme » (1), ce qui est mauvais, et empêche l'Etat de remplir son but (2) ; ou bien ils rendent le gouvernement impossible en luttant contre l'autorité du chef (3), en ne laissant plus à celui-ci qu'une autorité précaire (4), et en permettant à des citoyens, devenus plus forts que lui, d'échapper à ses commandements (5). « C'est au point que ceux qui ont quelque expérience de la multitude et de cette infinie variété d'esprits, désespèrent presque d'atteindre jamais le but ; ce n'est pas en effet la raison, mais les passions seules qui gouvernent la foule... On s'est livré à mille recherches, on s'est épuisé en combinaisons qui n'ont pas empêché que les périls de l'Etat ne vinssent toujours du dedans plutôt que du dehors, et que les gouvernants n'eussent plus à craindre leurs concitoyens que les ennemis » (6).

En conséquence : 1° le Souverain est maître de toute la communauté, c'est-à-dire propriétaire et des hommes et du sol (7) ;

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VI, §§ 1,2, p. 304.

(2) *Id.*, § 2, p. 304 : *Quare media, quæ ad imperium conservandum requiri dixi, ea intelligo, quæ ad imperii formam absque ulla ejus notabili mutatione conservandam necessaria sunt.*

(3) *Id.*, cap. III, § 3, p. 293.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 556.

(5) *Id.* : *Ostendimus... illum summum jus in omnes habere, qui summam habet potestatem, qua omnes vi cogere... potest ; alias precario imperabit, et nemo fortior, nisi velit, ei obtemperare tenebitur.*

(6) *Id.*, cap. XVII, p. 566-567, *Tract. Pol.*, cap. VI, § 6, p. 306.

(7) *Tract. Pol.*, cap. III, § 8, p. 295 : *Subditi... non sui, sed*

2° Il gouverne la multitude comme il l'entend : « quiconque a le souverain pouvoir... a certainement le droit de commander tout ce qu'il veut » (1) ; « les souverains ont droit de faire tout ce qui leur plait » (2) ; « le droit de l'Etat n'appartient qu'au Souverain » (3) ; c'est au souverain seul qu'il appartient de déterminer ce qui est nécessaire au salut du peuple et à la tranquillité de l'Etat, et d'ordonner ce qui lui a paru convenable » (4) ; et son pouvoir doit être le plus grand possible : « plus est grand le droit du souverain pouvoir, plus la forme de l'Etat s'accorde avec les données de la raison » (5).

3° Le souverain n'a même pas l'obligation de garder la parole donnée ; « peut-on, à moins d'être insensé, et d'ignorer le droit de souveraineté, se fier aux paroles et aux promesses de celui qui a le droit et le pouvoir de tout faire, et pour qui le salut et l'intérêt de son empire sont la loi suprême ? Mais

---

civitatis juris sint ; cap. VI, § 12. p. 307 : *Agri et omne solum, et, si fieri potest, domus etiam, publici juris sint, nempe ejus qui jus civitatis habet ;* cap. VII, § 19, p. 322 : *Solum igitur... apprime communis civitatis juris est, nempe eorum omnium, qui junctis viribus, vel ejus, cui omnes potestatem dederunt, qua id sibi vindicare possit.*

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 558-559.

(2) *Id.*, p. 562.

(3) *Id.*, cap. XIX, p. 593.

(4) *Id.*, p. 596 ; cap. XVI, p. 561 : *Respublica solo summæ potestatis consilio debet conservari et dirigi, hocque jus ei soli competere absolute pacti sunt. Tract. Pol.*, cap. IV, § 2, p. 229.

(5) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 7, p. 333. *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 560-562.

écartons ces considérations, et consultons la religion et la piété ; elles nous diront que celui qui est dépositaire du pouvoir ne peut sans crime garder ses promesses, si leur accomplissement doit entraîner la ruine de l'Etat ; car, quelque engagement qu'il ait pris, du moment que l'intérêt de l'Etat peut en souffrir, il n'est plus tenu d'y être fidèle » (1).

4° Il est indépendant du peuple, c'est-à-dire « peut bien consulter les hommes, mais n'est pas tenu de les reconnaître pour arbitres » (2) ; il n'a rien à craindre de la multitude, pas même que le pouvoir lui revienne : c'est là même d'ailleurs la définition de l'absolutisme, et le contraire d'un pouvoir absolu est un pouvoir précaire (3). Il peut même, à ses risques et périls, désobéir à Dieu, car il est indépendant de l'autorité divine (4).

5° Lui seul a l'initiative du gouvernement, c'est-à-dire cumule toutes les fonctions de l'Etat : « Il n'appartient qu'au seul souverain de traiter les affaires publiques ou de choisir pour cela des agents appro-

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 550.

(2) *Id.*, p. 562 ; *id.* : *nec ullum mortalem præter se alicujus juris vindicem.*

(3) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 5, p. 332-333 : (*Imperium*) *ad absolutum maxime accedat, hoc est ut multitudo... minus timenda sit ;* § 7, p. 333 : *Ipsum concilium... sui juris sit nullumque a multitudine periculum habeat ;* § 3, p. 332 : *Si quod imperium absolutum datur, illud revera est, quod integra multitudo tenet.*

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 562 : *Si summa potestas nollet Deo in jure suo revelato obedire, id ipsi cum suo periculo et damno licet, nullo scilicet jure civili vel naturali repugnante.*

priés » (1). Mais ces agents ne sont que des agents d'exécution (2).

C. — Mais en exonérant ainsi le Souverain tout puissant d'une limitation de droit divin ou de droit populaire, Spinoza l'oblige à déterminer lui même les limites de son activité, et cela par intelligence et par sagesse. « Certes il ne faut pas peu de génie et de vigilance pour former et maintenir une société. C'est pourquoi elle offrira d'autant plus de sécurité et sera d'autant plus durable et d'autant moins sujette aux coups de la fortune, qu'elle sera fondée et dirigée par des hommes plus sages et plus vigilants, tandis qu'une société établie par des hommes d'un grossier génie dépend de la fortune par tous les endroits et n'a

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. IV, § 3, p. 300. — Tous les actes publics émanant du Souverain et de lui seul, on ne peut distinguer ces divers actes par des termes spéciaux: la loi, le décret, l'édit émanent également du Souverain, et paraissent avoir la même portée. Pourtant, il semble que la loi soit surtout un statut de l'Etat, revêtu d'un caractère de généralité et de fixité, exprimant surtout l'intelligence, la raison du Souverain: *Tract. Theol. Pol.*, cap. III, p. 408-409; cap. IV, p. 426; cap. XVI, p. 553; *Tract. Pol.*, cap. IX, § 6, p. 354. Spinoza distingue même des lois fondamentales de l'Etat qui doivent être éternelles, et des lois ordinaires: *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 25, p. 340. — Le décret et l'édit, au contraire, semblent être des actes du Souverain, exprimant sa volonté, son autorité: *Tract. Theol. Pol*, cap. XVI, p. 559, 562. Spinoza semble même distinguer les décrets du Roi et les lois de l'Etat: *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 25, p. 340; cap. VI, § 18, p. 309. — Mais cette distinction reste vague, et la loi se confond avec le decret et l'édit, en tant que l'Etat se confond avec le Roi: *Tract. Pol.*, cap. VII, § 1, p. 314.

(2) *Tract. Pol.*, cap. VI, p. 309.

aucune solidité (1). » Il y a, en effet, une différence pour le Souverain entre user de son droit, c'est-à-dire de sa puissance, et en user bien, à savoir pour sa sécurité et celle des citoyens (2). Et même, le droit du chef de l'Etat n'est pas tout entier dans sa volonté ; sa puissance seule ne suffit pas pour constituer son droit : « Il faut que toutes choses se fassent par le seul décret du Roi, c'est-à-dire que tout le droit soit dans la volonté expliquée du Roi. ce qui ne signifie pas que toute volonté du Roi soit le droit » (3). Enfin le droit du chef consiste surtout dans le salut du peuple : d'où, plus il travaillera à l'utilité de ses sujets, plus il réalisera son utilité propre ; il s'appartiendra d'autant plus à lui-même et sera d'autant plus Roi qu'il veillera mieux au salut commun » (4).

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. III, p. 410, *id.* : *quod si tamen diu permanserit, id alterius directioni, non suæ debetur* ; XVII, p. 577 : *Princeps reliquos nobilitate non excellebat, nec jure sanguinis, sed tantum ratione ætatis vel virtutis administratio imperii ei competebat.*

(2) *Tract. Pol.*, cap. V, § 1, p. 302 : *Nam non id omne, quod jure fieri dicimus, optime fieri affirmamus... et consequenter aliud est jure imperare et reipublicæ curam hebere, aliud optime imperare et rempublicam optime gubernere.*

(3) *Id.*, cap. VII, § 1, p. 315; cap. VIII, § 3, p. 332 : *Imperii monarchici omne quidem jus est regis explicata voluntas et non omnis regis voluntas jus esse debet.*

(4) *Id.*, cap. VII. § 11, p. 319 ; *id.*, § 5, p. 318 : *Quia populi salus suprema lex, seu regis summum jus est* ; § 11, p. 319 : *Rex igitur, sive multitudinis metu ductus, vel ut sibi armatæ multitudinis majorem partem devinciat, sive animi generositate ductus, ut scilicet utilitati publicæ consulat, illam semper sententiam, quæ plurima suffragia habuerit, hoc est quæ Imperii majori parti est utilior firmabit,*

Donc, 1° Le gouvernement n'est possible que si le souverain est très éclairé : « les pouvoirs violents n'ont jamais réussi.. » (1) et « la modération seule donne la stabilité » (2). De plus, le droit, ou puissance de l'Etat, est déterminé par la puissance de la multitude lorsque celle-ci agit avec une seule âme, c'est-à-dire lorsque tous ses principes d'activité sont concordants.

Or cette âme de l'Etat résulte de la fusion de tous les esprits ; et cette fusion n'est possible que si tous les esprits sont en conformité de nature ; et ils ne sont en conformité de nature que lorsqu'ils sont conduits par la raison ; mais alors ils le sont nécessairement ; sans cela, nécessairement ils ne le sont pas. Or le principe d'activité rationnelle ici est le principe de l'utilité générale ; donc le gouvernement ne peut exister qu'à condition de prendre pour but l'intérêt de tous les citoyens ; mais à cette condition, son existence est assurée (3). C'est pourquoi tout ce que fera un Etat qui s'appartient le

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 557.

(2) *Id.*, cap. V, p. 446 ; *id.* : *quandiu enim homines ex solo metu agunt, tamdiu id, quod maxime nolunt, faciunt, nec rationem utilitatis et necessitatis rei agendæ tenent...*

(3) *Tract. Pol.*, cap. III, § 7, p. 294-295 : *Illa civitas maxime erit potens et maxime sui juris, quæ ratione fundatur et dirigitur. Nam civitatis jus potentia multitudinis, quæ una veluti mente ducitur, determinatur. At hæc animorum unio concipi nulla ratione posset, nisi civitas id ipsum maxime intendat, quod sana ratio omnibus homi nibus utile esse docet ;* cap. IV, § 4, p. 300 : *Est enim civitas tum maxime sui juris, quando ex dictamine rationis agit ; quatenus igitur contra rationem agit, eatenus sibi deficit, seu peccat.*

plus possible à lui-même sera parfaitement bon, puisqu'il ne peut s'appartenir que dans la mesure où il est conduit par la raison, et que, s'il est conduit par la raison, il se conserve et agit nécessairement bien (1). Or l'Etat ne s'appartient que dans la mesure où les citoyens lui appartiennent, et ceux-ci ne lui appartiennent que dans la mesure où il remplit à leur égard sa fonction sociale; donc tout ce qui ne rentre pas dans cette fonction n'appartient pas au Chef de l'Etat et ne constitue pas son droit : ainsi le Chef de l'Etat ne peut ordonner à ses sujets de croire le contraire de la vérité, de haïr ce qui est aimable, de se donner la mort, etc. (2) ; il ne peut pas à bon droit non plus publier des « décrets capables de jeter l'indignation dans le cœur du plus grand nombre des citoyens, ...car il est certain que les hommes tendent naturellement à

---

(1) *Id.*, cap. V, §. 1, p. 302 : *Ostendimus, hominem tum maxime sui juris esse, quando maxime ratione ducitur, et consequenter civitatem illam maxime potentem, maximeque sui juris esse, quæ ratione fundatur et dirigitur. Cum autem optima vivendi ratio ad sese, quantum fieri potest, conservandum, ea sit quæ ex præscripto rationis instituitur, sequitur ergo id omne optimum esse, quod homo vel civitas agit, quatenus maxime sui juris est.*

(2) *Id.*, cap. III, § 8, p. 295 : *Subditi eatenus non sui, sed civitatis juris sint, quatenus ejus potentiam seu minas metuunt, vel quatenus statum civilem amant. Ex quo sequitur, quod ea omnia, ad quæ agenda nemo præmiis aut minis induci potest, ad jura civitatis non pertineant... Quibus enim præmiis aut minis induci potest homo ut credat totum non esse sua parte majus ?... ut amet quem odit, vel ut odio habeat quem amat ?... Atque huc etiam illa referenda sunt, a quibus humana natura ita abhorret, ut ipsa omni malo pejora habeat : ut quod homo testem contra se agat, ut se cruciet, etc.*

s'associer dès qu'ils ont une crainte commune ou le désir de venger un dommage commun ; or le droit de l'Etat ayant pour définition et pour mesure la puissance commune de la multitude, il s'ensuit que la puissance et le droit de l'Etat diminuent d'autant plus que l'Etat lui-même fournit à un plus grand nombre de citoyens des raisons de s'associer dans un grief commun » (1). On ne pourrait dire que l'Etat a le droit ou le pouvoir de commander de tels actes que dans le même sens où l'on dit que l'homme a le droit de tomber en démence. « Un droit, en effet, auquel nul ne peut être astreint, qu'est-ce autre chose qu'un délire ? » (2)

2° De même, l'Etat n'atteint son but que si le Souverain est raisonnable. Le but général de la société politique est d'assurer aux hommes la paix et la sécurité de la vie (3) ; donc le meilleur Etat est celui où les hommes passent leur vie dans la paix et la concorde, et où leurs droits ne reçoivent aucune atteinte (4). Or les passions naturelles des

---

(1) *Id.*, § 9, p. 295-296; *id.* : *Habet certe civitas quædam sibi metuenda, et sicut unusquisque civis, sive homo in statu naturali, sic civitas eo minus sui juris est, quo majorem timendi causam habet.*

(2) *Id.*, § 8, p. 295 ; *id.* : *Atque hic de iis expresse loquor, quæ juris civitatis esse nequeunt, et a quibus natura humana plerumque abhorret.*

(3) *Id.*, cap. V, § 2, p. 302 : *Qualis autem cujuscumque Imperii sit status, facile ex fine status civilis cognoscitur : qui scilicet nullus alius est, quam pax vitæque securitas.*

(4) *Id.* : *Ac proinde illud imperium optimum est, ubi homines concorditer vitam transigunt, et cujus jura inviolata servantur.*

hommes étant les mêmes partout, « les séditions, les guerres, le mépris ou la violation des lois doivent être imputés moins à la méchanceté des sujets, qu'à la mauvaise organisation du gouvernement » (1). S'il se commet plus d'actions coupables dans un Etat que dans un autre, cela tient à ce que le premier n'a pas suffisamment pourvu à la concorde, à ce qu'il n'a pas institué des lois sages, c'est-à-dire n'est pas entré en pleine possession du droit absolu de l'Etat (2) « En effet, la condition d'une société où les causes de sédition n'ont pas été supprimées... diffère peu de la condition naturelle, où chacun mène une vie toujours menacée » (3). Inversement, il faut attribuer les vertus des sujets, et leur attachement aux lois, à la vertu de l'Etat et à son droit pleinement exercé (4).

Que faut-il entendre d'ailleurs par cette paix que doit réaliser l'Etat ? La paix n'est pas simplement l'absence de guerre (5) ; en effet « un Etat où les

---

(1) *Id.*

(2) *Id.*, p. 302-303 : *Hominum præterea naturales affectus ubique idem fiunt, si itaque in una civitate malitia magis regnat, vleraque peccata committuntur quam in alia, certum est id ex eo oriri, quod talis civitas non satis concordiæ providerit, nec jura satis prudenter instituerit, et consequenter neque jus civitatis absolutum obtinuerit.*

(3) *Id.*

(4) *Id.*, § 3, p. 303 : *At sicut subditorum vitia, nimiaque licentia et contumacia civitati imputanda sunt, ita contra eorum virtus, et constans legum observantia, maxime civitatis virtuti et juri absoluto tribuenda est.*

(5) *Id.*, § 4, p. 303 : *Pax enim non belli privatio, sed virtus est, quæ ex animi fortitudine oritur.*

sujets ne prennent pas les armes par ce seul motif que la crainte les paralyse, tout ce qu'on en peut dire c'est qu'il n'a pas la guerre, mais non pas qu'il a la paix » (1) ; en effet, la paix, c'est la vertu qui naît de la vigueur de l'âme, et la véritable obéissance est la volonté constante d'exécuter tout ce qui doit être fait d'après la loi commune de l'Etat (2), « Lors donc que je dis que le meilleur gouvernement est celui où les hommes passent leur vie dans la concorde, j'entends par là une vie humaine, une vie qui ne se définit pas par la circulation du sang et autres fonctions communes à tous les animaux, mais avant tout par la véritable vie de l'âme, par la raison et par la vertu » (3).

Mais, pour atteindre une telle fin, le gouvernement a dû être établi par une multitude libre, et non imposé par le droit de la guerre ; en effet une multitude libre est conduite par l'espérance plus que par la crainte, elle s'efforce de cultiver la vie, et veut vivre pour elle-même ; tandis qu'une multitude subjuguée est contrainte de vivre pour le vainqueur ; aussi la première seule est libre, la seconde est esclave ; en effet, la fin du gouvernement, quand

---

(1) *Id.*, cap. II, § 19, p. 290 : *Obsequium autem est constans voluntas id exequendi, quod jure bonum est, et ex communi decreto fieri debet.*

(2) *Id.*, § 4, p. 303.

(3) *Id.*, § 5, p. 303 ; *id.*, § 4, p. 303 : *Illa præterea civitas, cujus pax a subditorum inertia pendet, qui scilicet veluti pecora ducuntur, ut tantum servire discant, rectius solitudo quam civitas dici potest.*

il tombe aux mains du vainqueur par le droit de la guerre, c'est de dominer et d'avoir des esclaves plutôt que des sujets (1); or ce n'est pas là le but d'un gouvernement raisonnable; en effet, dans un Etat, « le salut de tout un peuple et non de l'individu qui commande est la suprême loi » (2); « la vraie félicité, la béatitude consiste dans la seule jouissance du bien, et non dans la gloire dont un homme jouit à l'exclusion de tous les autres » (3). C'est pourquoi le vrai chef d'Etat remplit à l'égard de ses sujets un rôle de Père (4).

---

(1) *Id.*, § 6, p. 303-304 : *Sed notandum, Imperium quod in hunc finem institui dixi, a me intelligi id, quod multitudo libera instituit, non autem id, quod in multitudinem jure belli acquiritur. Libera enim multitudo majori spe quam metu, subacta autem majori metu quam spe ducitur..... Finis itaque imperii, quod aliquis jure belli adipiscitur, est dominari, et servos potius quam subditos habere. Et quamvis inter imperium, quod a libera multitudine creatur, et illud, quod jure belli acquiritur, si ad utriusque jus in genere attendamus, nulla essentialis detur differentia, finem tamen... et præterea media, quibus unumquodque conservari debeat, admodum diversa habent.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 558 : *id.*, p. 560 : *Sui imperii salus et utilitas summa lex debet esse. Tract. Pol.*, cap. VII, § 3, p. 315 : *Quod officium ejus, qui imperium tenet, sit, Imperii statum et conditionem semper noscere, et communi omnium saluti vigilare, et id omne quod majori subditorum parti utile est, efficere apud omnes in concesso est.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap III, p. 407; *id.* : *Qui enim se propteræ beatiorem æstimat, quod ipsi soli, cæteris non item bene sit, aut quod reliquis sit beatior et magis fortunatus, is veram felicitatem et beatitudinem ignorat.*

(4) *Id*, cap. XVI, p. 558; le droit du souverain est assimilé au droit paternel : *Tract. Pol.*, cap. VI, § 4, p. 305 ; et le meurtre du souverain au parricide : *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 590.

3° Enfin un gouvernement éclairé seul permettra au Souverain d'exister et de vivre en sécurité. En effet, les intérêts du chef et les intérêts des sujets sont les mêmes (1) ; et c'est précisément cette identité d'intérêts qui est la base la plus solide pour assurer au pouvoir absolu un sage fonctionnement. Si donc les choses peuvent être organisées de telle façon que le Souverain ne puisse pas nuire aux sujets sans se nuire beaucoup à lui-même, et, qu'au contraire, il ne puisse travailler à son propre intérêt qu'en réalisant celui du plus grand nombre, alors la fin de l'Etat sera atteinte. Or, nul ne s'efforçant de conserver son être pour une autre cause que lui-même (2), et « la nature humaine étant ainsi faite que chaque individu recherche avec la plus grande passion son bien paticulier, regarde comme les lois les plus équitables celles qui lui sont nécessaires pour conserver et accroître sa chose, et ne défend l'intérêt d'autrui qu'autant qu'il croit par là-même assurer son propre intérêt » (3), il s'ensuit qu'il faut choisir comme chefs ceux dont les intérêts sont liés au salut commun et à la paix publique (4). Dans une monarchie, on donnera au

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 2, p. 315.

(2) *Eth.*, pars IV, prop. 25, p. 205

(3) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 4, p. 316 ; *id.*, § 8, p. 318 : *Unusquisque alterius causam eatenus defendit, quatenus eo ipso rem suam stabilire credit.*

(4) *Id.*, cap. VII, § 4, p. 316 : *Hinc sequitur conciliarios necessario debere eligi, quorum privatæ res et utilitas a communi omnium salute et pace pendeant.*

gouvernement des fondements tels que le monarque le plus occupé du salut de la multitude soit aussi par là-même le plus son maître (1) ; par exemple, on ne recevra dans le Conseil du Roi que des hommes ayant exercé honorablement leur industrie jusqu'à cinquante ans ; alors ils seront suffisamment capables de donner leur avis sur des affaires qui seront les leurs (2) ; on les choisira de telle façon qu'ils aient plus d'intérêt à la paix qu'à la guerre (3), et qu'ils ne puissent pas être corrompus par des présents (4) ; en outre on leur promettra les plus grands honneurs ; et « il est impossible de donner à la vertu un aiguillon plus vif que cette espérance commune d'atteindre le plus grand honneur, car l'amour de la gloire est un des principaux mobiles de la vie humaine » (5). De même, dans une aristocratie, les fonctionnaires auront des émoluments « combinés de telle façon qu'il ne puissent mal administrer la république sans un grand dommage

---

(1) *Id.*, cap. VI, § 8, p. 306 : *Necesse est, ad imperium monarchicum rite stabiliendum, fundamenta jacere firma, quibus superstruatur : ex quibus Monarchœ securitas, et multitudini pax sequatur ; ac proinde ut Monarcha tum maxime sui juris sit, cum maxime multitudinis saluti consulit.*

(2) *Id.*, cap. VII, § 4, p. 316 : *Certum est unumquemque in negotiis, quæ diu magno cum affectu exercuit, satis callidum atque astutum esse.*

(3) *Id.*, § 7, p. 318 : *Quin majori hujus Concilii parti nunquam animus gerendi bellum sed magnum pacis studium et amor semper futurus sit, dubitari non potest.*

(4) *Id.*, § 9, p. 318 : *Quod nemo unquam in animum inducet, hoc Concilium muneribus corrumpere, dubitari non potest.*

(5) *Id.*, § 6, p. 317-318.

pour eux-mêmes » (1). Les honoraires des membres du Sénat seront réglés de telle sorte qu'ils aient plus d'intérêt à la paix qu'à la guerre (2); et ceux des juges, de telle manière qu'on soit assuré « qu'ils ne seront pas iniques envers le plébéiens et que la crainte ne les rendra pas trop favorables aux patriciens » (3).

Le Souverain, ainsi limité par la nécessité d'être protecteur du peuple et par une étroite communauté d'intérêts entre la multitude et lui, est certain de ne pas mal faire. « On ne voit que rarement les Souverains donner des ordres absurdes ; car il leur importe surtout, dans leur intérêt à venir et pour garder le pouvoir, de veiller au bien public, et de ne se diriger dans leur commandement que d'après les conseils de la raison (4). » Même lorsqu'il punit ses sujets, le Souverain ne peut pas mal faire, car il agit par amour de l'Etat et non par haine contre un individu (5).

---

(1) *Id.*, cap. VIII, § 24, p. 339 ; *id.* : *Res necessario ita ordinandæ sunt, ut ministri qui Reipublicæ curam habent, tum maxime sibi consulant, cum maxime communi bono invigilant.*

(2) *Id.*, § 31, 343 : *Senatorum emolumenta talia esse debent, ut iis major utilitas ex pace quam ex bello sit ; atque adeo ex mercibus, quæ ex imperio in alias regiones, vel quæ ex aliis regionibus in imperium portantur, una centesima aut quinquagesima pars ipsis decernatur. Nam dubitare non possumus, quin hac ratione pacem, quantum poterunt, tuebuntur, et bellum nunquam protrahere studebunt.*

(3) *Id.*, § 41, p. 349.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 557.

(5) *Eth.*, pars IV, prop. 51, schol., p. 225-226 : *Quando summa potestas desiderio, quo tenetur, tutandi pacis civem punit, qui*

Est-il soumis aux lois, peut-il pécher ? Si on entend par lois le droit civil lui-même, ou ce qui peut être revendiqué au nom du droit civil, et par péché ce qui est défendu en vertu du droit civil, alors on ne peut pas dire que le Chef soit soumis aux lois, et puisse pécher (1), car le droit civil ne dépend que de son propre décret ; il peut même violer les lois fondamentales quand le salut commun, dont il est seul interprète d'ailleurs, l'exige (2). De même, le dommage ne peut provenir de lui, car il a le droit de tout faire à l'égard de ses sujets (3). Néanmoins il est bon que le Souverain respecte ses propres lois, et n'en change pas souvent, surtout quand elles sont établies depuis peu de temps (4). Il est mauvais qu'il méprise ouvertement les lois que lui-même a établies (5) ; et même « il n'y a aucune contradiction dans la pratique à ce que les

---

alteri injuriam fecit, eandem civi indignari non dico, quia non odio percita ad perdendum civem sed pictate mota eundem punit.

(1) *Tract. Pol.*, cap. IV, § 5, p. 301 : *Si per legem intelligamus jus civile, quod ipso jure civili vindicari potest et peccatum id quod jure civili fieri prohibetur..., nulla ratione dicere possumus civitatem legibus adstrictam esse, aut posse peccare.*

(2) *Id.* : *At jura civilia pendent a solo civitatis decreto, atque hæc nemini nisi sibi, ut scilicet libera maneat, morem gerere tenetur, nec aliud bonum aut malum habere, nisi quod ipsa sibi bonum aut malum esse decernit ; ac proinde non tantum jus habet sese vindicandi, leges condendi et interpretandi, sed etiam easdem abrogandi.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 559.

(4) *Tract. Pol.*, cap. IX, § 6, p. 354 : *At leges, sive communia totius imperii jura, simulatque instituta sunt, immutari non debent.*

(5) *Id.*, cap. IV, § 4, p. 301.

lois soient constituées d'une manière si ferme que le Roi lui-même ne puisse les abolir (1) ». Autrement la loi ne serait qu'un faible commandement ; « les lois toutes seules sont par elles-mêmes de faibles barrières et faciles à briser, surtout quand les hommes chargés de veiller à leur conservation sont ceux-là mêmes qui peuvent les violer » (2). — Mais si on parle des lois naturelles, et en particulier des lois de la raison (3), le Souverain pèche contre la raison, chaque fois qu'il fait ou souffre des actes qui peuvent amener sa ruine (4); alors il ne pèche pas contre le droit civil, mais contre le droit naturel (5), dans le sens où les médecins et les philosophes disent que la nature pèche (6). Il en est de même lorsqu'il supprime une loi politique qui était nécessaire à l'Etat (7); alors il agit contre son droit et peut mal faire.

Donc ne pouvant pécher que contre lui-même et au risque de se détruire, il sera porté à bien gouverner (8) ; soumis aux lois générales de la nature,

---

(1) *Id.*, cap. VII, § 1, p. 314.

(2) *Id.*, cap. VIII, § 19, p. 338.

(3) *Id.*, cap. IV, § 4, p. 300: *Quoniam legis et peccati nomine non tantum civitatis jura, sed etiam omnium rerum naturalium, et apprime rationis communes regulas respicere solent, non possumus absolute dicere civitatem nullis adstrictam esse legibus, seu peccare non posse.*

(4) *Id.: Peccat ergo civitas, quando ea agit, vel fieri patitur, quæ causa esse possunt ipsius ruinæ.*

(5) *Id.*

(6) *Id.*: *Eandem eo sensu peccare dicimus, quo Philosophi vel Medici naturam peccare dicunt.*

(7) *Id.*, § 6, p. 301-302.

(8) *Id.*

et aux lois qu'il a édictées, en tant que celles-ci regardent l'existence de l'Etat, il peut être appelé le premier observateur des lois et trouver dans cette observation la garantie de sa sécurité.

§ 2. — Définition du sujet.

Le sujet n'a qu'une fonction dans l'Etat : l'obéissance, « quiconque a transféré à un autre, soit volontairement, soit par contrainte, le droit de se défendre, a renoncé tout à fait à son droit naturel, et s'est engagé conséquemment à une obéissance absolue et illimitée envers son Souverain » (1). « Chacun est tenu d'obéir au Souverain, soit librement, soit par crainte du dernier supplice » (2). Enfin « le soin de veiller aux affaires de l'Etat ne regarde que le Souverain ; il appartient aux sujets d'exécuter ses ordres et de ne reconnaître d'autre droit que celui qui est indiqué par le Souverain » (3). — L'obéissance est l'action qui résulte d'un ordre (4), et consiste à se conformer à un certain ordre, en vertu du pouvoir de celui qui le donne (5) ; elle dif-

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 559. *Id. : Postquam unusquisque... suam libertatem et potentiam se defendendi in alium transtulit, ex sola illius ratione jam vivere tenetur, et solo ejusdem præsidio se defendere.*

(2) *Id.*, p. 556.

(3) *Id.*, p. 557.

(4) *Id.*, p. 558 : *Actio autem ex mandato, hoc est obedientia.*

(5) *Id.*, cap. IV, p. 437 : *Obedientia in eo consistit, quod aliquis mandata ex sola imperantis auctoritate exequatur,*

fère de l'intelligence claire des choses (1) ; tandis que l'intelligence des choses est réservée à une élite de quelques hommes, l'aptitude à obéir est commune à tous les hommes (2) : « tous les hommes peuvent obéir, mais il y en a bien peu... qui acquièrent la vertu en ne suivant que la direction de la raison » (3). « La connaissance intellectuelle... n'est pas, comme l'obéissance, un don commun à tous les fidèles » (4). La véritable obéissance est la volonté constante d'exécuter tout ce qui doit être fait d'après la loi de l'Etat (5). Cette aptitude est commune à tous les hommes, et le devoir d'obéir est fondé sur la confiance de l'administré envers le Souverain, c'est-à-dire sur l'espoir d'être utile à lui-même s'il obéit, et la crainte de se nuire s'il désobéit (6). D'ailleurs l'Etat et le Souverain étant

---

(1) *Id.*, annot. 34, p. 626 : *Obedientia voluntatem imperantis, non rei necessitatem et veritatem respicit.*

(2) *Id.*, cap. XIII, p. 534.

(3) *Id.*, cap. XV, p. 551-552.

(4) *Id.*, cap. XIII, p. 532 ; *id.*, p. 533 : *Quis enim non videt divinam cognitionem non fuisse omnibus fidelibus æqualem ? et ne minem posse ex mandato sapientem esse, non magis quam vivere et esse ? Viri, mulieres, pueri, et omnes, ex mandato obtemperare quidem æque possunt, non autem sapere ; id.*, p. 536 : *Veram enim Dei cognitionem non mandatum, sed donum divinum esse ostendimus, Deumque nullam aliam ab hominibus petiisse, quam cognitionem divinæ suæ justitiæ et charitatis : quæ cognitio non ad scientias, sed tantum ad obedientiam necessaria est.*

(5) *Tract Pol.*, cap. V, § 4, p. 303.

(6) *Eth.*, pars IV, prop. 48, p. 223. *Tract. Pol.*, cap. III, § 6, p. 294 : *Pacem... quæ quidem obtineri nequit, nisi communia civitatis jura inviolata serventur... Ad quod accedit quod status civilis naturaliter instituitur ad metum communem adimendum, et communes meserias propellendum.*

confondus, servir le Souverain, c'est servir l'Etat d'où il est nécessaire de servir l'Etat comme le Souverain le veut (1). — L'obéissance doit être entière, et l'autorité a le droit d'user de la force pour se faire obéir (2). D'ailleurs cette obéissance n'est pas un esclavage ; elle laisse à l'homme toute sa liberté. Sans doute, l'action qui résulte d'un ordre semble enlever en quelque sorte la liberté, entendue comme pouvoir de vivre à sa fantaisie ; mais elle ne produit pas pour cela l'esclavage qui est tout entier dans la manière d'agir : si c'est l'intérêt du maître et non celui du sujet qui est le but de l'action, alors le sujet est esclave parce qu'il est inutile à lui-même ; mais, dans un Etat où la suprême loi est, non pas l'intérêt de celui qui commande, mais le salut de tout un peuple, celui qui obéit en tout au souverain pouvoir ne doit pas être regardé comme un esclave inutile à lui-même ; il est un sujet (3). « Ainsi la

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, annot. 33, p. 626 : *Ergo quo homo ratione magis ducitur, id est, quo magis est liber, eo magis constanter civitatis jura servabit, et summæ potestatis mandata, cujus subditus est, exequetur.*

(2) *Id.*, cap. XX, p. 604 : *Salvo summarum potestatum jure nemo quidem contra earum decretum agere potest. Theol. Pol.*, cap. II, § 16, p. 289 : *Quicquid ex communi consensu ipsi imperatur, teneri exequi, vel jure ad id cogi ;* cap. III, § 8, p. 295 ; cap. VI, § 39, p. 314 : *Unumquemque obtemperare debere..., vel jure ad id cogi.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI. p. 557-558 : *At forsan aliquis putabit, nos hoc ratione subditos servos facere, quia putant servum esse eum, qui ex mandato agit, et liberum qui animo suo morem gerit.... Actio autem ex mandato, hoc est obedientia, libertatem*

république la plus libre est-elle celle dont les lois sont fondées sur la seule raison ; car chacun y peut, quand il le veut, être libre, c'est-à-dire suivre dans sa conduite les lois de la raison et de l'équité. » (1) La situation du sujet dans l'Etat est comparable à celle des enfants dans la famille (2) : « l'esclave est celui qui est obligé d'obéir aux ordres de son maître, dans l'intérêt de celui qui les prescrit; le fils, en obéissant à son père, n'agit que dans son propre intérêt ; enfin le sujet fait par ordre du Souverain ce qui est utile à la communauté, et conséquemment aussi à lui-même » (3).

Enfin le sujet n'est jamais autorisé à résister, même à des lois déraisonnables; il ne peut ni désobéir à l'autorité, ni lui résister, ni s'insurger contre elle. « A moins de vouloir être les ennemis de l'Etat, et d'agir contre la raison qui nous engage à le défendre de toutes nos forces, nous sommes obligés absolument d'exécuter tous les ordres du Souverain, et même les plus absurdes (4). »

---

quidem aliquo modo tollit, et non illico servum facit, sed actionis ratio. Si finis actionis non est ipsius agentis sed imperantis utilitas, tum agens servus est, at sibi inutilis ; et in republica... ubi salus totius populi, non imperantis, summa lex est, qui in omnibus summæ potestati obtemperat, non sibi inutilis servus, sed subditus dicendus.

(1) *Id.*, annot. 33, p. 626 : *In quacumque civitate homo sit, liber esse potest.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 558 : *Magnam ergo differentiam inter servum, filium et subditum agnoscimus.*

(3) *Tract. Pol.*, cap. VI, § 4, p. 305.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 557.

De même le sujet n'est jamais autorisé à prendre, à l'insu du Souverain, l'initiative d'un acte, même le plus avantageux pour l'Etat : « Puisque la république doit être conservée et dirigée par la seule autorité du Souverain, et qu'on a convenu absolument qu'à lui seul appartenait ce droit, si quelqu'un venait, de son propre mouvement, à l'insu des chefs de l'Etat, à entreprendre une affaire qui touchât aux intérêts de la société, dût l'Etat retirer de cette entreprise un notable avantage, il n'en aurait pas moins violé le droit souverain, et ce serait à bon droit qu'on le punirait comme coupable de lèse-majesté (1) ».

Ce régime constitue véritablement un régime de légalité. En effet, l'Etat est confondu avec la loi : « Les lois sont l'âme de l'Etat ; conserver les lois, c'est donc conserver l'Etat lui-même (2) ». La loi est confondue aussi avec le Souverain, lequel est

---

(1) *Id.*., p. 560 : *Is subditus crimen (læsæ majestatis) commisisse dicitur, qui jus summæ potestatis aliqua ratione arripere, seu in alium transferre, conatus est. Dico : conatus est; nam si non essent condemnandi, nisi post factum commissum, sero plerumque post jus acceptum, aut translatum in alium, id conaretur civitas. Dico deinde absolute : qui aliqua ratione jus summæ potestatis arripere conatur, nullam scilicet agnoscendo differentiam, sive inde damnum sive incrementum totius reipublicæ quam clarissime sequeretur.*

(2) *Tract. Pol.*, cap. X, § 9, p. 363 : *id.* : *Verum si quod imperium æternum esse potest, illud necessario erit, cujus semel recte instituta jura inviolata manent. Tract. Theol. Pol.*, cap. III, p. 309 : *Societatem certis legibus formare..*; p. 410 : *Per hoc igitur tantum nationes ab invicem distinguuntur, nempe ratione societatis et legum ;* p. 411 : *Imperium autem non nisi legibus, quibus unusquisque teneatur, subsistere potest.*

surtout un législateur (1) ; l'acte initial qui constitue l'Etat est également une loi (2) ; et, quand l'ordre régulier de l'Etat est violé, ce n'est que par un recours aux lois qu'on peut le rétablir (3). Enfin tous sont également soumis aux lois : le Roi lui-même ne doit pas pouvoir les abolir facilement (4) ; « et il n'y a rien là qui répugne à la raison, ni qui soit contraire à l'obéissance absolue due au Souverain, car les fondements de l'Etat doivent être considérés comme les décrets éternels du Roi, de sorte que si le Roi vient à donner un ordre contraire aux bases de l'Etat, ses ministres lui obéissent encore en refusant d'exécuter ses volontés (5). Quant aux particuliers, non seulement ils ne doivent jamais résister à la loi, mais encore il est bon que leur activité soit le plus possible dirigée par des lois : on peut concevoir qu'ils reçoivent de la loi leurs croyances et leurs affections (6),

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 437-438.

(2) *Tract. Pol.*, cap. IV, § 6, p. 301 : *Contractus seu leges, quibus multitudo jus suum in unum concilium vel hominem transferunt..*

(3) *Id.*, cap. X, § 10, p. 364.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 583 : (*Apud Hebræos*) *reges... tanquam subditi legibus tenebantur, nec jure eas abrogare poterant, vel novas æquali auctoritate condere. Tract. Pol.*, cap. VII, § 1, p. 314 : *Persæ enim reges suos inter Deos colere solebant, et tamen ipsi reges potestatem non habebant jura semel instituta revocandi.*

(5) *Tract.Pol.*, cap. VII, § 1, p. 314 : *id.* p.315 : *Si igitur omnia ab inconstanti unius voluntate penderent, nihil fixum esset.*

(6) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 565 : *Quanvis non perinde animis ac linguis imperari possit, sunt tamen animi aliqua ratione sub imperio summæ potestatis, quæ multis modis efficere potest,*

et qu'ils soient déterminés par elle jusque dans leurs délassements et leurs fêtes (1). Aussi la loi est-elle honorée par un véritable culte, puisque c'est elle qui est le principe d'activité dans tout l'Etat (2). Spinoza établit même la formule de « régime légal (3) », c'est-à-dire de régime d'obéissance à la loi, et de gouvernement d'après la loi.

SECTION II

QUESTIONS SPÉCIALES.

A. — *Question des tâches et des fonctions du Souverain.*

Le Souverain a pour tâche générale de commander tout ce qui intéresse l'Etat : « Au Souverain seul, il appartient de décider ce qui est bon ou mauvais, juste ou injuste, en d'autres termes, ce qu'il convient à tous et à chacun de faire ou de ne

---

ut permagna hominum pars, quicquid vult, credat, amet, odio habeat, etc. Adeoque, etsi non directo mandato summæ potestatis fiant, fiunt tamen sæpe, ut experientia abunde testatur, ex auctoritate ipsius potentiæ, et ipsius directione, id est ipsius jure : quare sine ulla intellectus repugnantia concipere possumus homines, qui ex solo imperii jure credunt, amant, odio habent, contemnunt, et absolute nullo non affectu corripiuntur.

(1) *Id.*, p. 579-580 : (*Hebræi*) *omnia ex determinato legis præscripto facere debebant : non enim ad libitum arare licebat, sed certis temporibus et annis, etc.; certis anni temporibus otio et lætitiæ se dare tenebantur, non ut animo, sed ut Deo ex animo obtemperarent ; id.*, cap. V, p. 438 : *Nihil enim populus agere poterat, quin simul teneretur legis recordari, et mandata exequi, quæ a solo imperantis arbitrio pendebant.*

(2) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 26, p. 341.

(3) *Eth.*, pars IV, append. cap. 24, p. 246.

pas faire. C'est donc au Souverain seul de faire les lois, et, quand il s'élève une difficulté à leur sujet, de les interpréter pour chaque cas particulier, et de décider si le cas donné est conforme ou non conforme à la loi ; c'est encore à lui de faire la guerre ou de poser les conditions de la paix, de les offrir ou d'accepter celles qui sont offertes (1). » En général, c'est à lui « d'administrer d'une manière absolue toutes les choses qui sont du ressort du souverain pouvoir (2). »

Or de toutes ces choses Spinoza a donné, à divers endroits, une description détaillée et qui d'ailleurs ne paraît pas limitative : se conserver ; faire la loi, la promulguer, l'interpréter, l'abroger ; faire exécuter et respecter la loi, nommer des administrateurs ; juger des actes de chacun, être juge suprême, exiger de chacun la raison de ses actes, frapper d'une peine les délinquants, faire grâce à un accusé quelconque, trancher les différends qui s'élèvent entre citoyens, nommer des juges ; organiser tout ce qui concerne la guerre et la paix, comme fonder et fortifier des villes, engager des soldats, choisir des chefs, envoyer et recevoir des ambassadeurs en vue de la paix ; fixer et répartir les impôts ; organiser le commerce et le crédit ; instruire le peuple de façon à éloigner chacun de la fraude et à l'amener à sacrifier ses intérêts au public ; enfin, si le Chef de l'Etat le juge bon, instituer des établissements

(1) *Tract. Pol.*, cap. IV, § 1, p. 299.
(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 570.

charitables et pieux (1). — Les moyens d'exécution mêmes relèvent du Souverain (2).

D'autre part Spinoza n'a pas analysé spécialement les fonctions du pouvoir ; il semble pourtant

---

(1) *Id.*, p. 566 : *Imperium ita constituere ut nullus locus fraudi relinquatur ; imo omnia ita instituere, ut omnes, cujuscunque ingenii sint, jus publicum privatis commodis præferant, hoc opus, hic labor est ;* p. 570 : *Solus legum... lator et interpres..., et consequenter etiam supremus judex, quem nemo judicare poterat ; id.* : *Ipse totam imperii administrationem haberet, nempe... auctoritatem leges instituendi et abrogandi, de bello et pace decernendi, legatos mittendi, judices constituendi, successorem eligendi* ; p. 572 : *Auctoritatem... leges statuendi et abrogandi de bello et pace discernendi, administratores... eligendi ; quæ omnia summi imperii tenentis officia sunt* ; cap. XVIII, p. 585 : (*Moses*) *solus auctoritatem habuit leges condendi et abrogandi, sacrorum ministros eligendi, judicandi, docendi, et castigandi, et omnibus denique omnia absolute imperandi* ; annot. 38, p. 629 : *Jus fuit pontificem de rebus suæ tribus consulendi, de bello et pace discernendi, urbes muniendi, judices constituendi, etc.. Tract. Pol.*, cap. IV, § 2, p. 299 : *Solius summæ potestatis jus esse de factis unuscujusque judicandi, de factis cujuscunque rationem exigendi, delinquentes pœna mulctandi, et quæstiones inter cives de jure dirimendi, vel legum latarum peritos statuendi, qui hæc ejus loco administrent. Deinde omnia ad bellum et pacem media adhibendi et ordinandi, nempe urbes condendi et muniendi, milites conducendi, officia militaria distribuendi, et quid factum velit imperandi, et pacis causa legatos mittendi et audiendi, et denique sumptus ad hæc omnia exigendi* ; § 5 p. 301 : *Jus sese vindicandi, leges condendi et interpretandi,... easdem abrogandi, et reo cuicunque ex plenitudine potentiæ condonandi ;* cap. VI, § 22, p. 310 : *De re quæ integre imperium spectat, videlicet de bello et pace, de jure aliquo abrogando vel instituendo, de commercio, etc.*. Sur les institutions économiques : *Tract. Pol* , cap. VII, § 8, p. 318 ; cap. VIII, § 9, p. 334 ; pieuses ; *Tract. Theol. Pol.*, cap. XIX ; *Tract. Pol.*, cap. VI, § 40, p. 314 ; cap. VIII, § 46. p. 351 ; charitables : *Eth.*, pars IV, append., cap. 17, p. 245. *Tract. Theol. Pol.*, cap. XIX, p. 598. *Tract. Pol.*, cap. III, § 10, p. 296.

(2) *Tract. Pol.*, cap. IV, § 2, p. 299 : *Cum hæc omnia, ac etiam media quæ ad eadem exequenda omnia negotia sint, quæ ad integrum imperii corpus... spectant.*

que, dans presque toutes ses énumérations, on retrouve trois fonctions : celle de légiférer, celle d'administrer, celle de juger (1) ; et même, les deux dernières semblent se confondre dans la fonction d'exécuter la loi (2) ; enfin, de la fonction de législation et de celle d'exécution, c'est la première qui est la plus importante et caractérise surtout le Souverain : celui-ci est donc surtout un législateur (3) ; il est l'organe de l'Etat par excellence ; mais il conserve aussi les autres fonctions : il est juge et administrateur suprême (4) ; s'il appelle à la fonction de juge des hommes versés dans la connaissance du droit, néanmoins ceux-ci agissent pour son compte ; et, s'il nomme des administrateurs et des juges inférieurs, il ne fait que confier en son nom les détails de l'exécution des lois à des titulaires qui relèvent directement de lui (5). Donc,

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 570 : *Legum... lator et interpres mansit, et consequenter etiam supremus judex ;* p. 572 : *Dei mandata per pontificem communicata statuendi, et populum ad ea cogendi.*

(2) *Id.*, p. 571 : *Hic ergo, ut Deo proximus, summus legum divinarum interpres erat... Quod si cum his jus eadem imperandi haberet, nihil restabat, ut absolutus esset monarcha ; id.*, p. 584 : *Pontifices jus principatus usurpaverunt, quo imperium absolutum obtinuerunt.*

(3) Ainsi, dans le gouvernement monarchique, le Roi n'établit directement que la loi ; des conseillers choisis par lui, et agissant en son nom et pour son compte, veilleront à l'exécution des lois : *Tract. Pol.*, cap. VI, § 18 p. 309 : *Hujus præterea Concilii officium etiam sit, Regis instituta seu decreta promulgare, et, quid in rempublicam decretum est, curare.*

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 570 : *Judex Supremus. Tract. Pol.*, cap. IX, § 5, p. 354.

(5) *Tract. Pol.*, cap. IV, § 2, p. 299 : *Jus... quæstiones inter cives de jure dirimendi, vel legum latarum peritos statuendi, qui hæc ejus loco administrent.*

malgré la distinction apparente de la fonction exécutive et de la fonction législative (1), malgré aussi la distinction des organes d'Etat et des fonctionnaires d'Etat, des corps délibérants et des agents actifs (2), toute la puissance de l'Etat reste concentrée dans les mains du Chef (3). Cette énumération des tâches et cette sorte d'analyse des fonctions n'ont pas pour effet de répartir les travaux d'Etat entre des organes distincts, indépendants dans une certaine mesure les uns des autres : aucun principe de séparation des pouvoirs n'est concevable dans une monarchie ; et à peine peut-on appliquer ce principe dans un aristocratie, puisque, dans ce gouvernement, les différentes assemblées sont subordonnées les unes aux autres, se commandent et se doivent des comptes (4).

---

(1) *Id.*, cap VIII, § 29, p. 341-342 : *Secundum Concilium. quod supremo subordinandum est, Senatum appellabimus, cujus officium sit publica negotia agere, ex. gr. imperii jura promulgare, urbium munimenta secundum jura ordinare, diplomata militiæ dare, tributa subditis imponere eaque collocare, externis legatis respondere, et, quo legati mittendi sunt, decernere.*

(2) *Id.*, § 20 p. 338.

(3) Spinoza désigne toute la direction des affaires de l'Etat par les termes ; toute l'administration de l'Etat : *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 570 : *Qui... totam imperii administrationem haberet, nempe jus Deum in suo tentorio solus consulendi, et consequenter auctoritatem leges instituendi et abrogandi, de bello et pace decernendi, legatos mittendi, judices constituendi, successorem eligendi, et absolutæ potestatis omnia officia administrandi.*

(4) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 29, p. 341-342 ; *id.*, § 44, p. 351 : *Suprema imperii potestas penes omnes Patricios, auctoritas autem penes Syndicos et Senatum, et jus denique Senatum convocandi, resque ad communem salutem pertinentes proponendi, penes Consules, ex ipso Senatu electos, esset.*

B. — Question du droit divin.

Au regard de la nature, le droit divin est le principe de toute activité conforme aux lois générales de la nature, et ayant pour effet d'assurer sa conservation. Alors les corps inanimés et les êtres privés ou doués de raison réalisent toujours le droit divin, parce que nécessairement ils agissent conformément aux lois de la nature qui sont des lois divines : « les lois universelles de la nature... sont les éternels décrets de Dieu qui sont des vérités éternelles et enveloppent toujours l'absolue nécessité ; ...dire que tout se fait par les lois de la nature, ou par le décret ou gouvernement de Dieu, c'est dire la même chose » (1).

Au regard de l'homme, le droit divin consistera à assurer sa propre conservation et son perfectionnement ; c'est là une loi de la nature ; mais, en tant que la nature s'exprime par l'homme, cette loi prend le nom de raison. La raison doit conduire l'homme à son salut ; elle participe à l'entendement divin, elle est une lumière divine ; ses prescriptions sont des lois morales, et celles-ci nous sont enseignées par Dieu directement (2).

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. III, p. 408. Sur le gouvernement de Dieu, le secours interne et le secours externe de Dieu : *id.*, p. 409.

(2) Les préceptes de la morale constituent le droit divin : *Epistol.*, XLIII, p. 171. La loi morale est un décret divin : *id.*, p. 172 ; La loi divine n'a rapport qu'au souverain bien c'est-à-dire à la connaissance et à l'amour de Dieu : *Tract. Theol. Pol.*, cap. IV, p. 422-423. Cette loi divine est inscrite dans toutes les

Au regard du Souverain, le droit divin consistera-t-il à assurer l'existence, la conservation et le perfectionnement de l'Etat qui, plus il sera puissant, plus il garantira de puissance aux individus ? Les lois de l'Etat seraient donc en quelque sorte des lois divines, au moins dans la mesure où elles réaliseraient le but dernier de l'Etat, à savoir la liberté des citoyens (1) ? De ce point de vue, il est certain qu'on appelle droit divin les lois révélées autrefois aux Chefs hébreux par Dieu et par les Prophètes (2), et qui constituaient tout le droit public de l'empire des Hébreux (3) : non seulement elles avaient pour but d'apprendre à ces hommes l'amour de Dieu, mais elles s'appliquaient surtout à la conservation de l'Etat (4) ; elles étaient appelées divines parce qu'elles avaient été révélées par Dieu au peuple qui avait fait alliance avec lui (5) ; aussi

---

âmes : *Epistol.* XLIII, p. 172. *Tract. Theol. Pol.*, cap. I, p. 378 ; elle nous est directement enseignée par Dieu, en tant que notre nature participe de la sienne : *id.*, p. 383.

(1) Ce but dernier de l'Etat, c'est la connaissance et l'amour de Dieu, c'est-à-dire l'amour de tous les hommes les uns pour les autres : *Tract. Theol. Pol.*, cap. IV, p. 423 : *Media igitur, quæ hic finis omnium humanarum actionum, nempe ipse Deus, quatenus ejus idea in nobis est, exigit, jussa Dei vocari possunt, quia quasi ab ipso Deo quatenus in nostra mente existit, nobis præscribuntur. ...Quænam autem hæc media sint..., et quomodo hunc optimæ reipublicæ fundamenta sequantur...*

(2) *Tract. Pol.*, cap. II, § 22, p. 291 ; *Tract. Theol. Pol.*, cap. IV, p. 426-427.

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. I, p. 381 : *Lex Mosi revelata... tanquam jus Patriæ instituta fuit.*

(4) *Id.*, cap. IV, p. 324.

5) *Id.*, cap. XVII, p. 568-569.

le royaume des Hébreux pouvait seul être appelé royaume de Dieu et cela à cause de l'alliance établie par l'intermédiaire de Moïse (1). Mais les lois de Dieu ont constitué un droit particulier à la nation hébraïque, lequel ne pouvait s'appliquer qu'aux Hébreux, et pendant la durée de leur empire (2). Or, depuis le Christ, Dieu a déclaré qu'il ne ferait plus alliance avec tel peuple particulier, et par le moyen des lois, mais qu'il établissait désormais une alliance éternelle et universelle de connaissance et d'amour avec tous les hommes (3). Donc actuellement, un Souverain ne peut réaliser la loi de Dieu qu'en instituant la société de telle sorte qu'elle puisse amener les sujets à s'aimer et les conduire à la béatitude (4). Mais on ne peut plus dire que tel peuple soit choisi par Dieu, ni que tel souverain soit l'élu de Dieu (5). « Des peuples se laissent persuader que la majesté des rois est chose sacrée, qu'ils représentent Dieu sur la terre, sont envoyés par Dieu, et ne dépen-

---

(1) *Id.*, p. 566 : *Imperium ergo Hebræorum Deus solus tenuit, quodque adeo solum ex vi pacti Regnum Dei jure vocabatur, et Deus jure etiam Rex Hebræorum.*

(2) *Id.*, præfat., p. 374 : *Leges Mosi a Deo revelatas nihil aliud fuisse quam jura singularis Hebræorum imperii, ac proinde easdem præter hos neminem recipere debuisse ; imo nec hos etiam, nisi stante ipsorum imperio, iisdem teneri.*

(3) *Id.*, cap. III, p. 419 : *Quare hoc æternum fœdus Dei cognitionis et amoris universale est.*

(4) *Id.*, p. 413.

(5) *Id.*, p 420 : *Ratione intellectus et veræ virtutis nullam nationem ab alia distingui, adeoque his in rebus nec a Deo unam præ alia eligi.*

dent pas du suffrage et de l'assentiment des hommes, qu'une providence particulière veille sur eux, et que Dieu les protège de son bras » (1). Mais ce n'est là pour les monarques qu'un moyen de pourvoir à leur sécurité : « Il n'y a pas de moyen plus efficace que la superstition, pour gouverner la multitude » (2). « Les rois ne sont pas des dieux, mais des hommes » (3). On ne peut même pas rigoureusement dire non plus que l'Etat soit une institution de droit divin, puisque l'Etat n'est qu'une forme imparfaite de société entre les hommes ; il est d'institution humaine, et n'est durable qu'autant qu'il est conduit par des hommes sages et vigilants (4). Tout au plus pourrait-on dire que, tout ce qui est bon étant voulu par Dieu, l'Etat, quoique d'origine humaine, est voulu par Dieu, parce qu'il est salutaire aux hommes. Mais la société politique n'est bonne pour les hommes que dans la mesure où elle est sagement conduite : tout cela dépend du Souve-

---

(1) *Id.*, cap. XVII, p. 568 ; *id. : Et ad hunc modum Monarchæ ad sui imperii securitatem alia excogitaverunt ;* p. 567 : *Hac igitur de causa reges, qui olim imperium usurpaverant, ad se scilicet securos præstandos, persuadere conati sunt se genus suum a Diis immortalibus ducere ;* — cap. XVI, p. 562 : *Quod si summa potestas nollet Deo in jure suo revelato obedire id ipsi cum suo periculo et damno licet, nullo scilicet jure civili vel naturali repugnante.*

(2) *Id.*, præfat., p. 371.

(3) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 1, p. 315.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. III, p. 410 : *Verum enimvero ad societatem formandam et conservandam, ingenium et vigilantia non mediocris requiritur ; et idcirco illa societas securior erit..., quæ maxime ab hominibus prudentibus et vigilantibus fundatur et dirigitur.*

rain, dont la volonté précède ici la volonté de Dieu. Bref, l'Etat et le Souverain sont d'institution humaine ; ce n'est pas Dieu qui les a établis pour donner ses lois à des peuples. « Le droit divin est fondé sur un pacte, à défaut duquel il n'existe d'autre droit que le droit naturel » (1) ; et « Dieu n'a-t-il pas déclaré par les Apôtres que désormais l'alliance de la divinité avec l'homme ne serait écrite ni avec de l'encre ni sur des tables de pierre, mais dans le cœur de chacun, par l'Esprit divin » (2) ?

Toutefois les Souverains ont pour tâche la plus élevée de rendre possible la réalisation de la loi divine. Or cela ne peut se faire que dans la condition sociale et avec un Souverain juste (3). Donc Dieu ne peut régner sur les hommes que par l'intermédiaire de l'Etat et du Souverain. Sans les Souverains « on ne peut concevoir que Dieu règne sur les hommes et gouverne les choses humaines d'après les lois de la justice et de l'équité... Nous ne voyons en effet de traces de la justice divine que

---

(1) *Id.*, cap. XVII, p. 584.

(2) *Id.*, cap. XVIII, p. 585 ; *id. : Quamvis Hebræorum imperium, ... æternum esse potuerit, id tamen nemo jam imitari potest, nec etiam consultum est. Nam si qui suum jus in Deum transferre vellent, id cum Deo sicuti Hebræi fecerunt, expresse pacisci deberent, adeoque non tantum voluntas jus transferentium, sed etiam Dei, in quem esset transferendum, requireretur.*

(3) *Id.*, cap. XIX, p. 592 : *Deum nullum singulare regnum in homines habere, nisi per eos qui imperium tenent... Ostendimus eum legem Dei adimplere, qui justitiam et charitatem ex Dei mandato colit ; unde sequitur illud regnum esse Dei, in quo justitia et charitas vim juris et mandati habent.*

là où les justes commandent » (1). En ce sens, obéir au Souverain, c'est se conformer à la religion (2). — En définitive, le droit divin n'est pas la cause de l'institution d'un Souverain; il est le but de son activité.

C. — Question du meilleur régime étatique.

Spinoza a déduit de l'examen de la république des Hébreux quelques principes politiques, qui, tout en demeurant d'accord avec ses principes de gouvernement absolu, doivent réaliser la meilleure condition possible d'un Etat.

1° Tout en reconnaissant que, par la logique, le Souverain agissait en son propre nom et par lui-même, il a fait l'éloge d'un artifice appliqué chez les Hébreux et consistant à remettre la propriété de la Souveraineté à un être idéal, et l'exercice à des Chefs ne possédant pas la souveraineté, mais agissant au nom du titulaire idéal, et devant lui rendre des comptes. Les Hébreux, à leur sortie

(1) *Id.*, p. 595 ; *id.* : *Quapropter divina documenta, lumine naturali vel prophetico revelata, vim mandati a Deo immediate non accipiunt, sed necessario ab iis, vel mediantibus iis, qui jus imperandi et decretandi habent; adeoque non, nisi mediantibus iisdem, concipere possumus Deum in homines regnare, resque humanas secundum justitiam et æquitatem dirigere; id.*, cap. VII, p. 462.

(2) *Epitol.*, XLIII, p. 170 : *At, quæso, ille omnem religionem exuit, qui Deum summum bonum agnoscendum statuit, ...denique quod unusquisque proximum suum amare debet, et mandatis summæ protestatis obedire ? Atque hæc non tantum expresse dixi, sed firmissimis insuper rationibus demonstravi.*

d'Egypte, avaient convenu de reconnaître pour Souverain Dieu seul ; donc ce n'était plus ni le roi, ni la noblesse, ni le peuple, c'était Dieu seul qui était l'élément constitutif de l'Etat, et par suite le titulaire de la puissance publique (1). Les Pontifes devaient consulter Dieu, recevoir et interpréter ses réponses ; seuls ils avaient été désignés par Moïse pour remplir cet office ; la consultation devait avoir lieu à des moments et dans des lieux déterminés, et selon des formes prescrites ; la réponse constituait la loi (2). La souveraineté n'était donc le bien propre d'aucun gouvernant ; celui-ci n'avait de la souveraineté que l'exercice, et en faisait usage au nom de Dieu et pour son

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p, 368-369 : *Igitur in hoc statu naturali constituti, ex concilio Mosis, cui omnes maximam fidem habebant, suum jus in neminem mortalium, sed tantum in Deum transferre deliberaverunt ; nec diu cunctati, omnes æque uno clamore promiserunt Deo ad omnia ejus mandata absolute obtemperare, nec aliud jus agnoscere nisi quod ipse revelatione prophetica ut jus statueret. Atque hæc promissio, sive juris in Deum translatio eodem modo facta est ac in communi societate supra concepimus fieri, quando homines jure suo naturali cedere deliberant. Expresse enim pacto et juramento jure suo libere ...cesserunt, et in Deum transtulerunt ;* p. 571 : *Moses ... imperium ita administrandum successoribus reliquit, ut nec populare, nec aristocraticum, nec monarchicum, sed theocraticum vocari potuerit.*

(2) *Id.*, p. 571 : *Primo jussus est populus domum ædificare, quæ quasi Dei, hoc est supremæ illius imperii majestatis, aula esset ;* p. 572 : *Summus enim Pontifex jus quidem habebat leges interpretandi et responsa Dei dandi, at non ut Moses quandocumque volebat, sed tantum ab imperatore vel summo concilio vel similibus rogatus.*

compte (1). Ensuite aucun citoyen ne pouvait prétendre à l'exercice du pouvoir souverain sur le fondement d'un droit qui serait inné en sa personne : c'était Dieu qui l'appelait au pouvoir, c'était Dieu qui l'en écartait ; « personne ne pouvait le remplacer par droit de légitime succession, et son successeur ne pouvait être élu que par Dieu, sur la demande expresse du peuple tout entier » (2). Ainsi personne ne pouvait s'attribuer l'exercice de la souveraineté, s'il ne tenait cet exercice de Dieu lui-même (3). — Un tel régime n'est plus ni une monarchie, ni une aristocratie, ni une démocratie ; il est un régime représentatif (4) et peut s'appliquer aux trois précédents (5). Spinoza formule le terme de représen-

---

(1) *Id.*, p. 569 : *Imperium ergo Hebræorum Deus solus tenuit... Jura denique imperii, jura et mandata Dei ;* p. 571 : *Regiæ hujus divinæ aulici et administratores Levitæ electi sunt.*

(2) *Id.*, p. 572 ; *id.*, p. 573.

(3) *Id.*, p. 569 : *Qui id usupare vellent, rei læsæ divinæ majestatis.*

(4) Ce régime où la souveraineté était donnée à un être idéal, Dieu, attire la pensée sur le régime moderne où la souveraineté est donnée à un être idéal, la nation, et, qui, pour cette raison, a reçu le nom de régime réprésentatif. Assurément, à un point de vue, la souveraineté de Dieu ou théocratie ne peut être comparée à la souveraineté de la nation, ou puissance nationale ; néanmoins, à un autre point de vue, une notion commune se retrouve dans ces deux conceptions ; en particulier on y remarque des applications communes relativement à la limitation de la puissance des gouvernants.

(5) *Id.*, p. 571 ; *id.*, p. 574-575 : *Quandoquidem omnia non ab unius viri, neque unius concilii, neque populi decreto pende-*

tant : « Moïse représentant lui seul Dieu parmi les Hébreux » (1) ; de ministre : « le peuple respectait en eux les ministres du royaume de Dieu, et les représentants de Dieu lui-même » (2) ; ou même d'officier : « Moïse ne se choisit aucun successeur dans le commandement suprême ; mais il en distribua les diverses fonctions de telle sorte que ceux qui vinrent après lui semblaient des officiers d'un roi absent et non pas mort » (3). Et le représentant, à son degré le plus élevé, se rencontre dans l'organe constituant, car la volonté de celui-ci a une puissance illimitée ; Moïse, représentant seul Dieu parmi les Hébreux, « demeura seul le dispensateur et l'interprète des lois divines, par conséquent le juge souverain, ne pouvant être jugé lui-même par personne, ...possédant à ce titre la majesté suprême » (4).

---

bant..., sequitur evidentissime imperium ab obitu Mosis neque monarchicum, neque aristocraticum, neque populare mansisse, sed, uti diximus, theocraticum.

(1) *Id.*, cap. XVII, 570 : *Moses ergo solus legum divinarum lator et interpres mansit, et consequenter etiam supremus judex, quem nemo judicare poterat, et qui solus apud Hebræos vicem Dei, hoc est supremam majestatem habuit.*

(2) *Id.*, p. 575-576 : *Principes igitur maxime, sui saltem causa, curare debebant ut omnia secundum leges præscriptas... administrarent, si a populo maximo honore coli volebant, qui tum eos utpote Dei imperii ministros et vicem Dei gerentes veneraretur.*

(3) *Id.*, cap. XIX, p. 598 : *Moses nullum imperii successorem elegit, sed ejus omnia officia ita distribuit, ut posteri ejus vicarii fuerint, qui imperium, quasi rex absens esset, non mortuus, administrabant.*

(4) *Id.*, cap. XVII, p. 570.

Assurément, cette idée de représentation n'est qu'une fiction : « Toutes ces dispositions existèrent plutôt dans l'opinion que dans la réalité, car les Hébreux possédèrent effectivement un droit politique indépendant » (1). Mais cette fiction avait un grand intérêt pratique : d'abord, elle laissait subsister le pouvoir absolu ; « La royauté de Dieu dans l'Etat... ne s'opposait pas à ce qu'on revêtit un homme de la souveraine majesté, et qu'on remit entre ses mains le souverain pouvoir ; ...les Hébreux, après avoir transféré tous leurs droits à Dieu, donnèrent le souverain pouvoir à Moïse » (2). Et même, elle augmentait l'autorité du Chef ; « le Monarque était seul initié aux décrets de Dieu ;... cela, loin de diminuer la puissance du Souverain et ses droits sur le peuple, ne fait que les accroître encore » (3). Et surtout, elle était salutaire parce qu'elle conduisait les individus à reconnaître pour Souverain non pas un égal, mais Dieu seul (4).

---

(1) *Id.*, p. 569 : *Et hac de causa hoc imperium Theocratia vocari potuit ; quando quidem ejus cives nullo jure, nisi a Deo revelato, tenebantur. Verumenimvero hæc omnia opinione magis quam re constabant ; nam Hebræi revera jus imperii absolute retinuerunt.*

(2) *Id.*, cap. XVIII, p. 585 ; cap. XIX, p. 594 : *Et quamvis Hebræi suum jus præterea in Deum transtulerint, hoc magis mente quam opera facere potuerunt : nam reipsa jus imperii absolute retinuerunt, donec ipsum in Mosen transtulerunt, qui etiam deinceps rex absolute mansit et per eum solum Deus Hebræos regnavit.*

(3) *Id*, cap. XVII, p. 571 : *id. : Nec propterea, quod populus credit Monarcham nihil nisi ex Dei decreto ipsi revelato imperare eidem minus, sed contra magis revera subjectus est.*

(4) *Id.*, cap. V, p. 437 : *Homines deinde nihil minus pati possunt, quam suis æqualibus servire, et aliis regi ; id..*, cap. XVII, p. 579 :

Enfin, vu que les Chefs étaient censés gouverner pour le compte d'autrui, ils ne pouvaient aspirer à l'omnipotence et à la tyrannie (1), et, vu qu'ils étaient censés vouloir pour Dieu, ils devaient agir sagement (2) : aussi toutes mesures étaient prises pour assurer l'excellent recrutement de ces ministres de Dieu. On trouvait donc, à la base de la fonction publique, la volonté de Dieu qui assurait aux ministres l'autorité absolue, imposait au peuple l'obéissance complète, et en même temps empêchait l'arbitraire et assurait la raison dans le gouvernement.

2° Ce régime rend la séparation des pouvoirs non seulement possible, mais utile (3), et cela aussi afin d'assurer un gouvernement plus éclairé, et d'éviter l'arbitraire ; « à un pouvoir distinct fut

---

Deinde ad eosdem non tantum in patrio solo retinendum sed ad bella etiam civilia vitandum, et causas contentionum tollendum, hæc apprime conducebant : nempe quod nemo suo æquali, sed soli Deo serviebat.

(1) *Id.*, cap. XVII, p. 572 : *Ex his a Mose successoribus mandatis facile colligimus ipsum administratores, non autem dominatores imperii elegisse.*

(2) *Id.*, p. 575-576 : *Principes igitur maxime, sui saltem causa, curare debebant, ut omnia secundum leges præscriptas, et omnibus satis perspectas, administrarent.*

(3) Il ne faut pas confondre un régime de séparation des pouvoirs avec l'acte du Souverain, par exemple du roi dans une monarchie, qui consiste à confier à des coadjuteurs une partie des soins du gouvernement, parce que le chef de l'État ne peut, lui seul, supporter en si lourd fardeau : *Tract. Theol. Pol.*, annot. 38, p. 629 : *Moses quidem sibi 70 coadjutores elegit, qui cum ipso reipublicæ curam haberent, quia solus sustinere non poterat onus totius populi.*

attribué le droit d'interpréter les lois, et de communiquer au peuple les réponses de Dieu, à un autre le droit et le pouvoir d'administrer l'Etat selon les lois déjà expliquées » (1). « Ensuite bien que les ministres du culte fussent les interprètes de la loi, il ne leur appartenait pas de juger les citoyens et d'en exclure aucun de la communauté politique ; c'était le droit exclusif des juges et des chefs choisis au sein du peuple (2). » Il y a donc séparation entre l'organe législatif et l'organe gouvernemental et administratif: le premier consulte Dieu et transmet ses réponses ; il est donc l'interprète de la loi ; mais, cette prérogative étant considérable, on lui enlève tout pouvoir exécutif, afin de l'empêcher de devenir Souverain absolu et omnipotent ; on lui refuse même une portion de terre qui lui appartînt en propre, et d'où il pût tirer sa subsistance. Néanmoins il demeure le pouvoir le plus élevé (3). Le second décide de consulter Dieu, mais il ne peut opérer cette consultation, qui est l'œuvre du Souverain Pon-

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 571.

(2) *Id.*, cap. XVIII, p. 585.

(3) *Id.* cap. XVII, p. 570 : *Hic ergo, ut Deo proximus, summus legum divinarum interpres erat, et qui populo divini oraculi responsa dabat, et qui denique pro populo Deo supplicabat. Quod si cum his jus eadem imperandi haberet, nihil restabat, ut absolutus esset monarcha ; sed eo privatus erat, et absolute tota tribus Levi communi imperio ita destituta fuit, ut ne quidem partem cum reliquis tribubus habuerit, quam jure possideret, unde saltem vivere posset.*

tife ; quand il a obtenu la réponse de Dieu, il la fait exécuter, et en outre il est chargé de toute l'administration (1). C'est afin d'empêcher l'arbitraire, qu'on l'empêche de faire les lois ; en effet, ceux qui ont le pouvoir en main, quoi qu'ils fassent, s'efforcent toujours de donner à leur action un air de justice, ce qui leur est facile quand l'interprétation du droit est en leur pouvoir (2) ; « de sorte que la parole de Dieu, dans la bouche du Souverain Pontife, n'était pas un décret, comme dans la bouche de Moïse, mais une simple réponse ; transmise à Josué et aux Assemblées, elle prenait force de loi ; c'était un ordre, un décret. D'après ces dispositions, le Souverain Pontife, qui recevait directement les réponses de Dieu, n'avait pas d'armée sous ses ordres et n'exerçait aucun pouvoir légitime dans le gouvernement de l'Etat, et réciproquement ceux qui possédaient des terres n'avaient pas le droit d'établir des lois » (3). Malgré

---

(1) *Id.*, p. 572 : *Josua electus est, qui solus in rebus novis jus habebat Deum consulendi ; at non, ut Moses, solus in suo tentorio, sed per summum Pontificem, cui soli responsa Dei dabantur, deinde Dei mandata per Pontificem communicata statuendi, et populum ad ea cogendi ; media ad eadem exequenda excogitandi et adhibendi.*

(2) *Id. : Summus enim Pontifex jus quidem habebat leges interpretandi, et responsa Dei dandi, et non ut Moses quandocunque volebat, sed tantum ab imperatore vel summo concilio vel similibus rogatus ; et contra summus exercitus imperator et concilia, Deum, quando volebant, consulere poterant, at non nisi a summo Pontifice Dei responsa accipere.*

(3) *Id.*, p. 572-573 ; *id.*, p. 575 : *Magnam (libertatem) iisdem adimi, si jus leges interpretandi apud alium sit.... Ex quo mani-*

cette séparation, la Souveraineté reste bien une et indivisible, résidant en Dieu considéré comme ayant une individualité et une puissance supérieures à celles des individus, et indépendantes d'elles.

---

festum sit magnam Hebræorum principibus causam facinorum sublatam fuisse eo, quod jus omne leges interpretandi Levitis datum fuerit, qui nullam imperii administrationem nec partem cum cæteris habebant, et quorum tota fortuna et honor a vera legum interpretatione pendebat.

CHAPITRE IV

Du Souverain (*Suite*) : Applications.

SECTION I

MOYENS D'ÉTABLIR UN GOUVERNEMENT ABSOLU.

Le but de l'Etat, qui est de réaliser la vraie liberté des citoyens, impose au Souverain de déterminer avec une autorité absolue et très éclairée l'activité de ceux-ci, et exige d'eux une obéissance complète. Mais l'application de ce principe rencontre de nombreuses difficultés. Comment pourra-t-on établir la toute puissance du Souverain et en même temps assurer la droiture de son gouvernement ? D'autre part comment pourra-t-on amener les particuliers à céder toute leur puissance au Souverain, et à lui conserver toujours fidélité ? Ne chercheront-ils pas à conserver certains droits (1) ?

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 564 : *Contemplatio præcedentis capitis de jure summarum potestatum in omnia, deque jure naturali uniuscujusque in easdem translato, quamvis cum praxi non parum conveniat, et praxisita institui possit, ut ad eanden*

Et même, parmi les droits naturels de l'homme, n'en existe-t-il pas d'inaliénables, c'est-à-dire dont on ne peut pas se dépouiller, même volontairement (1), que le Souverain ne pourrait revendiquer sans danger pour l'Etat et pour lui, et dont il lui sera même utile de laisser aux individus le libre exercice (2) ?

A. — En principe, il faudra s'efforcer d'établir la toute puissance du Souverain partout où elle sera possible. Pour cela, il ne faudra pas donner aux hommes, ni leur supporter d'habitudes de liberté. Le gouvernement devra, autant que possible, déterminer toutes leurs actions ; ainsi les chefs des Hébreux amenaient leurs sujets à « se soumettre en toutes choses aux prescriptions invariables de

---

magis ac magis accedat, nunquam tamen fiet, quin in multis mere theoretica maneat. Nam nemo unquam suam potentiam, et consequenter neque suum jus, ita in alium transferre poterit ut homo esse desinat ; nec talis ulla summa potestas unquam dabitur, quæ omnia ita ut vult, exequi possit.

(1) *Id. : Frustra enim subdito imperaret, ut illum odio habeat, qui eum sibi beneficio junxit ; ut amet qui ei damnum intulit ;... et alia perplurima hujus modi, quæ ex legibus humanæ naturæ necessario sequuntur. Atque hoc ipsam etiam experientiam clarissime docere existimo ; nam nunquam homines suo jure ita cesserunt, suamque potentiam in alium ita transtulerunt, ut ab iis ipsis, qui eorum jus et potentiam acceperunt, non timerentur, et imperium non magis propter cives, quamquam suo jure privatos, quam propter hostes periclitaretur.*

(2) *Id. : Et sane, si homines jure suo naturali ita privari possent, ut nihil in posterum possent, nisi volentibus iis, qui supremum jus retinuerunt, tum profecto impune violentissime in subditos regnare liceret : quod nemini in mentem venire posse credo ;* annot. 33, p. 627.

la loi : il n'était permis à personne de labourer à son gré, mais seulement à de certaines époques et dans de certaines années déterminées, avec une seule et même espèce de bêtes de trait ; de même il n'était permis de semer, de moissonner que d'une certaine manière et à une certaine époque... La loi leur faisait un devoir à certaines époques de l'année de se livrer au repos et à la joie, et cela pour obéir non pas aux vœux de leur cœur, mais à Dieu de tout leur cœur » (1). « Et l'intelligence ne répugne pas à concevoir des hommes recevant du gouvernement leurs croyances, leurs amitiés, leurs haines, leurs dédains, et en général toutes les passions dont ils sont agités » (2). Des libertés stipulées, ou des droits réservés auraient pour effet de diviser l'Etat, et par conséquent de le ruiner (3).

De plus, il est dangereux pour le Souverain de laisser prendre à ses sujets des habitudes de liberté, car la liberté une fois donnée aux hommes, il est très difficile de la leur reprendre (4). Enfin la plupart des hommes sont incapables de prendre l'initiative de leur conduite, et il est préférable pour les sujets de transférer tout leur droit au Souverain que de faire inutilement l'expérience de la

---

(1) *Id.*, cap. XVII, p. 579-580.

(2) *Id.*, p. 565-566.

(3) *Id.*, cap. XVI, p. 556-557, p. 557 : *Nec absque imperii divisione, et consequenter destructione facere potuerint.*

(4) *Id.*, cap, V, p. 437 : *Denique nihil difficilius quam libertatem hominibus semel concessam iterum adimere.*

liberté, et de tomber ainsi dans la servitude (1).

Pourtant Spinoza a prononcé le mot de liberté publique vis-à-vis du mot de droit de l'Etat (2), et il a écrit ses deux traités de Politique dans le but d'organiser le gouvernement en vue de la liberté des citoyens (3). Mais ce qu'il a voulu, c'est donner à l'Etat l'initiative de la liberté des citoyens, et ne pas la laisser à ceux-ci. Dès lors cette liberté « est moins du droit de la multitude que du droit de l'Etat tout entier » (4).

Donc, en principe, aucune liberté ne sera ni expressément accordée aux citoyens, ni tacitement conservée par eux. Ils n'ont pas de droit de propriété ; celle-ci est définie : « la possession exclusive par chacun de la portion qui lui échoit, et, de la part des autres, l'abandon volontaire de leurs droits sur cette même portion » (5). Or dans l'état de nature, il n'y a rien qu'on puisse moins revendiquer pour soi que le sol et ce qui y adhère (6) ; donc le Souverain se conformera au

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 2, p. 315 : *Ac proinde subditis multo satius esset suum jus absolute in unum transferre, quam incertas et vanas sive irritas libertatis conditiones stipulari, atque ita posteris iter ad servitutem crudelissimam parare. Tract. Theol, Pol.* cap. XVI, p. 557.

(2) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 2, p. 315 : *Imperii jura sive libertas publica.*

(3) Voir les titres mêmes du *Traité Theologico politique* et du *traité politique. Eth.*, pars II, prop. 49 schol., p. 123.

(4) *Tract. Pol.*, cap. VIII. § 5, p. 333.

(5) *Tract. Theol. Pol.*, cap, XVII, p. 373.

(6) *Tract. Pol.*, cap. VII. § 19. p. 322 : *Præterea in statu naturali unusquisque nihil minus sibi vindicare et sui juris facere potest*

droit naturel en ne donnant pas à ses sujets la propriété du sol : la terre et tout ce qui y est attaché appartiendra au Souverain, qui en disposera à l'égard des sujets comme il l'entendra (1). Dans une monarchie, nul n'aura de biens fixes, pas même une maison : le Roi louera la propriété aux individus moyennant une redevance annuelle (2). C'est là une condition de grande importance pour le maintien de la paix et de la concorde ; tous auront ainsi à peu près le même péril à craindre de la guerre, car tous se livreront au commerce et se prêteront leur argent ; ils s'occuperont d'affaires impliquées les unes dans les autres, ou ne pouvant réussir que par la confiance réciproque et le crédit ; ils seront ainsi animés d'un seul et même esprit touchant les affaires communes et les arts de la paix (3). Dans les Etats aristocratiques, « les sujets

---

quam solum et quicquid solo ita adhæret, ut id nusquam abscondere, nec portare quo velit potest. Solum igitur et quicquid ei ea, qua diximus, conditione adhæret, apprime communis civitatis juris est, nempe eorum omnium qui, junctis viribus, vel ejus, cui omnes potestatem dederunt, qua id sibi vindicare possit. Eth., pars IV, prop. 37, schol. 2, p. 217.

(1) *Tract. Pol.*, cap. VI, § 12, p. 307 : *Agri et omne solum et, si fieri potest, domus etiam, publici juris sint, nempe ejus qui jus civitatis habet.*

(2) *Id.* : *A quo annuo pretio civibus sive urbanis sive agricolis locentur ; et præterea omnes ab omni exactione tempore pacis liberi sive immunes sint.*

(3) *Id.*, cap VII, § 8, p. 318 : *Ad pacem et concordiam aliud præterea, quod etiam magni est momenti, accedit : nempe quod nullus civis bona fixa habeat. Unde omnibus ex bello par propemodum periculum est : nam omnes lucri causa mercaturam exercere, vel argentum suum invicem credere ;... atque adeo negotia tractare*

n'ayant aucune part au gouvernement de l'Etat ne manqueraient pas, en cas de malheur de quitter les villes... Aussi les champs et les fonds de terre ne seront pas loués aux sujets, mais vendus » (1). C'est donc dans l'intérêt de l'Etat et non dans leur intérêt, que la propriété du sol est imposée aux particuliers dans ce gouvernement. D'ailleurs ce droit comporte beaucoup de restrictions : la confiscation est possible (2) ; de plus, la libre disposition n'est pas donnée intégralement au propriétaire ; chez les Hébreux par exemple le sort avait donné à chacun une portion égale de terre, qu'il devait conserver éternellement la même (3). Aussi la propriété apparaît ici non comme un droit, mais comme une fonction ; elle est imposée ou interdite aux particuliers selon que l'Etat y trouve avantage ; et, lorsque les particuliers disposent du sol et des maisons, c'est avec toutes sortes de restrictions dans l'intérêt de l'Etat.

---

debebunt, quæ vel invicem intricata sunt, vel quæ eadem media, ut promoveantur, requirunt ; atque adeo hujus concilii maximæ parti circa res communes et pacis artes una plerumque eademque erit mens.

(1) *Id.*, cap. VIII, § 10, p. 335 : *Præterea hac etiam de causa quod omnes præter Patricios peregrini sunt, fieri non potest absque totius imperii periculo, ut agri et domus et omne solum publici juris maneant, et ut incolis annuo pretio locentur.*

(2) *Id.*, § 25, p. 339-340 : § 41, p. 348.

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 579 : *Cives, cum principe æqualem partem terrarum et agrorum habebant, et unusquisque suæ partis æterus dominus erat ;... et ad hunc modum alia instituta erant, ut nemo a fixis suis bonis alienari posset.*

Les particuliers n'ont pas non plus de liberté du travail : Spinoza approuve la législation des Hébreux, qui réglementait le travail étroitement (1) ; et il propose une réglementation stricte du crédit (2). — Ils n'ont pas non plus de liberté de réunion ou d'association, car ce sont là des factions nuisibles à la sûreté de l'Etat (3). — Quant à l'enseignement des sciences et des arts, il est défectueux dans les Académies fondées par l'Etat, parce que celles-ci « ont généralement pour but, moins de cultiver les intelligences que de les comprimer » (4). Aussi, dans un Etat libre, tout citoyen pourra librement enseigner en public à ses risques et périls (5). C'est là le seul point de l'activité des particuliers où le régime préventif soit totalement remplacé par un régime répressif ; c'est d'ailleurs parce que la liberté de la pensée et de l'expression

---

(1) *Id.*, p. 579-580 : *Non enim ad libitum arare licebat, sed certis temporibus et annis, et non nisi uno bestiarum genere simul, etc...*

(2) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 8, p. 318 : *Lex lata sit, qua prohibeatur unicuique argentum suum fœnore aliis quam incolis dare.*

(3) *Id.*, cap. VIII, § 46, p. 351 : *Magni tamen conventus prohibendi sunt ;* cap. III, § 3, p. 293 : *Si autem duobus aut pluribus hanc potestatem dedit, ut scilicet unusquisque ex suo ingenio vivat, eo ipso imperium divisit ; et si denique unicuique civium hanc eandem potestatem dedit, eo ipso sese destruxit, nec manet amplius civitas ;* § 9, p. 295 : *Certum est, homines naturæ ductu in unum conspirare, vel propter communem metum, vel desiderio damnum aliquot commune ulciscendi.*

(4) *Id.*, cap. VIII, § 49, p. 352.

(5) *Id.* : *In libera Republica, tum scientiæ et artes optime excolentur, si unicuique veniam petenti concedatur publice docere, idque suis sumptibus, suæque famæ periculo.*

de la pensée est nécessaire à la paix et à la conservation de l'Etat, et qu'elle n'est pas susceptible de réglementation (1).

B. — Quant aux institutions religieuses, elles dépendent entièrement du Souverain. Par institutions religieuses on entend soit l'exercice de la justice et de la charité dans l'Etat, soit l'exercice de cultes. L'exercice de la justice et de la charité constitue proprement la religion : « cette loi divine... c'est-à-dire la religion universelle du genre humain ou la religion catholique... enseigne la vraie manière de vivre qui, loin de consister dans les cérémonies, est fondée sur l'esprit de charité et de vérité » (2). Quant à l'exercice de cultes extérieurs, c'est chose indifférente à la connaissance et à l'amour de Dieu, d'où il suit qu'il ne faut pas y attacher une importance très grande (3). La religion consistant dans la justice et la charité est utile à l'homme, puisqu'elle lui fait connaître Dieu, et le conduit à la béatitude ; en effet « sans le témoignage de l'Ecriture, nous douterions presque du salut du genre humain » (4) ;

---

(1) Voir plus bas, Section II.

(2) *Tract. Theol. Pol*, cap. XII, 526; *id.*, p. 527 : *Religio catholica, quæ maxime naturalis est.*

(3) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 26, p. 326 ; *Cæterum Religionis, sive Deum colendi, jus* ; cap. III, § 10, p. 296 : *Ad externos cultus quod attinet, certum est, illos ad veram Dei cognitionem et amorem, qui ex ea necessario sequitur, nihil prorsus juvare nec nocere posse ; atque adeo non tanti faciendi sunt ;* cap. V, p. 439.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XV, p. 552 ; *id.*, p. 551-552 : *Sequitur Scripturam magnum admodum solamen mortalibus attulisse.*

elle est utile à l'Etat « pour que les hommes y vivent dans la paix et dans la concorde » (1). Quant aux cérémonies, si elles sont indifférentes à la connaissance de la loi divine, du moins elles sont un principe de cohésion sociale et de discipline; elles ont « pour effet de maintenir l'intégrité de la société » (2). Il est donc désirable d'avoir une religion établie, de la maintenir et d'empêcher la formation de sectes dissidentes. Mais, selon Spinoza, les Chefs de l'Eglise eux-mêmes, pape, théologiens et ministres du culte, ont été nuisibles à la religion et ont contribué à l'affaiblir. « La religion ne consiste plus maintenant à obéir aux commandements du Saint-Esprit, mais à soutenir les opinions chimériques des hommes. Ce n'est plus par la charité qu'on se montre animé d'une piété véritable, c'est en répandant la discorde et la haine, couvertes du voile hypocrite d'un zèle ardent pour les choses de Dieu. A tous ces désordres s'est venue joindre la superstition, qui apprend aux hommes à mépriser la raison et la nature et à n'admirer que ce qui est contraire à l'une et à l'autre » (3). Tout le mal vient de l'ambition des

---

(1) *Id.*, cap. XIV, p. 542; *id.* : *Quæ doctrina quam salutaris ...sit, ...quotque, inquam, quantasque perturbationum et scelerum causas præscindat, omnibus judicandum relinquo.*

(2) *Id.*, cap. V, p. 439.

(3) *Id.*, cap. VII, p. 460; *id.*, p. 459-460 : *Omnes fere sua commenta pro Dei verbo venditare videmus, nec aliud studere quam, sub prætextu religionis cæteros cogere, ut secum sentiant. Videmus, inquam, Theologos sollicitos plerumque fuisse, quomodo sua figmenta et placita ex sacris literis extorquere possent, et divina auctoritate munire.*

théologiens qui cherchent à « extorquer aux livres saints la confirmation de leurs rêveries » (1) ; et cela soit pour imposer leur autorité à des théologiens rivaux (2), soit pour faire de la religion une science difficile à atteindre et, de cette façon, dominer plus facilement l'esprit des particuliers ou des gouvernants (3). D'autre part il est faux de croire que le Pontife romain puisse être un interprète légitime de la religion et, pour cette raison, soit revêtu d'une autorité parmi les hommes (4).

C'est pourquoi le Souverain sera totalement indépendant du Pape et de ses ministres ; ceux-ci sont des hommes privés et ne s'occupant guère que de leurs intérêts (5). Du point de vue politique d'abord

---

(1) *Id.*

(2) *Id.: Ne erroris ab aliis convincantur, atque ita propria eorum sub pedibus jaceat auctoritas, et ab aliis contemnantur.*

(3) *Id.*, p. 480 : (*Interpretatio Scripturæ*) *non etiam debet esse adeo difficilis, ut non nisi ab accutissimis philosophis dirigi possit, sed naturali et communi hominum ingenio et capacitati accommodata ;* cap. XIII, p. 531 : *Sequitur, Scripturæ doctrinam non sublimes speculationes, neque res philosophicas continere, sed res tantum simplicissimas, quæ vel a quovis tardissimo possunt percipi* ; cap. XIV, p. 537 : *Quo nihil profecto scelestius, et Reipublicæ magis perniciosum, excogitari potest ;* cap. XIX, p. 600-601 : *Ne postea reges christiani hanc sibi auctoritatem capere possent, ...Religionis dogmata ad tam magnum numerum auxerant, et cum philosophia ita confunderant...*

(4) *Id.*, cap. VII, p. 467 ; p. 479. *Epistol.* LXXVI, p. 245-249.

(5) *Id.*, cap. XIX, p. 599 : *Ecclesiastici, qui etiam homines sunt et privati, quibus sua tantum negotia curare incumbit ;* p. 597 : *Cæterum adversariorum rationes, quibus jus sacrum a jure civili separare volunt, et hoc tantum penes summas potestates, illud autem penes universam ecclesiam esse contendunt, nihil moror ; adeo namque frivolæ sunt, ut nec refutari mereantur.*

on ne devra pas supporter que le Pape institue des Souverains, leur donne des ordres, leur fasse des observations, les accuse, les juge, les dépose, et dispense le peuple de son devoir d'obéissance envers le Souverain (1). On ne supportera pas non plus que les ministres du culte portent des décrets, administrent les affaires publiques, jugent les actes des particuliers (2) : « ces personnes introduisent de la sorte dans l'Etat un principe de division et même s'ouvrent un chemin vers l'autorité suprême » (3). Du point de vue religieux ensuite : « le droit de régler les choses sacrées n'appartient qu'au souverain » (4). En effet, « on ne peut concevoir Dieu comme un roi ou un législateur dictant des lois aux hommes » (5) ; d'où les enseignements divins ne peuvent recevoir force de lois que par la volonté de ceux qui ont le pouvoir d'imposer des

---

(1) *Id.*, cap. XVII, p. 583 : *Nimirum quanta cum libertate Samuël Saulo omnia imperabat, et quam facile unam ob noxam jus regnandi in Davidem transferre potuerit ;* cap. XIX, p. 592 : *Plurimi sunt, qui pernegant hoc jus, nempe circa sacra, summis potestatibus competere ;... unde etiam licentiam sibi sumunt easdem accusandi et traducendi, imo ab Ecclesia (ut olim Ambrosius Theodosium Cæsarem) excommunicandi.*

(2) *Id.*, cap. XIX, p. 596 : *At nullus privatus scire potest, quid reipublicæ utile sit, nisi ex decretis summarum potestatum, quarum tantum est, negotia publica tractare ;* cap. XVIII, p. 588 : *Quam perniciosum et religioni et Reipublicæ sit sacrorum ministris jus aliquod decretandi, vel imperii negotia tractandi, concedere ;* cap. XIX, p. 598.

(3) *Id.*, cap. XIX, p. 592.

(4) *Id.*

(5) *Id.*, p. 595.

décrets (1). Le Souverain est d'abord le seul interprète de la religion : en effet, la justice et la charité ne peuvent être déterminées que par lui ; lui seul en effet peut établir ce qui est utile à la tranquillité du peuple et au salut de l'Etat; aucun particulier ne peut le savoir que lorsqu'il l'a décidé ; c'est donc à lui de déterminer la façon dont chacun doit pratiquer la piété envers le prochain, c'est-à-dire obéir à Dieu ; car la religion doit être accommodée à l'utilité publique pour être voulue par Dieu (2). C'est au Souverain seul aussi de l'instituer à titre de loi (3). Ainsi « Dieu ne peut fonder son royaume parmi les hommes que par le moyen des Souverains » (4). Quant aux cultes extérieurs, ils doivent être également d'accord avec la tranquillité et l'utilité publiques (5) ; les temples consacrés à la religion de la patrie seront grands et somptueux, et le Souverain sera le chef du culte ; les temples des dissidents seront simplement tolérés, et devront

---

(1) *Id.* : *Quapropter divina documenta... vim mandati a Deo immediate non accipiunt, sed necessario ab iis... qui jus imperandi et decretandi habent.*

(2) *Id.*, p. 596.

(3) *Id.*, p. 593 : *Si igitur jam ostendam justitiam et charitatem, vim juris et mandati non posse accipere, nisi ex jure imperii, facile inde concludam religionem vim juris accipere ex solo eorum decreto qui jus imperandi habent.*

(4) *Id.*

(5) *Id.*, p. 395 : *Cultum religionis externum et omne pietatis exercitum, reipublicæ paci et conservationi debere accommodari, si recte Deo obtemperare velimus.*

être petits et éloignés les uns des autres (1). Il résulte de là que nul ne saurait mettre la piété en pratique qu'en obéissant à tous les décrets du Souverain (2). Le droit d'administrer les choses sacrées ne peut appartenir à aucune autorité religieuse indépendante de l'autorité politique, et cela dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat et du maintien de la religion (3) ; « d'où il suit que ceux-là seuls sont les ministres de la parole de Dieu qui, soumis à l'autorité souveraine, enseignent au peuple la religion de l'Etat, appropriée par le Souverain à l'utilité publique » (4).

Par là même le Souverain est indépendant des particuliers dans toute institution religieuse : c'est lui qui leur impose l'exercice de la justice et de la charité, et quant aux cultes extérieurs, c'est lui qui est le chef de la religion de la patrie, et lui élève des temples magnifiques, bâtis aux frais de l'Etat ; mais tolère simplement les cultes des dissidents, laisse bâtir pour eux des temples petits et payés par les particuliers, autorise leurs cérémonies à condition

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 46, p. 351 : *Iis, qui alii religioni addicti sunt, concedendum quidem est tot quot velint templa ædificare, sed parva, et certæ cujusdam mensuræ, et in locis aliquantulum ab invicem dissitis. At templa quæ patriæ religioni dicantur, multum refert ut magna et sumptuosa sint, et ut præcipuo ipsius cultui solis Patriciis vel Senatoribus manus admovere liceat.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XIX, p. 596.

(3) *Id.*, p. 600 : *Sive igitur rei veritatem, sive imperii securitatem, sive denique pietatis incrementum spectemus, statuere cogimur jus etiam divinum, sive jus circa sacra, a decreto summarum potestatum absolute pendere.*

(4) *Id.*

qu'elles soient inaperçues dans l'Etat (1), et leur interdit les grandes réunions religieuses (2).

Et il importe beaucoup à l'Etat que le droit relatif aux choses sacrées appartienne au Souverain seul : « Qui ne sait combien le droit et l'autorité touchant les choses sacrées imposent au peuple, avec quelle docilité, quel respect chacun recueille les paroles de celui qui en est revêtu ? On peut donc dire avec vérité que celui-là règne surtout sur les esprits qui dispose de cette autorité » (3). En outre « celui qui s'efforce d'enlever cette autorité au Souverain, s'ouvre par là un chemin à la puissance absolue » (4). Cela importe également à la religion : d'abord, en refusant le droit sacré au Souverain, on peut amener celui-ci à se séparer de la religion, à tomber dans l'impiété, et à entraîner avec lui le peuple, ce qui cause la ruine et de la religion et de l'Etat (5). Ensuite le

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 46, p. 351 ; cap. VI, § 40, p. 314 : *Nulla plane templa urbium sumptibus ædificanda ; ... ii igitur, quibus religionem publice exercere conceditur, templum, si velint, suis sumptibus ædificent.*

(2) *Id.*, cap. VIII, § 46, p. 351.

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XIX, p. 598.

(4) *Id.* : *Si quis ergo hanc summis potestatibus adimere vult, is imperium dividere studet... Nam quid ipsæ decernere possunt, si hoc iisdem jus denegatur ? Nihil profecto nec de bello, nec de ullo quocunque negotio, si sententiam alterius expectare tenentur, qui ipsas doceat num id, quod utile judicant, pium sit an impium.*

(5) *Id.*, p. 599 : *Ipsos reges ob hoc tantum, quod ipsis hoc jus non absolute competebat, sæpissime a religione descivisse, et cum ipsis fere totum populum ;* p. 599-600 : *Quapropter hoc iisdem jus denegando nihil absolute promovetur, sed contra malum magis*

Souverain seul a une autorité suffisante pour donner des ordres et obtenir l'obéissance même en matière religieuse ; les ministres du culte qui sont de simples particuliers ne font souvent qu'énerver le peuple plutôt que le corriger par leurs observations (1).

Ainsi toute institution religieuse dépend du Souverain ; nul autre que lui ne peut décider de la piété et de l'impiété : ni Pontife romain, ni particuliers ; les particuliers n'ont aucune liberté en matière d'institution religieuse ; la liberté des cultes est tolérée, à cause de la faible importance du culte extérieur, mais encore avec beaucoup de restrictions. Seule, la libre interprétation des livres saints est vraiment accordée (2) : d'abord parce qu'il n'importe pas à la piété que les hommes aient telle ou telle idée sur la nature de Dieu ou de ses attributs; c'est là une spéculation dépourvue d'effet pratique; chacun peut se représenter la personne de Dieu comme il

---

augetur; nam hoc ipso fit ut necessario impii sint, et consequenter ut totius reipublicæ damnum et malum, ex incerto et contingente, certum et necessarium reddatur.

(1) *Id.*, p. 599: *Vidimus enim supra ipsos Prophetas, quamvis divina virtute præditos, tamen, quia privati viri erant, libertate sua monendi, increpandi et exprobandi, homines magis irritavisse quam correxisse, qui tamen a regibus moniti vel castigati facile flectebantur; id.*, p. 601.

(2) *Id.*, cap. VII, p. 479: *Cum igitur summum jus libere statuendi, etiam de religione, penes unumquemque sit, nec possit concipi aliquem hoc jure decedere posse, erit ergo etiam penes unumquemque summum jus summaque auctoritas de religione libere judicandi, et consequenter eandem sibi explicandi et interpretandi.*

l'entend, pourvu qu'il connaisse de lui sa divine justice et sa charité; toutes les opinions sont pieuses quand elles conduisent l'homme à la piété ; — ensuite parce que la pensée ne peut être contrainte (1); mais tandis que la liberté de la pensée et de la parole étaient presque complètes dans les sciences et les arts dont le développement est d'autant plus grand qu'il est plus libre, et toujours utile à l'Etat, au contraire la liberté des opinions religieuses n'existera qu'à condition que celles-ci ne soient pas séditieuses, et la liberté de la parole ne sera qu'à peine accordée, puisque toujours les grandes réunions religieuses seront interdites.

C. — Enfin le sujet a-t-il un droit de résistance contre le Souverain, au cas où celui-ci agirait mal ou l'opprimerait ? Le sujet a comme devoir général l'obéissance : d'où il ne reconnaîtra pour droit que ce qui sera édicté par le Souverain ; d'autre part, il obéira à tous ses ordres sans les apprécier ni les critiquer. Si le Souverain donne des ordres absur-

(1) *Id.*, cap. XIII, p. 536 : *Adeoque minime credendum opiniones absolute consideratas, absque respectu ad opera, aliquid pietatis aut impietatis habere, sed ea tantum de causa hominem aliquid pie aut impie credere dicendum, quatenus ex suis opinionibus ad obedientiam movetur, vel ex iisdem licentiam ad peccandum aut rebellandum sumit*; cap. VII, p. 479: *Nam nulla alia de causa summa auctoritas leges interpretandi et summum de rebus publicis judicium penes magistratum est, quam quia publici juris sunt ; adeoque eadem de causa summa auctoritas religionem explicandi, et de eadem judicandi penes unumquemque erit, scilicet quia uniuscujusque juris est.*

des, ou jugés contraires à l'intérêt de l'Etat ou des citoyens, il est bon de lui obéir quand même, car il est difficile au particulier de juger de ce qui est vraiment bon ; de plus toute désobéissance ébranle la solidité de l'Etat (1). Dans un seul cas la désobéissance est légitime : lorsque le Souverain donne « des ordres contraires aux bases de l'Etat, ses ministres lui obéissent encore en refusant d'exécuter ses volontés » (2). C'est que « les fondements de l'Etat doivent être considérés comme les décrets éternels du Roi » (3). Dans tous les autres cas, l'obéissance est rigoureuse. — Le Souverain donne-t-il des ordres contraires à la volonté de Dieu ? Il est certain que les hommes doivent d'abord obéir à Dieu ; mais pour rejeter en ce cas l'ordre du Souverain, il leur faudrait une révélation certaine et indubitable de la volonté de Dieu (4) ; « or, comme ordinairement les hommes tombent dans de grandes erreurs en fait de religion..., il

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VI, § 34, p. 314 : *Unumquemque ad omnia regis mandata, sive edicta a concilio magno promulgata, obtemperare debere, tametsi eadem absurdissima credat ; id.*, cap. IV, § 6, p. 301 : *At judicium de hac re (an scilicet communis salutis intersit easdem violare, an secus) nemo privatus, sed is tantum, qui imperium tenet, jure ferre potest. Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 557.

(2) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 1, p. 314.

(3) *Id. ; id.* : *Socii enim Ulissis ipsius mandatum exequebantur, quando navis malo alligatum et cantu Syrenum mente captum religare noluerunt, tametsi id modis multis monitando imperabat ; id.*, p. 315 : *Reges enim non Dii sed homines sunt, qui Syrenum capiuntur sæpe cantu.*

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 562.

est certain que si personne n'était tenu d'obéir au Souverain en ce qu'il croit appartenir à la religion, il en résulterait que le droit public dépendrait du jugement et de la fantaisie de chacun » (1). Une telle licence amènerait la ruine entière du droit public (2). Maintenant, si ceux qui ont le souverain pouvoir sont païens, ou bien il ne faut former avec eux aucun contrat, ou bien il faut se résigner à souffrir les dernières extrémités plutôt que de mettre son droit naturel entre leurs mains, ou enfin si on s'est engagé à leur être fidèle, il faut leur obéir (3). Ainsi, même si les ordres du Souverain paraissaient contraires à l'intérêt de l'Etat ou des particuliers, à la volonté de Dieu, ou s'ils émanaient d'un chef païen, il faudrait toujours les respecter.

De plus, les citoyens doivent être fidèles au gouvernement et au Souverain. Spinoza n'a déclaré nulle part expressément que toutes les formes de gouvernement étaient également bonnes, mais il a soutenu qu'il était dangereux de changer la forme dont on avait l'habitude, même si ce changement

---

(1) *Id.*, p. 562-563; *id.*, p. 563 : *Nam nemo eodem teneretur, qui id contra suam fidem et superstitionem statutum judicaret.*

(2) *Id.*: *Hac ratione jus civitatis prorsus violatur.*

(3) *Id.*: *Quod si ii, qui summum tenent imperium, sint Ethnici, vel cum iis nihil contrahendum, sed potius quam jus suum in eos transferant, extrema pati deliberandum ; vel, si contraxerint, jusque suum in eos transtulerint, quandoquidem eo ipso se religionemque defendendi privaverunt, iis obtemperare tenentur fidemque servare.*

était paisible (1). La forme de l'Etat doit rester toujours la même (2), et les lois doivent avoir la plus longue durée possible (3) : « Une multitude accoutumée à une forme de gouvernement ne pourra pas sans grands périls briser les fondements établis et changer toute la structure de l'Etat » (4). et « s'il est possible qu'un Etat dure éternellement, ce sera assurément celui dont les lois une fois bien établies, seront toujours respectées » (5). Ce qu'il faut faire, c'est améliorer la forme existante (6), et le mieux pour cela est d'établir d'avance et par une loi une procédure de révision (7). Quand une multitude n'a pas l'habitude de la liberté, il lui vaut mieux ne pas instituer un gouvernement démocratique (8) ; et inversement si elle ne sait pas

(1) *Id.*, cap. XVIII, p. 591 : *Uniuscujusque imperii forma necesario retinenda est, nec absque periculo totalis ipsius ruinæ mutari potest.*

(2) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 25, p. 325 : *Imperii facies una eademque servari... esse debet.*

(3) *Id.*, cap. IX, § 6, p. 354 : *At leges sive communia totius imperii jura, simulatque instituta sunt, immutari non debent.*

(4) *Id.*, cap. VII, § 26, p. 326.

(5) *Id.*, cap. X, § 9, p. 363.

(6) *Id.*, § 4, p. 361 : *Ut imperii forma servetur ; atque adeo prohibere ne leges infringantur, et ne cuiquam cum lucro peccare liceat.*

(7) *Id.*, cap. IX, § 6, p. 354 : *Cæterum in hoc imperio supremum concilium convocandum non est, nisi opus sit ipsum imperium reformare ;* cap. X, § 1, p. 359 : *Qui imperii incommoda vitare studet, remedia adhibere debet, quæ cum imperii natura conveniant, et qu exæ ipsius fundamentis deduci queant.*

(8) *Id.*, cap. VII, § 2, p. 315 : *Subditis multo satius esset suum jus absolute in unum transferre, quam incertas et vanas sive irritas libertatis condiciones stipulari, atque ita posteris iter ad servitutem crudelissimam parare.*

supporter l'autorité, elle fera mieux de ne pas prendre un gouvernement monarchique (1). Mais si le gouvernement est défectueux, il ne faudra pas le renverser par violence et révolution, car toute révolution augmente les causes de trouble et de désordre (2). Enfin si le Souverain est un tyran, il ne faudra ni lui résister, ni s'insurger contre lui, ni le déposer, ni surtout le tuer, car le meurtre du tyran ne ferait pas disparaître les causes de la tyrannie (3). Ainsi les sujets du Souverain n'ont aucun droit contre celui-ci, même pas le droit de résistance passive.

SECTION II

MOYENS D'ÉTABLIR LA DROITURE DU GOUVERNEMENT, L'OBÉISSANCE ÉCLAIRÉE DES SUJETS, ET DE RÉALISER LA LIBERTÉ DES CITOYENS.

A. — Pour assurer à la Souveraineté un exercice éclairé, la sagesse du Souverain est la première condition (4) ; sa vigilance et ses vertus morales consti-

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 589: *Quam exitiale sit populo, qui sub regibus non consuevit vivere, quique jam leges conditas habet, monarcham eligere.*

(2) *Id.*, cap. XIX, p. 595: *Sublato imperio, nihil boni potest consistere, sed omnia in discrimen veniunt.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, § 7, p. 304: *Quam imprudenter multi tyrannum e medio tollere conantur, cum tamen causæ, cur princeps fit tyrannus, tolli nequeant, sed contra eo magis ponantur, quo principi major timendi causa præbetur. Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 590-591.

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 566.

tuent un grand soutien du pouvoir ; il doit « être éminent et d'un talent supérieur » (1), et ressembler au chef ancien, « qui ne l'emportait sur le reste du peuple ni par la noblesse, ni par le droit du sang, mais devait à son âge et à sa vertu d'administrer l'Etat » (2). Nul doute que si ceux qui commandent se laissent aller à leurs passions, tout sera ruiné (3) ; pour subsister et entretenir l'Etat, ils doivent être raisonnables. Mais la voie de la raison étant ardue, il serait imprudent de compter que les Souverains règleront toujours leur vie sur la raison (4). « L'Etat sera donc très peu stable lorsque son salut dépendra de l'honnêteté d'un individu, et que les affaires ne pourront y être bien conduites qu'à condition d'être dans des mains honnêtes » (5). — La loi semble constituer une base plus solide ; pourtant elle est, malgré toutes précautions, à la discrétion du Souverain qui en est l'interprète, d'où elle peut laisser à celui-ci « la plus grande liberté de s'abandonner à ses caprices et à ses passions » (6). « Admettez un instant que les droits de l'Etat ou la liberté publique n'aient plus d'autre appui que la base débile des lois, non seulement il n'y a

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 2, p. 331.

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 577.

(3) *Id.*, cap. XIX, p. 599 : *Certum quidem est quod, si ii, qui imperium tenent, qua juvat, ire velint..., omnia... in deterius ruent. Tract. Pol.*, cap. IV, § 4, p. 301.

(4) *Tract. Pol.*, cap. I, § 5, p. 283.

(5) *Id.*, § 6, p. 283.

(6) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 575.

plus pour les citoyens aucune sécurité..., mais l'Etat est sur le penchant de sa ruine » (1). — Il faut donc constituer l'Etat et « ordonner les affaires publiques de telle façon que ceux qui les manient, soit que la raison, soit que la passion les fasse agir, ne puissent être tentés d'être de mauvaise foi et de mal faire » (2). Pour cela 1° il faut lier étroitement le péril des gouvernants au péril de l'Etat, et les empêcher ainsi de commettre aucune faute impunément (3). 2° Il faut, sans nuire au pouvoir absolu, autoriser les juges à annuler certains actes des gouvernants (4). 3° Les affaires secrètes de l'Etat doivent être aussi peu nombreuses qu'il est possible, car le secret dans les affaires est un moyen de dresser des embûches aux citoyens en temps de paix (5). 4° En particulier, le salut de l'Etat ne doit

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 2, p. 315 : cap. VIII, § 19, p. 338 : *At leges per se solæ invalidæ sunt, et facile franguntur, ubi earum vindices ii ipsi sunt, qui peccare possunt.*

(2) *Id.*, cap. I, § 6, p. 283 ; *id.* : *Nec ad imperii securitatem refert, quo animo homines inducantur ad res recte administrandum, modo res recte administrentur ; animi enim libertas seu fortitudo privata virtus est, at imperii virtus securitas ;* cap. VI, § 3, p. 305 : *Imperium necessario ita instituendum est, ut omnes tam qui regunt quam qui reguntur, velint nolint, id tamen agant, quod communis salutis interest, hoc est ut omnes sponte, vel vi, vel necessitate, coacti sint ex rationis præscripto vivere.*

(3) *Id.*, cap. X, § 1, p. 359 : *Hoc verum, quod omnes, tam qui regunt quam qui reguntur, metu supplicii aut damni contineri debeant, ne impune vel cum lucro peccare liceat.*

(4) *Id.*, cap. VII, § 1, p. 315 ; cap. VIII, § 38, p. 347.

(5) *Id.*, cap. VII, § 29, p. 327 : *Qui imperii negotia secreto agitare possunt, idem absolute in potestate habent, et ut hosti in bello, ita civibus in pace insidiantur.*

pas être confié à un seul individu. D'abord « ceux qui croient qu'il est possible qu'un seul homme possède le droit suprême de l'Etat, sont dans une étrange erreur. Le droit en effet se mesure à la puissance ; ... or la puissance d'un seul homme est toujours insuffisante à soutenir un tel poids » (1). En effet l'homme, même le plus vigilant, « ne peut pas regarder à tout, ni avoir toujours l'esprit présent et disposé à la réflexion ; en outre la maladie, la vieillesse et d'autres causes l'empêchent souvent de s'occuper des affaires publiques » (2) ; enfin le Souverain « est justement exposé tous les jours aux excitations les plus fortes de la passion » (3). Aussi se décharge-t-il souvent du gouvernement sur des favoris, craint tous ses sujets plus que des ennemis, et craint particulièrement ses fils, surtout s'ils sont remarquables par leurs vertus (4). Un tel gouvernement n'est que précaire (5), à moins de ressembler au gouvernement turc qui a demeuré très longtemps sans changement notable ; mais cette

---

(1) *Id.*, cap. VI, § 5, p. 305.

(2) *Id.*, cap. VII, § 3, p. 315-316 ; cap. III, § 11, p. 297.

(3) *Id.*, cap. VI, § 3, p. 305 ; *id.* : *Et sane stultitia est ab alio id exigere, quod nemo a se ipso impetrare potest, nempe ut alteri potius quam sibi vigilet, ut avarus non sit, neque invidus neque ambitiosus.*

(4) *Id.*, §§ 5, 6, 7, p. 305-306. *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 565.

(5) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 9, p. 334 : *Multo facilius... imperium ex uno in alium quam ex libero concilio in unum hominem transferri possit.*

condition sociale n'est qu'une servitude (1). C'est pourquoi le gouvernement d'un seul homme « est fort périlleux au prince, fort odieux aux sujets, et contraire à toutes les institutions divines et humaines » (2). — Aussi est-il nécessaire au salut de la république qu'un monarque ait des auxiliaires, des conseillers, « qui connaissent la situation des affaires, aident le roi de leurs avis et agissent souvent à sa place, de telle sorte qu'une seule et même âme dirige toujours le corps de l'Etat » (3). Le Roi choisit lui-même ses conseillers (4) ; ils ont pour fonctions : 1° « de donner des avis, sur les affaires publiques, de sorte que le Roi sache les mesures qu'il doit prendre pour le bien général » (5) ; 2° « de promulguer les institutions ou décrets du Roi, de veiller à l'exécution des lois de l'Etat, enfin de prendre soin de toute l'administration de l'empire, comme feraient des vicaires du Roi » (6). L'exécution des lois et l'administration sont faites au nom et pour le compte du Roi : donc il en demeure le titulaire et le maître ; il est simplement obligé de demander l'avis du

---

(1) *Id.*, cap. VI, § 4, p. 305 : *Sed si servitium, barbaries, et solitudo pax appellanda sit, nihil hominibus pace miserius. Tract. Theol. Pol.*, cap, V, p. 436-437.

(2) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 14, p. 321.

(3) *Id.*, § 3, p. 316.

(4) *Id.*, cap. VI, § 16, p. 508 : *Hæc electio ab ipso rege fieri debet ; ... ex quibus, quem velit, rex eliget.*

(5) *Id.*, § 17, p. 308.

(6) *Id.*, § 18, p. 309.

conseil avant de prendre une décision (1). — Les conseillers seront choisis de telle façon que l'intérêt de la cité soit lié à leur intérêt (2). Ils seront versés dans la science du droit (3), connaîtront le régime et la situation de l'Etat (4), et même quelques-uns d'entre eux devront connaître le régime des Etats avec lesquels on est en relation (5). Il seront recrutés par familles (6) et par classes (7); ainsi « toutes les mesures qui, dans une assemblée ainsi composée auront obtenu le plus grand nombre de suffrages, seront des mesures utiles à la majorité des sujets » (8). — En outre ils seront très nombreux (9), car il est impossible qu'une assemblée entière donne sa voix à une solution défectueuse (10), et il est impossible aussi que « dans la délibération d'une affaire il y ait quelque chose

---

(1) *Id.*, § 17, p. 308-309 : *Ut regi nihil de aliqua re statuere liceat, nisi intellecta prius hujus concilii sententia.*

(2) *Id.*, cap. VII, § 4, p. 316 : *Consiliarios necessario debere eligi quorum privatæ res et utilitas a communi omnium salute et pace pendeant.*

(3) *Id.*, cap. VI, § 15, p. 308 : *Ut ex unaquaque familia unus ad minimum juris peritus consiliarius eligatur.*

(4) *Id.*, § 21, p. 309.

(5) *Id.* : *Qui jurisperiti locum occupare vult, is... aliarum etiam, cum quibus commercium aliquod intercedit, (regimen) scire debet.*

(6) *Id.*, § 15, p. 308.

(7) *Id.*, cap. VII, § 4, p. 316 : *Ex unoquoque civium genere sive classe aliquot eligantur.*

(8) *Id.*

(9) *Id.*, cap. VI, § 15, p. 308 : *Regis præterea consiliarii... plures esse debent.*

(10) *Id.*, cap. VIII, § 6, p. 333.

qui échappe à un si grand nombre d'esprits » (1); de sorte qu'en dehors des avis donnés par le conseil, aucun ne sera vraiment utile à l'Etat (2). Les conseillers pourront même prendre préalablement l'avis de citoyens ayant déjà rempli cette fonction, ou devant la remplir dans l'avenir (3); de cette façon l'avis du conseil peut exprimer l'esprit de la nation entière. Quant au Roi, il agira conformément au droit en prenant un avis parmi ceux que le conseil aura émis (4), et, « soit que la crainte de la multitude le fasse agir..., soit que la générosité de son cœur le porte à veiller à l'intérêt public, il confirmera toujours l'avis qui aura reçu le plus de suffrages, c'est-à-dire celui qui est le plus utile à la majeure partie de l'Etat » (5). L'existence du conseil ne diminue pas le pouvoir absolu du Roi, puisque le conseil n'est que l'« instrument » de celui-ci (6); et, si le Roi est obligé de le consulter, c'est uniquement pour aider la formation de sa volonté éclairée ; l'avis, étant excellent, contribuera à former cette volonté, donc

---

(1) *Id.*, cap. VII, § 5, p. 317.

(2) *Id.*

(3) *Id.*, cap. VI. § 25, p. 311 : *Poterunt... alios, qui eodem officio functi, vel qui ejusdem concilii candidati sunt, consulere.*

(4) *Id.*, cap. VII, § 5, p. 317 : *Jus regis esse unam ex latis concilii sententiis eligere.*

(5) *Id.*, p. 319.

(6) *Id.*, cap. VI, § 19, p. 309 : *Rex censendus est veluti civitatis mens, hoc autem concilium mentis sensus externi,... per quod mens id agit, quod sibi optimum esse decernit.*

à assurer et à confirmer le pouvoir absolu (1). 5° Enfin tout doit être organisé en vue de la paix (2). « L'Etat le plus ferme de tous est celui qui... s'efforce par tous les moyens d'éviter la guerre et de conserver la paix » (3). Il n'est pas bon pour la république de convoiter des territoires étrangers ; l'armée devra simplement défendre les possessions acquises (4), et ne fera la guerre qu'à l'extrémité, et en vue de la paix (5) ; car « la paix ne peut jamais être achetée trop cher » (6). Dans un gouvernement démocratique, la paix est naturellement imposée (7) ; dans une aristocratie, il faut faire des efforts pour l'entretenir (8) ; dans une monarchie la guerre est fréquente (9) ; il faut alors tâcher de la restreindre et de la faire servir à la paix (10). C'est pourquoi l'armée sera organisée de la façon suivante : elle ne sera composée que de

---

(1) *Id.*, cap. VII, § 11, p. 319 : (*Rex*) *tum maxime sui juris erit, et imperium maxime habebit, quando maxime communi multitudinis saluti consulit.*

(2) *Id.*, cap. VI, § 4, p. 305 : *Pax... non in belli privatione, sed in animorum unione sive concordia consistit.*

(3) *Id.*, cap. VII, § 28, p. 327

(4) *Id.* : *Imperium omnium constantius esse... quod parta tantum tueri, nec aliena appetere potest.*

(5) *Id.*, cap. VI, § 35, p. 313 : *Bellum non nisi pacis causa inferendum.*

(6) *Id*, cap. VIII, § 31, p. 343.

(7) *Id.*,cap. VII, § 5, p. 317 : *Imperium democraticum hoc præcipuum habeat, quod ejus virtus multo magis in pace quam in bello valet.*

(8) *Id.*, cap. VIII, § 31, p. 343-344.

(9) *Id.* : *Regum virtus magis in bello quam in pace valet.*

(10) *Id.*, cap. VI, § 35, p. 313 ; *id* ; *Ut eo finito arma cessent,*

citoyens (1), et cela, parce que les Rois peuvent se servir d'une armée à leur solde pour opprimer les grands ou le peuple, tandis qu'ils ne peuvent se servir ainsi de soldats citoyens (2), en outre les citoyens qui combattent pour leurs autels et leurs foyers ont une vertu plus grande (3) ; enfin la solde payée ainsi reste dans l'Etat (4). De plus tout citoyen sera nécessairement soldat, et ne sera admis au nombre des citoyens qu'à cette condition (5). Un chef suprême n'existera que pendant la guerre, et il ne pourra même exercer son commandement que pendant un certain temps (6). — D'autre part le conseil du Roi dans une monarchie, et le sénat dans une aristocratie seront institués de telle façon qu'ils aient plus d'intérêt à la paix qu'à la guerre (7). Enfin l'organisation elle-même du commerce sera favorable à la paix (8).

B. — Le Souverain, pour déterminer les sujets à l'obéissance, peut assurer l'exécution de la loi par deux sortes de sanctions : d'abord par la crainte.

---

(1) *Id.*, § 10, p. 307 : *Militia ex solis civibus, nullo excepto, formanda est.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 576. *Tract. Pol.*, cap. VII, § 12, p. 319-320.

(3) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 9, p. 334.

(4) *Id. : Militiæ stipendium, quod subditis solvitur, in ipso regno manet.*

(5) *Id.*, cap. VI, § 10, p. 307.

(6) *Id.; id.*, cap. VIII, § 9, p. 334-335.

(7) *Id.*, cap. VII, § 7, p. 318.

(8) *Id.*, cap. VIII, § 31, p. 343.

Mais la crainte est un principe d'activité défectueux; en effet « qui n'agit que par crainte ne fait rien que contre son gré, et, sans plus songer si ce qu'on lui commande est utile ou nécessaire, il ne cherche qu'à sauver sa tête et à échapper au supplice dont il est menacé » (1). L'espérance est un principe meilleur, car, en déterminant les hommes « par l'espérance des biens qu'ils désirent avec le plus d'ardeur..., le devoir est pour chacun conforme avec ses désirs » (2). — Mais le Souverain a d'autres moyens ; son droit consiste en effet à déterminer les sujets par tout motif, car « l'essence d'un sujet n'est pas d'obéir pour telle ou telle raison, c'est d'obéir pour quelque motif qu'il s'y résolve » (3); aussi est-il bon d'amener le sujet à établir une conformité de sa volonté avec la loi, c'est-à-dire à vouloir toujours ce que veut la loi, à prendre un esprit de discipline (4) : « l'obéissance ne concerne

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 436-437. *Eth.*, pars IV., prop. 63, p. 234 : *Qui metu ducitur, et bonum, ut malum vitet, agit is ratione non ducitur.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 437.

(3) *Id.*, cap. XVII, p. 564-565 : *Attamen, ut recte intelligatur quousque imperii jus et potestas se extendat, notandum imperii potestatem non in eo præcise contineri, quod homines metu cogere potest, sed absolute in omnibus, quibus efficere potest ut homines ejus mandatis obsequantur ; ... nam, quacunque ratione homo deliberet summæ potestatis mandata exequi, sive ideo fit, quod pœnam timet, sive quod aliquid inde sperat, sive quod patriam amat, sive alio quocunque affectu impulsus, tamen ex proprio suo consilio deliberat, et nihilominus ex summæ potestatis imperio agit.*

(4) *Id.*, p. 579-580 : *Præterea apprime conducebat summa obedientiæ disciplina, qua educabantur ; quod scilicet omnia ex deter-*

pas tant l'action extérieure que l'action intérieure de l'âme ; et c'est pourquoi celui-là est le plus complètement soumis à autrui qui se résout de son plein gré à exécuter les ordres d'autrui ; et par conséquent celui-là exerce le souverain empire, qui règne sur l'âme de ses sujets » (1). Enfin le mieux est d'amener le sujet à comprendre la loi (2), et d'établir une conformité entre son intelligence et celle du Souverain, car « bien qu'on ne commande pas à l'esprit comme on commande à la langue, cependant les esprits dépendent en quelque façon du Souverain qui, de mille manières, peut faire en sorte que la plus grande partie des hommes croient, aiment, haïssent à son gré. Ainsi, quoique le Souverain ne puisse proprement commander ces dispositions de l'esprit, souvent cependant elles se produisent, comme l'atteste surabondamment l'expérience, par le fait du pouvoir, sous son impulsion, c'est-à-dire à son gré » (3).

C. — Cependant, bien que de cette manière le gouvernement puisse disposer d'une assez grande puissance, il ne saurait jamais être assez fort pour

---

minato legis præscripto facere debebant ; ... quare eidem omnino assuefactis ipsa non amplius servitus sed libertas videri debuit, unde sequi etiam debuit, ut nemo negata, sed mandata cuperet.

(1) *Id.*, p. 565 ; *Tract. Pol.*, cap. X, § 8, p. 362-363 : *Homines ita ducendi sunt, ut non duci, sed ex suo ingenio et libere suo decreto vivere sibi videantur.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. VIII, p. 485.

(3) *Id.*, cap. XVII, p. 565-566.

étendre un pouvoir absolu sur toutes choses (1). « Personne ne peut se dépouiller absolument de son droit naturel, et les sujets par conséquent retiennent toujours certains droits qui ne peuvent leur être enlevés sans un grand péril pour l'Etat et leur sont toujours accordés par les Souverains, soit en vertu d'une concession tacite, soit en vertu d'une stipulation expresse » (2). — Or l'homme ne pourrait aliéner sa pensée ; en effet les opinions « sont la propriété de chacun, et... personne ne saurait s'en départir » (3) ; nul ne saurait non plus suspendre son jugement (4) ; il lui serait même difficile de pouvoir se taire (5). Donc le Souverain doit renoncer à établir son empire sur la pensée et la parole des hommes. Toute tentative de commandement à la pensée entraînerait de graves inconvénients ; en effet, à supposer qu'on réussisse à enle-

---

(1) *Id.*, p. 566 : *Videbimus quænam præcipue subditis, ad majorem imperii securitatem et incrementum, concedenda sunt a summis potestatibus.*

(2) *Id.*, præfat., p. 375-376. *Tract. Pol.*, cap. VII, § 1, p. 314 : *Nullibi... Monarcha absolute eligitur, nullis expressis conditionibus ;* cap. VIII, § 4, p. 332 : *Multitudo... aliquam sibi libertatem obtinet, quam, si non expressa lege, tacite tamen sibi vindicat obtinetque ;* cap. III, § 10, p. 296 : *Mens enim, quatenus ratione utitur, non summarum potestatum, sed sui juris est. Atque adeo vera Dei cognitio et amor nullius imperio subjici potest, ut nec erga proximum charitas.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 589 ; cap. VII, p. 479 : *Erit ergo etiam penes unumquemque summum jus summaque auctoritas de religione libere judicandi.*

(4) *Eth.*, pars II, prop. 49, schol., p. 120-121 : *Respondeo negando nos liberam habere potestatem judicium suspendendi.*

(5) *Id.*, pars III, prop. II, schol., p. 129 : *Homines nihil minus in potestate habere quam linguam.*

ver la liberté de parler aux hommes, on ne pourra leur enlever la liberté de penser (1). Assurément, le Souverain pourra prévenir de bien des façons les jugements des hommes et faire en sorte que ceux-ci, même en se conduisant seuls, s'abandonnent cependant à la direction du pouvoir. Mais quelle que soit l'habileté du gouvernement, chacun voudra toujours juger par lui-même, et les opinions seront toujours variées (2). Vouloir contraindre l'esprit, c'est amener une discordance entre la pensée et la parole, faire disparaître la bonne foi, si utile à l'Etat et développer des vices tels que l'adulation, la perfidie, la fraude, d'où la décadence de toutes les bonnes habitudes morales nécessaires à l'existence de l'Etat (3).

Il est vrai que le Chef de l'Etat pourra gouverner avec dureté et envoyer à la mort les citoyens qui ne pensent pas comme lui ; mais, s'il prend conseil

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XX, p. 602 : *Fieri nequit ut scilicet animus alterius jure absolute sit ; quippe jus suum naturale, sive facultatem suam libere ratiocinandi, et de rebus quibuscumque judicandi, nemo in alium transferre, neque ad id cogi potest.*

(2) *Id.*, p. 602-603 : *Fateor judicium multis et pæne incredibilibus modis præoccupari posse, atque ita ut, quamvis sub alterius imperio directe non sit, tamen ab ore alterius ita pendeat, ut merito eatenus ejus juris dici possit ; verum... unumquemque suo sensu abundare, totque capitum quam palatorum esse discrimina. Tract. Pol.*, cap. I, § 1, p. 281.

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XX, p. 606-607 : *Necessario sequeretur ut homines quotidie aliud sentirent, aliud loquerentur, et consequenter ut fides, in republica apprime necessaria, corrumperetur et abominanda adulatio et perfidia foverentur; unde doli et omnium bonarum artium corruptio.*

de la raison, il ne pourra accomplir de pareils actes. Et même, puisqu'il ne saurait prendre des mesures aussi violentes sans mettre l'Etat tout entier dans le plus grand péril, on peut lui refuser la puissance absolue d'où le droit absolu de faire ces choses, puisque le droit se mesure sur la puissance (1). — Quant à la parole elle-même, il est difficile de la contenir : même les hommes les plus habiles ne savent pas se taire, et c'est un défaut commun à tout homme de vouloir confier à autrui ce qu'il devrait tenir secret (2). Certes il est possible que le souverain pouvoir soit blessé par des paroles, de sorte qu'il y aurait un danger extrême à laisser cette liberté entière et sans réserve; mais il est aussi impossible de l'enlever entièrement aux citoyens (3). Dans certains cas même, plus on fait d'efforts pour empêcher les hommes de parler, plus ils s'obstinent à vouloir parler : ce sont ceux qui ont l'esprit cultivé, les mœurs intégres, et se croient en possession de la vérité, et en devoir de l'enseigner (4) ; « il n'est rien qu'ils supportent

(1) *Id.*, p. 603 : *Imo quia hæc non sine magno totius imperii periculo facere queunt, negare etiam possumus easdem absolutam potentiam ad hæc et similia habere, et consequenter neque etiam absolutum jus ; jus enim summarum potestatum ab earum potentia determinari ostendimus.*

(2) *Id.* : *Hoc hominum commune vitium est, consilia sua, etsi tacito opus est, aliis credere.*

(3) *Id.*, p. 603-604 : *Negare possumus, quin majestas tam verbis quam re lædi potest ; atque adeo, si impossibile est hanc libertatem prorsus adimere subditis, perniciosissimum contra erit eandem omnino concedere.*

(4) *Id.*, p. 607 : *Non quidem avari, adulatores et reliqui impoten-*

avec plus d'impatience que de se voir reprocher des opinions qu'ils considèrent comme vraies, et imputer à crime ce qui au contraire anime et soutient leur piété envers Dieu et envers leurs semblables » (1). D'où ils prennent les lois en horreur, se se révoltent contre les magistrats, et considèrent comme une chose honorable d'exciter des séditions et de tenter mille entreprises violentes pour un motif de conscience (2). Les lois concernant les opinions sont donc défectueuses, puisqu'elles s'adressent non à des coupables, mais à des hommes vertueux (3) « qu'au lieu de réprimer et de punir les méchants, elles ne font qu'irriter d'honnêtes gens, qu'enfin on ne saurait, sans mettre l'Etat en danger de ruine, prendre leur défense » (4). — D'ailleurs les lois qui prescrivent à chacun ce qu'il doit croire, et défendent de parler ou d'écrire sur ou contre telle opinion, ne sont généralement instituées qu'au profit de quelques citoyens, par exemple des chefs de l'Eglise, qui ne peuvent pas

---

tes animi, quorum summa salus est nummos in arca contemplari, et ventres distentos habere, sed ii, quos bona educatio, morum integritas, et virtus liberiores fecit.

(1) *Id.* ; *id.* : *Quo magis libertas loquendi hominibus adimi curatur, eo contumacius contra nituntur.*

(2) *Id.* : *Ex quo fit ut leges detestari, et quidvis in magistratum audeant, nec turpe sed honestissimum putent, seditiones hac de causa movere, et quodvis facinus tentare.*

(3) *Id.* : *Sequitur leges, quæ de opinionibus conduntur, non scelestos sed ingenuos respicere, nec ad malignos coercendum, sed potius ad honestos irritandum condi.*

(4) *Id.*

supporter la liberté de l'intelligence (1), et conduisent le Souverain à ne pas tolérer d'hommes libres dans son Etat (2). Ceux-ci, envoyés au supplice, se font une gloire de mourir pour la bonne cause et la liberté (3) ; « à coup sûr, on ne saurait apprendre à ce spectacle qu'une chose, à imiter ces nobles martyrs » (4). Ainsi les vrais perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui « dans un Etat libre, veulent détruire cette liberté de la pensée que rien ne saurait étouffer » (5). — Enfin la liberté de la pensée est loin d'être nuisible à la paix de l'Etat et à la puissance du Souverain ; c'est là, au contraire une vertu nécessaire à la conservation et au perfectionnement de la société politique (6) ; en effet, elle encourage les sciences et les arts, qui aident la civilisation, et ne peuvent être cultivés avec succès que par des hommes jouissant de toute

---

(1) *Id.* : *Nempe similes leges, quibus scilicet imperatur quid unicuique credendum sit, et contra hanc aut illam opinionem aliquid dicere vel scribere prohibetur, sœpe institutas fuisse ad largiendum vel potius cedendum eorum iræ, qui libera ingenia ferre nequeunt.*

(2) *Id.*, p. 608 : *Rempublicam in tantam angustiam redigere, ut viros ingenuos sustinere non possit.*

(3) *Id.* : *Qui enim se honestos norunt, mortem ut scelesti non timent, nec supplicium deprecantur; eorum quippe animus nulla turpis facti pœnitentia angitur, sed contra honestum, non supplicium putant, pro bona causa mori, et pro libertate gloriosum.*

(4) *Id.*

(5) *Id.*, p. 609.

(6) *Id.*, p. 606 : *Judicii libertas concedi debet, quæ profecto virtus est, nec opprimi potest.*

la liberté de leur esprit (1); ensuite elle permet aux particuliers de collaborer à l'œuvre du Souverain, et par conséquent d'assurer sa puissance, soit par l'enseignement éclairé qu'ils peuvent se donner mutuellement, soit par leurs pétitions adressées au Chef de l'Etat (2). Ainsi la République tire un principe de perfection de la liberté des citoyens.

D'ailleurs l'institution de la liberté n'enlève rien à l'absolutisme du Souverain : en effet, d'abord la suppression de la liberté nuirait à sa puissance; ensuite son établissement lui est utile, de sorte que cette institution paraît encore établie dans l'intérêt même de l'Etat et du Souverain (3), puisqu'elle sert à conserver et à fortifier la puissance publique : celle-ci consiste non seulement à conduire les sujets, mais surtout à trouver en eux des esprits réfléchis et en général des citoyens doués de force et d'activité (4). Admettons donc que le bon citoyen respecte les droits du souverain, et n'agit jamais contre ses décrets, mais qu'il peut penser et parler

---

(1) *Id.* : *Hæc libertas apprime necessaria est ad scientias et artes promovendum.*

(2) *Id.*, p. 604 : *Si quis legem aliquam sanæ rationi repugnare ostendit, et propterea eandem abrogandam esse censet, si simul suam sententiam judicio summæ potestatis submittit et nihil interim contra illius legis præscriptum agit, bene sane de republica meretur, ut optimus quisque civis.*

(3) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 5, p. 333 : *Multitudo... nullam libertatem obtineat, nisi quæ ex ipsius imperii constitutione ipsi necessario tribui debet, quæque adeo non tam multitudinis quam totius imperii jus sit.*

(4) *Tract. Theol. Pol.*, præfat., p. 376.

avec une entière liberté, pourvu qu'il ne fasse appel qu'à la raison (1) ; « que chacun puisse user raisonnablement de son propre jugement sur toutes choses, sans blesser les droits du Souverain, c'est ce qui ressort de l'examen des fondements de l'Etat » (2). Admettons, d'autre part, que pour obtenir de ses sujets une obéissance et une fidélité parfaites, le Souverain doit permettre à tous la liberté de penser, et « gouverner les hommes de telle façon que, tout en étant ouvertement divisés de sentiments, ils vivent dans une concorde parfaite » (3). — Mais cette liberté doit avoir des limites, car elle ne doit compromettre ni la tranquillité de l'Etat ni le droit du Souverain (4). Toute opinion séditieuse doit être réprimée : or une opinion est séditieuse quand elle porte les hommes à

---

(1) *Id.*, cap. XX, p. 604 : *Adeoque salvo summarum potestatum jure nemo quidem contra earum decretum agere potest, at omnino sentire et judicare, et consequenter etiam dicere, modo simpliciter tantum dicat vel doceat, et sola ratione, non autem dolo, ira, odio, nec animo aliquid in rempublicam ex auctoritate sui decreti introducendi, defendat.*

(2) *Id.*, p. 605 ; *id.*, p. 608 : *Nec dubitare possumus, quin hæc ratio imperandi optima sit, et minora patiatur incommoda ; quandoquidem cum hominum natura maxime convenit.*

(3) *Id.*, p. 608 ; *id.* : *Ne itaque assentatio, sed ut fides in pretio sit, et ut summæ potestates imperium optime retineant, nec seditiosis cedere cogantur, judicii libertas necessario concedenda est.*

(4) *Id.*, p. 604 : *Quapropter hic nobis inquirere incumbit quousque unicuique hæc libertas, salva reipublicæ pace, salvoque summarum potestatum jure, potest et debet concedi ; id.*, p. 609-610 : *Ostendimus... hanc eandem libertatem unumquemque habere posse, servata reipublicæ pace, et nulla ex eadem incommoda oriri, quæ facile coërceri non possint.*

agir contre le pouvoir du Chef et le droit de l'Etat ; par exemple quand elle est formulée par un homme soutenant que le pouvoir du Souverain n'est pas fondé en droit, ou accusant un magistrat d'iniquité, ou encore ne visant... que le vrai et le faux, mais s'exprimant avec des intentions malveillantes et injustes (1). Seules ces opinions sont d'un perturbateur de l'ordre public et d'un citoyen rebelle (2).

D. — Le Souverain a pour but définitif de perfectionner les citoyens, c'est-à-dire de leur faire accomplir librement les actions qui sont les meilleures » (3). « La liberté, c'est la vertu et la perfection » (4). Aussi doit-il entreprendre une formation civique de ceux-ci, et en particulier « veiller avec soin aux doctrines morales ainsi qu'à l'éducation des enfants » (5). Il est certain d'ailleurs que, dans cette instruction morale et civique des citoyens, « l'Etat trouve son plus solide fonde-

---

(1) *Id.*, p. 605 : *Quænam opiniones in republica seditiosæ sint : eæ nimirum, quæ simul ac ponuntur, pactum, quo unusquisque jure agendi ex proprio suo arbitrio cessit, tollitur* ; p. 606 : *quasdam præterea esse sententias, quæ, quamvis simpliciter circa verum et falsum versari videantur, iniquo tamen animo proponuntur ac divulgantur.*

(2) *Id.* : *Omnino perturbator est et rebellis.*

(3) *Eth.*, pars II, prop. 49, p. 123. *Tract. Pol.*, cap. V, § 5, p. 303 : *Cum ergo dicimus illud imperium optimum esse ubi homines concorditer vitam transigunt, vitam humanam intelligo, quæ non sola sanguinis circulatione et aliis, quæ omnibus animalibus sunt communia, sed quæ maxime ratione, vera mentis virtute et vita definitur. Tract. de Intellect. Emend.*, p. 5-6.

(4) *Tract. Pol.*, cap. II, § 7, p. 286.

(5) *Tract. de Intellect. Emend.*, p. 6.

ment » (1). Avant tout, le gouvernant doit posséder certaines qualités, car « c'est un point certain que les séditions, les guerres, le mépris ou la violation des lois doivent être imputés moins à la méchanceté des sujets qu'à la mauvaise organisation du gouvernement. Les hommes ne naissent pas propres ou impropres à la condition sociale, ils le deviennent » (2). Et inversement les vertus des sujets et leur attachement aux lois viennent du Souverain (3). Celui-ci doit donc posséder des vertus spéciales, qui l'élèvent au-dessus de la nature humaine (4), ressembler à Moise qu' « élevait au-dessus de tous sa vertu divine, et qui sut la faire regarder comme telle par le peuple, et en donner de nombreux témoignages » (5). De plus il doit former tous les citoyens, leur donner l'esprit public, l'amour de la patrie : « il est hors de doute que la piété envers la patrie est le plus haut degré de piété auquel l'homme puisse atteindre ; ... d'où il résulte qu'il n'est pas d'acte pieux envers le prochain qui ne devienne impie s'il mène à sa suite la perte de

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. IV, p. 423.

(2) *Tract. Pol.*, cap. V, § 2, p. 302.

(3) *Id.*, § 3, p. 303 : *At sicut subditorum vitia, nimiaque licentia et contumacia, civitati imputanda sunt, ita contra eorum virtus, at constans legum observantia, maxime civitatis virtuti et juri absoluto tribuenda est.*

(4) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 437 : *Is aliquid supra communem naturam humanam habere, vel saltem summis viribus conari debet id persuadere vulgo.*

(5) *Id.*, p. 438.

l'Etat, et qu'au contraire, il n'est pas d'acte impie envers le prochain, qui ne soit réputé pieux s'il a pour but le salut de l'Etat » (1). Pour éduquer les citoyens, il faut former l'esprit de famille (2), et attacher beaucoup d'importance à « des conseils fraternels et pieux » (3). Il faut ensuite porter les hommes à s'instruire mutuellement ; « personne ne peut mieux montrer la force de son génie et son habileté qu'en faisant l'éducation des hommes » (4) ; et développer en eux des sentiments d'amour et de générosité (5). — Enfin un excellent moyen de les rendre bons citoyens, est de les faire participer au gouvernement. Même dans une monarchie, la collaboration des particuliers peut être copieuse ; les conseillers du Roi, devant travailler à la formation de sa volonté, sont nombreux ; en effet, dans une même famille il en existe plusieurs (6) ; ils peuvent prendre l'avis de leurs parents ayant exercé cette charge ou devant

---

(1) *Id.*, cap. XIX, p. 595.

(2) *Id.*, cap. XVII, p. 582 : *Qui jus sacrum suorum consanguineorum violare vellet ? Quid aliud mallent quam suos consanguineos, fratres, et parentes, ex pietate religionis alere ? quam iisdem legum interpretationem edoceri ?*

(3) *Id.*, cap. VII, p. 479.

(4) *Eth.*, pars IV, append., cap. IX, p. 244 ; *id.*, cap. XII, p. 244 : *Hominibus apprime utile est... absolute ea agere, quæ firmandis amicitiis inserviunt.*

(5) *Id.* : *Animi tamen non armis, sed amore et generositate vincuntur.*

(6) *Tract. Pol.*, cap. VI, § 15, p. 308 : *Nempe ex unaquaque familia tres aut quatuor aut quinque, qui simul unum hujus concilii membrum constituent.*

l'exercer, de sorte que tous les citoyens peuvent apporter leur contribution à l'intelligence du Roi (1). Et, en dehors de cette consultation par les conseillers, les simples particuliers peuvent exprimer au Souverain leur pensée au sujet d'une mesure à prendre, et cela par pétition (2). De cette sorte la loi, même dans une monarchie, sera l'expression de la volonté générale.

---

(1) *Id.*, § 25, p. 311 : *Alios qui eodem officio functi, vel qui ejusdem concilii candidati sunt, consulere.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XX, p. 604: *Suam sententiam judicio summæ potestatis (cujus tantum est leges condere et abrogare) submittit.*

CHAPITRE V

Du Souverain (*suite*) : Formes et Rapports des Etats.

SECTION I

DIVERSES FORMES D'ETATS

§ 1. — Définitions de la Monarchie, de l'Aristocratie et de la Démocratie.

Spinoza s'est conformé à la distinction classique des Etats en démocratiques, aristocratiques, monarchiques : « Il y a trois sortes d'ordres civils : la démocratie, l'aristocratie et la monarchie » (1). En même temps, il a considéré cette distinction comme rationnelle : « Il a fallu que chacun fît abandon de son droit naturel dans les mains de

(1) *Tract. Pol.*, cap. III, § 1, p. 292 ; cap. II, § 17, p. 290 : *Si hæc cura ad concilium pertineat quod ex communi multitudine componitur, tum imperium democratia appellatur; si autem ex quibusdam tantum selectis, aristocratia et si denique... penes unum sit, tum monarchia appellatur.*

tous, d'un petit nombre ou d'un seul » (1). Selon lui, il ne peut exister que trois formes de gouvernements absolus, c'est-à-dire s'appartenant à eux-mêmes et n'ayant rien à craindre pour leur existence (2). Mais aussi il a donné une description détaillée d'une nouvelle forme qui « ne peut être appelée ni populaire, ni aristocratique, ni monarchique » (3), et qui est le gouvernement représentatif. Toutefois ce dernier ayant constitué la théocratie des Hébreux, et le gouvernement de Dieu n'étant plus possible depuis le début de l'ère chrétienne, Spinoza n'a pas cherché si la souveraineté pouvait être attribuée à une autre personne idéale, et n'a pas introduit dans son *Traité Politique* une théorie du gouvernement représentatif (4).

A-t-il eu une préférence pour un gouvernement déterminé? Il a affirmé que la démocratie était l'institution « la plus voisine du droit naturel » (5), et qu'elle « semblait la plus naturelle et la plus rapprochée de la liberté que la nature donne à

---

(1) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XIX, p. 393; *id.*, cap. XVI, p. 558 : *Nam quisquis summam habet potestatem, sive unus sit, sive pauci, sive denique omnes;* p. 559, cap. V, p. 477.

(2) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 4, p. 332 ; § 7, p. 333 ; cap. XI, § 4, p. 364 : *Transeo tandem ad tertium, et omnino absolutum imperium, quod democraticum appellamus.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVII, p. 575.

(4) *Id.*, cap. XVIII, p. 585 : *Quamvis Hebræorum imperium...., æternum esse potuerit, idem tamen nemo jam imitari potest.*

(5) *Id.*, cap. XX, p. 608.

tous les hommes » (1). En effet, dans cet Etat, le pouvoir reste entre les mains de la Société tout entière (2) ; « personne ne transfère à un autre son droit naturel de telle sorte qu'il ne puisse plus délibérer à l'avenir » (3). D'où : 1° tous demeurent égaux comme dans le droit naturel (4) ; 2° personne n'est sujet à l'obéissance, puisque les lois se font du consentement de tous (5) ; 3° tous demeurent libres (6) ; 4° enfin tout est raisonnable, car « tous les citoyens, d'un commun accord, prennent la résolution de se gouverner d'après les inspirations de la raison » (7). D'autre part le gouvernement démocratique seul est vraiment absolu « car s'il y a un gouvernement absolu, c'est celui qui est entre les mains de la multitude tout entière » (8).

Dans l'histoire, tous les gouvernements ont dû

---

(1) *Id.*, cap. XVI, p. 588 ; p. 586 : *Hac itaque ratione sine ulla naturalis juris repugnantia societas formari potest... si nimirum unusquisque omnem, quam habet, potentiam in societatem transferat... Talis vero societatis jus democratia vocatur.*

(2) *Id.*, cap. V, p. 437 : *Tota societas, si fieri potest, collegialiter imperium tenere debet.*

(3) *Id.*, cap. XVI, p. 558 ; cap. XVII, p. 569.

(4) *Id.*, cap. XVI, p. 558 : *Hac ratione omnes manent, ut antea, in statu naturali, æquales.*

(5) *Id.*, cap. V, p. 437 : *(Obedientiam) in societate, cujus imperium penes omnes est et leges ex communi consensu sanciuntur, nullum locum habere.*

(6) *Id.*, cap. XVI, p. 558 : *De hoc solo imperio ex professo agere volui, quia ad meum intentum maxime facit, qui de utilitate libertatis in republica agere constitueram.*

(7) *Id.*, cap. XIX, p. 594.

(8) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 3, p. 332 : *Si quod imperium absolutum datur, illud revera est, quod integra multitudo tenet.*

débuter par être démocratiques, puis se sont transformés en aristocratiques et en monarchiques (1).

Dans la réalité, la valeur d'un gouvernement dépend de nombreuses circonstances : si on a l'habitude de la liberté, on aurait tort d'établir un gouvernement monarchique, et d'autre part, si on a l'habitude de l'obéissance, mieux vaut prendre un régime monarchique qu'essayer un régime de liberté vaine (2). Pour qu'un peuple puisse constituer une démocratie, il faut une culture politique assez avancée, c'est-à-dire des aptitudes à bien gouverner : « à la sortie d'Egypte les Hébreux... pouvaient à leur gré se donner des institutions... Mais il se rencontrait que la chose dont ils étaient le plus incapables, c'était justement d'établir une sage législation, et de se gouverner par eux-mêmes ; le génie de cette nation était grossier... Il fallut donc que le pouvoir se concentrât aux mains d'un seul homme » (3). Il faut aussi à ce même

---

(1) *Id.*, § 12, p. 335-336 : *Hinc fieri existimo, ut imperia democratica in aristocratica, et hæc tandem in monarchica mutentur. Nam plane mihi persuadeo pleraque aristocratica imperia demoratica prius fuisse.... Sic paulatim imperium ad paucos, et tandem ob factionem ad unum redigitur.*

(2) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 589 : *Quam exitiale sit populo, qui sub regibus non consuevit vivere, quique jam leges conditas habet, monarcham eligere. Tract. Pol.*, cap. VII, § 2, p. 315 : *Subditis multo satius esset, suum jus absolute in unum transferre, quam incertas et vanas sive irritas libertatis conditiones stipulari, atque ita posteris iter ad servitutem crudelissimam parare.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 437; cap, XVII, p. 569-570; *Tract. Pol.*, cap. VII, § 27, p. 327 : *Nam si plebs sese*

peuple un esprit de concorde et de paix ; en effet, « une multitude ne transférerait jamais son droit à un petit nombre de chefs ou à un seul, si elle pouvait s'accorder avec elle-même, et si des séditions ne s'élevaient pas à la suite des dissentiments qui partagent le plus souvent les grandes assemblées » (1). Pour ces raisons, souvent le gouvernement devient monarchique dans des périodes de discorde entre les hommes, ou d'incapacité des gouvernants, c'est-à-dire quand il est affaibli, ou encore dans des périodes de guerre. Au contraire, il demeure confié à des assemblées dans des périodes de concorde et de paix, quand sa solidité est suffisamment assurée (2).

Le régime monarchique offre en effet un avantage : fortifier le gouvernement par la concentration du pouvoir, et assurer la décision rapide des affaires (3) ; mais il risque d'être arbitraire et tyrannique (4) ; au contraire, le gouvernement donné à

---

temperare, et de rebus parum cognitis judicium suspendere, vel ex paucis præcognitis recte de rebus judicare posset, dignior sane esset ut regeret, quam ut regeretur. Sed, uti diximus, natura omnibus eadem est ; superbiunt omnes dominatione ; terrent nisi paveant.

(1) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 5, p. 316-317 ; p. 317 : *Atque adeo multitudo id libere tantummodo in regem transfert, quod absolute in potestate ipsa habere nequit, hoc est controversiarum diremptionem, et in decernendo expeditionem.*

(2) *Id.*, p. 317 : *Bellum a regibus multo felicius geritur ;... (rex) propterea virtutem suam, et quid omnes in ipso uno habeant, maxime in bello ostendere potest.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XX, p. 603.

(4) *Tract. Pol.*, cap. VI, § 4, p. 305 : *Servitutis igitur, non pacis, interest, omnem potestatem ad unum transferre.*

des assemblées assure une délibération sage, il a des vertus de paix (1); mais il risque d'apporter dans les décisions une certaine lenteur (2). D'autre part, la situation du monarque peut être fragile, et il semble commode de transporter l'empire d'une main dans une autre (3); de son côté, le gouvernement des assemblées semble risquer de produire des factions (4). Enfin le gouvernement le plus absolu, c'est-à-dire le plus stable et le plus puissant, est le gouvernement populaire; quant à l'aristocratie, « elle est plus près du gouvernement absolu que la monarchie » (5). Il importe avant tout de ne pas changer la forme du gouvernement (6); il faut simplement organiser chaque régime de telle façon qu'on évite ses inconvénients particuliers : dans la monarchie, il faudra assurer au Roi la sécurité et la stabilité, au peuple la paix, et faire en sorte que le roi le plus occupé de son salut soit aussi le plus occupé du salut de la multitude; ainsi on évitera la tyrannie et la guerre (7); dans les gouvernements d'assemblées, on s'efforcera d'évi-

---

(1) *Id.*, cap. VII, § 5, p. 317.

(2) *Id.*, cap. VI, § 17, p. 309; § 22, p. 310; cap. VIII, § 16, p. 337.

(3) *Id.*, cap. VII, § 23, p. 324.

(4) *Id.*, cap. VIII, § 1, p. 330.

(5) *Id.*, § 7, p. 333; *id.*, § 3, p. 432 : *Reges mortales sunt, concilia contra æterna; atque adeo imperii potentia, quæ semel in concilium satis magnum translata est, nunquam ad multitudinem redit; quod in imperio monarchico locum non habet.*

(6) *Id.*, cap. VII, § 25, p. 325.

(7) *Id.*, cap. VI, § 8, p. 306.

ter les causes de retard dans les décisions, et la formation des factions (1). De cette manière les différents régimes politiques permettront à l'Etat de remplir sa fonction (2).

§ 2 : Monarchie.

Dans une monarchie, le Roi est le principe d'existence de l'Etat (3). Il est héréditaire (4) : en effet « l'élection du Roi faite par la multitude doit avoir un caractère d'éternité ; autrement il arriverait que le pouvoir suprême reviendrait dans les mains de la multitude, révolution décisive et partant très périlleuse » (5) ; le royaume est indivisible (6) ; seuls, les descendants du Roi constituent la noblesse (7) ; les nobles du sexe masculin, qui seront ses proches parents, ne pourront contracter mariage (8) ; le Roi n'épousera pas une étrangère (9). Le royaume est divisé en villes et les villes en familles ; tous les enfants issus de ces familles seront citoyens (10)

---

(1) *Id.*, § 24, p. 310 ; cap. VII, § 10, p. 319.

(2) *Id.*, cap. VII, § 30, p. 328 ; cap. VIII, § 7, p. 333.

(3) *Id.*, cap. VII, § 25, p. 326 : *Mortuo enim rege, obit quodammodo civitas.*

(4) *Id.*, p. 325 : *Filius regis natu major patri jure succedat.*

(5) *Id.*

(6) *Id.*, cap. VI, § 37, p. 313 : *Imperium indivisibile esse debet.*

(7) *Id.*, § 13, p. 307 : *Nulli nobiles censendi, nisi a rege oriundi.*

(8) *Id.*, § 14, p. 307.

(9) *Id.*, § 36, p. 313 : *Regi nullam extraneam matrimonio sibi jungere... liceat.*

(10) *Id.*, § 11, p. 307 : *Omnium urbium incolæ et agricolæ, hoc est omnes cives, in familias dividendi sunt.*

sauf « ceux qui sont infâmes à cause de quelques crimes, les muets, les fous enfin les domestiques qui vivent de quelque office servile » (1).

Mais le Roi est trop faible pour soutenir à lui seul le fardeau de l'Etat : de plus il est enclin à la guerre, et parfois se laisse aller à un luxe ruineux (2). Il est donc nécessaire de l'assister de conseillers qui seront en quelque sorte ses « vicaires » (3), c'est-à-dire devront l'aider dans son gouvernement et en assurer la droiture, bref « défendre les droits fondamentaux de l'Etat » (4). Ce Conseil donnera son avis au Roi sur toutes les décisions à prendre (5), et le Roi sera obligé de demander cet avis (6), « de sorte qu'il sache les mesures qu'il doit prendre pour le bien général » (7) ; en outre il promulguera les édits royaux, veillera à leur exécution, et prendra soin de toute l'administration de l'Etat (8). Il transmettra au Roi les pétitions des sujets, et nul n'aura accès auprès de la personne royale que par son intermédiaire (9) ; il lui transmettra aussi les lettres qui lui seront envoyées du dehors ; de même il lui présentera les

---

(1) *Id.*

(2) *Id.*,cap. VIII, § 31, p. 343.

(3) *Id.*, cap. VI, § 18, p. 309 : *Regis vicarii.*

(4) *Id.*, § 17, p. 308.

(5) *Id.*, p. 309.

(6) *Id.* : *Regi nihil de aliqua re statuere liceat, nisi intellecta prius hujus concilii sententia.*

(7) *Id.*, p. 308.

(8) *Id.*, § 18, p. 309.

(9) *Id.*, § 19, p. 309.

ambassadeurs des états étrangers (1). Enfin le Conseil sera chargé d'éduquer les fils du Roi et d'exercer la régence quand le Roi mourant ne laissera pour successeur qu'un enfant (2). Quant aux lois, elles pourront être constituées d'une manière si ferme que le Conseil puisse empêcher le Roi de les abolir (3).

Tous ces légers tempéraments de droit sont plutôt des obstacles à l'arbitraire et à la faiblesse du Roi qu'à sa puissance absolue : le Conseil ne se recrute ni par lui-même ni par un suffrage populaire ; « c'est le Roi qui fait l'élection... ; il choisit qui bon lui semble » (4). Le gouvernement et l'admi-

---

(1) *Id.* : *Legatis etiam aliarum civitatum non, nisi intercedente hoc concilio, veniam regem alloquendi impetrare liceat.*

(2) *Id.*, § 20, p. 309 : *Cura filios regis educandi huic etiam concilio incumbat, et etiam tutela, si rex, successore infante, seu puero relicto obiit.*

(3) *Id.*, cap. VII, § 1, p. 314 : *Ad quod apprime notandum est, praxi nullo modo repugnare, quod jura adeo firma constituantur, quæ nec ab ipso rege aboleri queant. Persæ enim reges suos inter Deos colere solebant, et tamen ipsi reges potestatem non habebant jura semel instituta revocandi.*

(4) *Id.*, cap. VI, § 16, p. 308 ; *id.* : *Prætera si rex, aliis negotiis impeditus aut alia de causa, huic electioni vacare aliquamdiu non possit, tum ipsi consiliarii alios pro tempore eligant, donec ipse rex vel alios eligat, vel, quos concilium elegit, probet.* — La raison de cette élection provisoire faite par le conseil lui-même, en l'absence du roi, est d'abord que les conseillers qui se sont acquittés de cette fonction pendant le temps fixé, ne peuvent continuer de la remplir : p. 308 : *Qui statuo tempore officio hoc consiliarii functi sunt, in eodem continuari nequeant ;* ensuite que le Conseil devra toujours être complet quand il devra délibérer : § 22, p. 309-310 : *In hoc concilio nihil de rebus imperii concludendum, nisi præsentibus omnibus membris ; quod si aliquis morbi aut alia de causa adesse nequeat, aliquem ex eadem familia..... in ipsius locum mittere debet.*

nistration sont assurés par le Conseil, mais sous l'autorité du Roi et pour son compte. Quant à la législation, si le Roi ne peut abolir une loi, c'est afin de l'empêcher d'entrer en contradiction avec sa volonté, ce qui détruirait sa puissance : et, s'il lui est imposé de prendre l'avis du Conseil avant de formuler toute décision, c'est afin d'éclairer son esprit et de rendre ses déterminations possibles et applicables. Tout le travail du Conseil a pour but non de limiter la volonté du Roi et de partager avec lui la puissance de l'Etat, mais au contraire de confirmer la puissance royale. Celle-ci demeure donc libre, n'étant ni imposée, ni limitée, ni critiquée. En définitive, le Conseil est pour le Roi « un instrument pour accomplir ce qui aura été reconnu meilleur » (1).

Comment le Conseil est-il constitué ? Les conseillers seront exclusivement choisis parmi les citoyens ; mais tout citoyen pourra devenir conseiller s'il a cinquante ans d'âge et s'il est pur de toute condamnation criminelle. Les familles dresseront une liste des éligibles sur laquelle le Roi choisira par famille trois, quatre ou cinq députés qui formeront ensemble un membre du Conseil ; donc les conseillers seront nombreux (2) ; de plus ils devront

---

(1) *Id.*, § 19, p. 309 : *id.* : *Rex censendus est veluti civitatis mens ; hoc autem concilium mentis sensus externi.*

(2) *Id.*, § 15, p. 308 : *Regis præterea consiliarii... plures esse debent, et non nisi ex civibus eligendi ;* § 16, p. 308 ; § 21, p. 309 : *Nulli nisi qui ad quinquagesimum ætatis annum, nullo convicti crimine, pervenerint, in catalogum eligendorum referendi sunt.*

connaître la situation de l'Etat ; et au moins un des députés de chaque famille devra connaître le régime des Etats avec lesquels son Roi est en relations (1). Les conseillers ne seront pas élus à vie mais pour trois, quatre ou cinq ans : ils seront donc renouvelés par tiers, quart ou cinquième tous les ans; nul ne pourra être réélu qu'après un intervalle d'au moins cinq ans (2). — Tous les membres du Conseil devront être présents pour délibérer sur les grandes affaires d'État ; mais, pour l'expédition des affaires courantes, la majorité d'entre eux suffira (3). Une menace de forte amende empêchera tout retard dans les délibérations (4). Chaque famille présidera à son tour (5). Enfin le Conseil sera convoqué au moins quatre fois par an, et, dans l'intervalle des sessions, sera remplacé par un comité permanent d'au moins cinquante membres, agissant comme « vicaires du Conseil » (6), et siégeant tous les jours auprès du Roi (7).

Les conseillers étant de simples particuliers, sortis de familles occupées au commerce ou à l'industrie, préféreront la paix à la guerre (8) ;

(1) *Id.*, § 21, p. 309.
(2) *Id.*, § 15, p. 368 ; § 16, p. 308.
(3) *Id.*, § 32, p. 309-310.
(4) *Id.*, p. 310 : *Quod si concilium... rem aliquam consulendam in diem differre coactus fuerit, summa aliqua pecuniæ sensibili mulctetur.*
(5) *Id.*, § 23, p. 310 : *Ut singulæ singulis sessionibus præsideant.*
(6) *Id.*, § 29, p. 312.
(7) *Id.*, § 24, p. 310.
(8) *Id.*, cap. VII, § 7, p. 318 : *Quin majori hujus concilii parti*

étant nombreux et d'esprit mûr, ils ne pourront pas être dangereux pour le Roi, c'est-à-dire se mettre d'accord pour un crime de lèse-majesté (1); et rien n'échappera à un si grand nombre d'esprits, de sorte que leur avis sera toutours le meilleur (2); et que le Roi ne manquera pas de le suivre pour cette raison (3). — Le gouvernement, tout en demeurant monarchique par essence, se trouve déconcentré, et il autorise la participation de chaque citoyen à la formation de la volonté royale par le droit de donner des avis et de formuler des pétitions (4).

§ 3. — Aristocratie.

Dans une aristocratie, le principe d'existence de l'Etat est dans un certain nombre de citoyens élus parmi la multitude, et choisissant eux-mêmes de nouveaux collègues à mesure que les premiers disparaissent : ce sont les Patriciens (5). Ils sont

---

nunquam animus gerendi bellum, sed magnum pacis studium et amor semper futurus sit, dubitari non potest.

(1) *Id.*, § 14, p. 321.

(2) *Id.*, § 5, p. 317.

(3) *Id.*, § 11, p. 319.

(4) *Id.*, cap. VI, § 30, p. 312 : § 25, p. 311 ; *Tract. Theol. Pol.*, cap. XX, p. 704.

(5) *Tract. Pol.*, cap. VIII, § 1, p. 330 : *Aristocraticum imperium illud esse diximus quod non unus sed quidam ex multitudine selecti tenent ; quos imposterum Patricios appellabimus ;* § 2, p. 331 : *In quos summa imperii potestas delata sit, et quibus consequenter jus competat cóllegas patricios eligendi, quando eorum aliquis vita excessit.*

élus à vie (1) ; pour empêcher le pouvoir de se perpétuer dans un petit nombre de familles, il sera interdit de porter sur la liste des éligibles quiconque n'aura pas atteint trente ans révolus (2) ; enfin tout citoyen pourra être élu patricien, sauf ceux qui sont infâmes ou vivent d'un office servile (3). Le « droit de gouverner dépend de la seule élection » (4) ; de sorte que, même si tous les citoyens étaient reçus dans le corps des patriciens, le gouvernement demeurerait néanmoins aristocratique, parce qu'une élection expresse seule désignerait les gouvernants (5).

Ce gouvernement court trois risques : voir sa puissance affaiblie par suite de la formation de factions (6), avoir à craindre la plèbe qui, n'ayant aucune part au gouvernement, cherchera à obtenir des libertés (7), souffrir du retard dans l'expédition des affaires (8). Aussi faudra-t-il instituer un grand

---

(1) *Id.*, § 1, p. 330, § 14, p. 337.

(2) *Id.*, § 15, p. 337.

(3) *Id.*, § 14, p. 337.

(4) *Id.*, § 1, p. 330.

(5) *Id.* : *Tametsi imperii alicujus integra multitudo in numerum patriciorum recipiatur, modo illud jus hæreditarium non sit, nec lege aliqua communi ad alios descendat, imperium tamen aristocraticum omnino erit.*

(6) *Id.* : *At si hi duo tantummodo fuerint, alter altero potior esse conabitur, et imperium facile, ob nimiam uniuscujusque potentiam, in duas partes dividetur, et in tres, quatuor aut quinque, etc.*

(7) *Id.*, § 4, p. 332 : *Multitudo imperantibus formidolosa est ; quæ propterea aliquam sibi libertatem obtinet.*

(8) *Id*, § 27, p. 341.

nombre de patriciens, car « les factions seront plus faibles à mesure qu'il y aura un plus grand nombre de gouvernants » (1) ; d'autre part il sera nécessaire de fonder le gouvernement sur la seule puissance des patriciens, de sorte que cette assemblée s'appartienne à elle-même et n'ait aucun péril à redouter de la multitude, donc possède un pouvoir absolu (2) ; d'ailleurs la plèbe ne risque pas, pour cette raison, de tomber dans l'esclavage, car une assemblée suffisamment nombreuse est déterminée plutôt par la raison que par les passions (3). Enfin on devra prendre garde que « l'expédition des affaires s'exécute promptement » (4).

Posons en principe que pour un Etat de médiocre étendue, comptant par exemple deux cent cinquante mille hommes, une assemblée constituée par cent patriciens éminents est suffisante (5), or l'expérience montre que sur cent individus, il en est à peu près deux de talent supérieur et qui entraînent les autres ; donc, pour avoir cent hommes éminents, il faudra élire cinq mille patriciens (6).

---

(1) *Id.*, § 1, p. 330 : *Partes eo debiliores erunt, quo in plures ipsum imperium delatum fuerit.*

(2) *Id.*, § 7, p. 333.

(3) *Id.*, § 6, p. 333 : *Concilii adeo magni voluntas non tam a libidine quam a ratione determinari potest.*

(4) *Id.*, § 27, p. 341 : *Ut celeris expeditio in omnibus detur* ; § 11, p. 335.

(5) *Id.*, § 2, p. 331.

(6) *Id.* : *Necesse est, ut summa potestas imperii, cujus magnitudinis ratio centum optimatum ad minimum exigit, in quinquies mille ad minimum patricios deferatur.*

Ce chiffre, d'ailleurs, devra augmenter « à proportion de l'accroissement de l'empire » (1).

L'Assemblée des patriciens, ou Conseil suprême, se réunit à certaines époques déterminées (2), elle a pour fonctions de faire les lois, et de choisir les patriciens et tous les autres fonctionnaires de l'Etat (3) ; c'est elle aussi qui fixe les impôts, déclare la guerre et fait la paix (4). Quant à l'administration des affaires quotidiennes, elle peut s'en décharger, au moins pour un temps, sur un organe subordonné à elle (5).

Toutefois le souverain pouvoir appartenant à l'assemblée entière et non à chacun de ses membres, il faut établir entre les patriciens un principe de liaison (6) qui fasse d'eux un « seul corps régi par une seule âme » (7). Ce principe peut être réalisé dans une assemblée, celle des Syndics (8), « formée d'un certain nombre de patriciens, et uniquement chargée de veiller au maintien inviolable des lois de l'Etat en ce qui regarde les corps déli-

---

(1) *Id.*, § 11, p. 335.

(2) *Id.*, § 16, p. 337 : *Ut patricii omnes in quodam urbis loco statutis certis temporibus congregari debeant.*

(3) *Id.*, § 17, p. 337 : *Leges condere et abrogare, collegas patricios, et omnes imperii ministros eligere.*

(4) *Id.*, § 29, p. 342.

(5) *Id.*, § 17, p. 327.

(6) *Id.*, § 19, p. 338 : *Necesse ergo est ut patricii omnes legibus ita astringantur.*

(7) *Id.*

(8) *Id.*, § 20, p. 338 : *Hos imposterum Syndicos appellabimus.*

bérants et les fonctionnaires publics » (1). Les Syndics sont élus à vie ; mais ils doivent avoir atteint l'âge de soixante ans, et rempli les fonctions de sénateurs (2). Leur nombre est à celui des patriciens, comme le nombre des patriciens à celui des sujets ; présentement ils sont au nombre de cent (3). Le Conseil des syndics aura à sa disposition une partie de l'armée qui lui assurera sa sécurité personnelle, et à ses décisions l'exécution nécessaire (4). Il veillera à l'inscription sur un registre spécial des citoyens âgés de trente ans, et empêchera que les patriciens élisent leurs collègues en dehors des personnes inscrites (5). Il convoquera l'Assemblée suprême, lui proposera les décisions à prendre, et occupera la première place parmi ses membres, mais sans droit de suffrage (6). Il écoutera les plaintes des particuliers contre les fonctionnaires, citera ceux-ci à sa barre, et en particulier vérifiera la régularité des sentences

---

(1) *Id.*

(2) *Id.*, § 21, p. 338-339 : (*Syndici*) *ad vitam eligendi sunt; ... nulli ad hoc ministerium eligendi sunt, nisi qui ad annum ætatis sexagesimum aut ultra pervenerunt, et senatorio officio functi sunt.*

(3) *Id.*, § 22, p. 339 : *Syndicos ad patricios sese habere, ut omnes simul patricii ad multitudinem ; ... hoc est ut 1 ad 50.*

(4) *Id.*, § 23, p. 339 : *Ut hoc concilium secure suo officio fungi possit, militiæ pars aliqua eidem decernenda est, cui imperare, quid velit, possit.*

(5) *Id.*, § 25, p. 340.

(6) *Id.*, § 26, p. 341 : *Jus præterea supremum concilium convocandi, resque decernandas in eodem proponendi, penes Syndicos sit; quibus etiam primus locus in concilio concedatur, sed sine jure suffragii.*

rendues par les juges (1). — Dans les intervalles de leurs sessions, les Syndics seront représentés par un comité permanent, composé du Président et d'au moins dix membres élus dans le Conseil des syndics par l'Assemblée suprême ; ceux-ci seront élus pour six mois seulement, et rééligibles au moins trois ou quatre années après (2).

Une seconde assemblée est subordonnée à l'Assemblée suprême : c'est le Sénat (3). Les Sénateurs sont élus pour un an, et rééligibles après un intervalle de deux ans ; ils doivent avoir atteint l'âge de cinquante ans ; leur nombre est égal au douzième de celui des patriciens ; actuellement il est de quatre cents (4). Ils ont pour fonction de promulguer les lois et de diriger toutes les affaires de l'Etat (5) ; cela d'ailleurs nécessite « des mains habiles et expérimentées..., et un grand nombre d'hommes illustres par leur sagesse et par leurs vertus » (6). Le Sénat non plus ne siègera pas en permanence, et sera remplacé dans les intervalles des sessions par une commission orga-

---

(1) *Id.*, § 28, p. 341 : *Ad plebis de ministris querelas et secretas accusationes audiendium ;* § 40, p. 348.

(2) *Id.*, § 28, p. 341 : *Præses, et qui cum ipso quotidie congregantur, a supremo concilio eligi, et quidem ex Syndicorum numero debent ; non quidem ad vitam, sed in sex menses, nec continuari, nisi post tres aut quatuor annos.*

(3) *Id.*, § 29, p. 341.

(4) *Id.*, § 30, p. 332.

(5) *Id.*, § 29, p. 341-342 : *Cujus officium sit publica negotia agere, ex. gr. imperii jura promulgare, urbium munimenta secundum jura ordinare, etc.*

(6) *Id.*, § 30, p. 342.

nisée de la façon suivante (1) : le Sénat tout entier est divisé en un certain nombre d'ordres, par exemple en quatre ordres (2) ; chaque ordre élit un président et un vice-président, et de plus un certain nombre de membres, supposons le nombre trente ; chaque ordre siège dans le Sénat au premier rang pendant trois mois (3) ; le président élu dirige l'assemblée ; et, en l'absence de celle-ci les membres élus remplacent les Sénateurs pendant ces trois mois. Ces trente membres élus se succédant tous les trois mois s'appellent les Consuls (4) : ils ont pour fonction de convoquer le Sénat, de lui proposer les décisions à prendre, et d'exécuter ses décrets (5). De cette façon « le souverain pouvoir de l'Etat appartient aux Patriciens, l'autorité aux Syndics et au Sénat, et enfin le droit de convoquer le Sénat et de s'occuper des affaires qui regardent le salut commun aux Consuls élus dans le Sénat » (6).

Si l'état aristocratique compte trop de villes ou d'habitants pour conserver la forme unitaire, il

---

(1) *Id*, § 33, p. 344-345 : *Integer senatus non quotidie, sed..., statuto quodam tempore congregari debet ; ... opus est ergo ut senatorum aliqua pars eligatur, quæ demisso senatu ejus vicem suppleat.*

(2) *Id.*, § 34, p. 345.

(3) *Id.*

(4) *Id.* : *Quos imposterum consules appellabimus ;* § 35, p. 346.

(5) *Id.*, § 36, p. 346 : *Horum... officium* : ... *senatum convocare, resque in eodem decernendas proponere, senatum dimittere, ejusque de negotiis publicis decreta exequi.*

(6) *Id.*, § 44, p. 351.

prend une forme fédérative. C'est là un gouvernement cessant de tirer « son nom d'une seule ville, capitale de l'empire tout entier » (1), et se partageant « entre plusieurs villes » (2). L'Etat fédéral est distinct de la simple confédération : « toutes les villes ensemble ne doivent pas former seulement une confédération, mais une association et une union réciproques qui ne fassent d'elles qu'un seul gouvernement » (3). Pour maintenir une union étroite entre les villes, il faudra constituer l'Etat de telle sorte qu'aucune ne puisse se soutenir sans les autres, et ne puisse se séparer d'elles sans un grand dommage pour l'Etat (4). Pour maintenir la forme fédérative, on établira qu'aucune ville de l'empire ne sera toujours le lieu de réunion du Conseil suprême (5). Toutefois les différentes villes ne seront pas tenues égales dans l'Etat ; comme dans l'état de nature, chacune aura autant de droit qu'elle a de puissance (6).

---

(1) *Id.*, cap. XI, § 1, p. 352.

(2) *Id.*

(3) *Id.*, § 4, p. 353.

(4) *Id.*, § 2, p. 353 : *Urbes itaque, quæ civitatis jure gaudent, ita conditæ et munitæ esse debent, ut unaquæque sola sine reliquis subsistere quidem non possit, sed contra etiam, ut a reliquis deficere nequeat absque magno totius imperii detrimento ; hoc enim modo semper unitæ manebunt.*

(5) *Id.*, § 3, p. 353 : *Si quæ imperii urbs supremo huic concilio congregando destinaretur, illa revera ipsius imperii caput esset.*

(6) *Id.*, § 4, p. 353-354 : *Urbis cujuscunque potentia magnam partem potentiæ ipsius imperii constituit ; et eo majorem quo ipsa urbs major est ; ac proinde omnes urbes æquales haberi nequeunt. Sed ut uniuscujusque potentia, ita etiam ejusdem jus ex ipsius magnitudine æstimari debet.*

Chacune des villes associées aura ses Patriciens, ses Syndics, ses Sénateurs, ses Consuls (1) ; pour traiter les affaires communes de l'Etat, il faudra créer un Grand Sénat, semblable à celui de l'Etat fédéral ; il aura une mission nouvelle, celle de vider les différends qui pourront s'élever entre les villes (2). — Quant aux patriciens de toutes les villes, ils ne seront que très rarement réunis en conseil (3).

La forme fédérative présente sur la forme unitaire de notables avantages : d'abord il existe entre les villes, inégales en puissance dans l'Etat, une vive émulation, d'où une initiative plus grande pour chaque gouvernement, et une liberté plus grande pour les individus (4). En outre les autorités élues dans chaque ville sauront veiller très bien à l'intérêt particulier de la ville (5). Enfin il n'est pas à craindre qu'un gouvernement fédéral devienne monarchique : car celui qui voudrait s'emparer du

---

(1) *Id.*, § 3, p. 353 ; § 4, p. 353-354.

(2) *Id.*, § 5, p. 354 : *Ad communia autem imperii negotia tractanda, senatus creandus est iis omnino conditionibus ;... ita ut inter hunc senatum et illum nulla alia sit differentia, quam quod hic auctoritatem etiam habeat dirimendi quæstiones, quæ inter urbes oriri possunt.*

(3) *Id.*, § 6, p. 354.

(4) *Id.*, § 14, p. 357 : *Uniuscujusque urbis patricii... suum jus tam in urbe quam in senatu retinere, et, si fieri potest, augere studebunt.*

(5) *Id.*, § 15, p. 359 : *Ubi una sola urbs regnat, eatenus reliquarum bono consulitur, quatenus regnanti huic urbi expedit.*

pouvoir devrait pour cela devenir maître de toutes les villes (1).

§ 4. — Démocratie.

Dans une démocratie, le principe d'existence de l'Etat est dans tous les citoyens (2) ; c'est pourquoi ce gouvernement est le plus absolu de tous, la multitude ne cédant sa puissance à personne (3). Dans l'aristocratie, la seule volonté du Conseil suprême faisait nommer tel citoyen patricien ; aussi nul ne possédait à titre héréditaire ou ne pouvait demander le droit de suffrage ou le droit d'occuper des fonctions publiques. Au contraire, dans la démocratie, tous les citoyens peuvent participer au gouvernement (4) : aussi les gouvernants seront désignés par la loi (5). Ils seront pris soit parmi les anciens c'est-à-dire ceux qui ont atteint un âge déterminé, ou les aînés c'est-à-dire dès que leur âge le permet, soit parmi ceux qui payent à l'Etat

---

(1) *Id.*, p. 358 : *Ubi plures urbes libertate gaudent, non sufficit ei, qui viam ad imperium affectat, urbem unam occupare, ut imperium in reliquas obtineat.*

(2) *Id.*, cap. VIII, § 12, p. 336 : *Multitudo... imperandi æquale jus integra retinuit, quia nemo imperium alteri dat volens.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. V, p. 437.

(4) *Tract. Pol.*, cap. XI, § 1, p. 364 : *Hujus ab aristocratico differentiam in hoc potissimum consistere diximus, quod in eo sola supremi concilii voluntate et libera electione pendeat, ut hic aut ille patricius creëtur,... ut in hoc, de quo jam agimus, imperio fit.*

(5) *Id.*, § 2, p. 365 : *Cives qui ad gerendam rempublicam destinantur, non a supremo concilio, ut optimi, eliguntur, sed lege ad id destinantur.*

une certaine contribution en argent (1). Il sera donc possible que le Conseil suprême d'une démocratie soit composé d'un plus petit nombre d'hommes que celui d'une aristocratie (2). La loi devra écarter tous ceux qui n'obéissent pas aux lois de la patrie, c'est-à-dire les étrangers, ceux qui ne sont pas leurs maîtres c'est-à-dire les enfants, les pupilles, les femmes et les domestiques, ceux enfin qui ne vivent pas honnêtement c'est-à-dire sont tombés dans l'infamie (3).

Le *Traité politique*, inachevé, ne contient aucun détail d'organisation du régime démocratique.

SECTION II

RAPPORTS DES ETATS

Deux Etats sont l'un à l'égard de l'autre comme deux individus dans l'état de nature, sauf qu'un Etat peut se préserver de l'oppression étrangère, ce qu'un individu ne peut pas faire (4).

Un Etat sera donc indépendant et s'appartiendra à lui-même quand il pourra s'assurer sa propre conservation et se garantir contre l'oppression

---

(1) *Id.*

(2) *Id.* : *Ut supremum concilium ex paucioribus componeretur, quam illud imperii aristocratici.*

(3) *Id.*, § 3, p. 365-366.

(4) *Id.*, cap. III, § 11, p. 297 : *Duo imperia ad invicem sese habere, ut duo homines in statu naturali ; excepto hoc, quod civitas sibi cavere potest, ne ab alia opprimatur, quod homo in statu naturali non potest.*

étrangère (1); il sera dépendant d'un autre s'il craint sa puissance, ou si cet Etat l'empêche de faire ce qui lui convient, ou enfin s'il a besoin de lui pour se conserver et pour s'agrandir (2).

Or chaque Etat faisant tout l'effort possible pour se conserver, il en résulte que deux Etats sont naturellement ennemis (3). En effet les hommes dans l'état de nature sont ennemis les uns des autres; ceux donc qui, ne faisant pas partie d'un même Etat, gardent vis-à-vis l'un de l'autre les rapports du droit naturel, restent ennemis » (4). En effet, l'ennemi est celui qui vit hors de l'Etat et n'en reconnaît pas l'autorité; « car ce n'est pas la haine qui fait un ennemi de l'Etat, mais c'est le droit, le droit de l'Etat » (5).

Aussi l'Etat a-t-il le droit de forcer par tous les moyens l'ennemi à se soumettre (6); il peut employer à bon droit toutes les voies pour assu-

---

(1) *Id.*, § 12, p. 297 : *Civitas igitur eatenus sui uris est, quatenus sibi consulere, et cavere potest ne ab alia opprimatur.*

(2) *Id.* : *Et eatenus alterius juris, quatenus alterius civitatis potentiam timet, vel quatenus ab ea impeditur, quo minus id, quod vult, exequatur, vel denique quatenus ipsius auxilio ad sui conservationem vel incrementum indiget.*

(3) *Id.*, § 13, p. 297 : *Hæc autem clarius intelligi possunt, si consideremus, quod duæ civitates natura hostes sunt.*

(4) *Id.*

(5) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 560 ; *id* : *Hostis est quicunque extra civitatem ita vivit, ut neque ut confœderatus, neque ut subditus imperium civitatis agnoscit; hostem enim imperii non odium, sed jus facit.*

(6) *Id.* : *Quippe quacunque ratione poterit, eundem vel ad deditionem, vel ad confœderationem jurè potest cogere.*

jettir celui-ci ; il peut même lui déclarer la guerre, puisque pour faire la guerre il lui suffit de le vouloir (1). Toutefois l'Etat le plus ferme de tous n'est pas celui qui convoite des territoires étrangers ; c'est celui qui ne peut que défendre ses possessions acquises et dès lors s'efforce d'éviter la guerre et de conserver la paix (2). En effet, quand un Souverain établit son autorité sur un territoire par le droit de guerre, il fonde sa sécurité moins sur la bonne foi des vaincus que sur leur faiblesse (3) ; aussi le vainqueur est-il souvent obligé de permettre au vaincu de racheter ses villes à prix d'argent, ou, s'il craint leur position redoutable, de les détruire et de transporter les habitants dans d'autres lieux ou peut-être de les détruire eux-mêmes (4).

Pour la paix « un Etat ne peut la conclure qu'avec le consentement d'un autre Etat, d'où il

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. III, § 13, p. 297 : *Si itaque altera civitas alteri bellum inferre, et extrema adhibere media velit, quo eam sui juris faciat, id ei jure tentare licet, quandoquidem, ut bellum geratur, ei sufficit ejus rei habere voluntatem.*

(2) *Id.*, cap. VII, § 28, p. 327 : *Illud imperium omnium constantius esse... quod parta tantum tueri, nec aliena appetere potest, quodque propterea bellum omnibus modis declinare, et pacem tueri summo studio conatur.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 588 : *Arma deponunt, non fide sed imbecillitate Judæorum securi facti.*

(4) *Tract. Pol.*, cap. VI, § 35, p. 313 : *Ut captæ urbes nullo præsidio servari debeant ; sed vel ut hosti, pacis fœdere accepto, potestas concedatur easdem pretio redimendi, vel (si ea ratione timor semper, a tergo maneat formidine loci) prorsus delendæ sunt, et incolæ alio locorum ducendi ;* cap. IX, § 13, p. 357 : *Gens alio ducenda, vel omnino delenda est.*

suit que le droit de la guerre appartient à tout Etat, et que le droit de la paix n'appartient pas à un seul Etat, mais à deux pour le moins, lesquels reçoivent en pareil cas le nom d'Etats confédérés » (1). Si deux Etats veulent faire la paix et se prêter secours, leur puissance et leur droit sont ainsi augmentés (2). D'ailleurs ces alliances sont nécessaires, car on ne peut concevoir qu'un peuple se concentre en lui-même, sans relations au dehors avec ses voisins (3).

Ce pacte constitue des alliés, c'est-à-dire des hommes de deux cités différentes qui, pour échapper aux dangers de la guerre ou pour toute autre raison d'intérêt, conviennent ensemble de ne pas se nuire, et au contraire de se porter secours ; il est bien entendu que chaque État conserve respectivement ses droits et son autorité (4). Ce contrat sera valide tant que son fondement subsistera, à savoir un motif de danger ou d'intérêt ; si ce fondement disparaît, l'alliance s'éteindra d'elle-même (5) ; et

---

(1) *Id.*, cap. III, § 13, p. 297.

(2) *Id.*, § 12, p. 297 : *Si duæ civitates invicem mutuum auxilium præstare volunt, ambæ simul plus possint.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVIII, p. 585.

(4) *Id.*, cap. XVI, p. 559 : *Confœderati sunt homines duarum civitatum, qui, ne belli discrimine in periculum veniant, vel ob aliam quamcunque utilitatem, inter se contrahunt invicem non lædere, sed contra necessitate cogente opitulari, idque unoquoque suum imperium retinente.*

(5) *Id.*, p. 559-560 : *Hic contractus tamdiu erit validus, quamdiu ejus fundamentum, nempe ratio periculi, sive utilitatis in medio erit : quippe nemo contrahit, nec pactis stare tenetur, nisi spe alicujus boni, vel sollicitudine alicujus mali ; quod fundamentum si tollatur, pactum ex sese tollitur.*

le « lien qui unissait les Etats confédérés sera immédiatement dissous » (1). Donc chaque Etat a le droit de rompre l'alliance quand il veut (2) ; eût-il contracté des engagements solennels, on ne peut l'accuser de perfidie s'il dégage sa parole dès qu'il a cessé de craindre ou d'espérer (3) En ce sens donc, le Souverain n'est pas tenu de garder sa parole (4). C'est pourquoi il faut garantir ces alliances non par des serments, mais par des intérêts réciproques (5) : « peut-on, en effet, à moins d'être insensé et d'ignorer le droit de la souveraineté, se fier aux paroles et aux promesses de celui qui a le pouvoir et le droit de tout faire, et pour qui le salut et l'intérêt de son empire sont la loi suprême ? (6). » D'autre part, plus les Etats qui ont institué une Confédération sont nombreux, moins chacun d'eux est redevable aux autres, moins par conséquent il peut faire la guerre, et plus il est tenu de rester fidèle aux conditions de la paix : en effet, il est moins son maître et plus tenu

(1) *Tract. Pol.*, cap. III, § 14, p. 297.

(2) *Id.*, p. 297-208: *Unicuique civitati jus integrum est solvendi fœdus, quandocunque vult. Nec dici potest, quod dolo vel perfidia agat, propterea quod fidem solvit, simulatque metus vel spei causa sublata est.*

(3) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 560: *Quamvis diversa imperia inter se contrahant, invicem non lædere, conantur tamen quantum possunt impedire quo minus alterutrum potentius evadat, nec fidem dictis habent, nisi utriusque ad contrahendum finem et utilitatem satis perspectam habuerint.*

(4) *Tract. Pol.*, cap. III, § 14, p. 298.

(5) *Id.*

(6) *Tract. Theol. Pol.*, cap. XVI, p. 560.

de se ranger à la volonté commune des confédérés (1). Enfin, c'est à la Confédération qu'appartient le droit de résoudre les questions relatives aux stipulations du traité (2).

Mais deux Souverains, bien qu'unis par un traité d'alliance, restent toujours en état d'hostilité (3); et, comme les différends entre deux Etats se vident presque toujours par la guerre (4), il en résulte qu'un Etat ne doit pas se lier avec un autre par une société très étroite, telle que le mariage d'un Souverain avec la fille d'un Souverain étranger (5).

---

(1) *Tract. Pol.*, cap. III, § 16, p. 298.

(2) *Id.*, § 15, p. 298 : *Pacis jura non unius civitatis, sed contrahentium simul sunt. Quod si de iis convenire inter ipsas non potest, eo ipso ad belli statum redeunt.*

(3) *Tract. Pol.*, cap. VII, § 24, p. 324 : *Duæ civitates, quanquam fœdere inter se sociatæ, in statu tamen hostilitatis sunt.*

(4) *Id.*, p. 325 : *Quæ inter duas Civitates quæstiones sunt, jure belli plerumque dirimuntur.*

(5) *Id.* : *Imperio exitiale esse, arctam societatem alio inire. ... Rex extraneam in uxorem ducere non debet.*

CHAPITRE VI

Conclusion.

On peut retenir de cette étude plusieurs points intéressants :

1° L'effort de l'auteur soit pour fonder en raison soit pour préciser un certain nombre de notions politiques qui, dans ses ouvrages, non seulement constituent de bons principes pratiques, mais encore sont pourvues d'une valeur théorique, d'un sens logique : par exemple, l'idée d'un droit de nature : celle-ci atteint un sens clair, parce qu'elle est précédée d'une idée de loi de nature : une loi est nécessaire pour établir un droit, car le droit est l'activité conforme à la loi. — D'autre part les idées de droit de nature, d'état de nature, de pacte social et politique ne sont pas présentées comme ayant été réalisées à une époque quelconque, ni même comme pouvant jamais se réaliser ; elles sont simplement des hypothèses, susceptibles de diriger l'activité politique d'un législateur : elles lui indiquent le but de la société politique qui est d'as-

surer à l'homme l'existence et le perfectionnement en vue desquels la nature semble l'avoir créé, bref son droit de nature; ces hypothèses ont un intérêt parce qu'elles déterminent une méthode. — En outre il a formulé nettement la différence entre les monarchies fondées sur un principe d'honneur, de gloire, et les républiques fondées sur le principe de l'intérêt commun; de plus, donnant le principal rôle à des Assemblées dans le gouvernement, il a établi clairement que les grandes assemblées ne pouvaient trouver la voie de la raison qu'à condition de constituer des organismes disciplinés. — Enfin peut-être est-il le premier qui ait revendiqué la liberté de penser au profit de l'individu, et l'ait présentée comme une condition de stabilité de l'Etat; il n'avait été devancé que par Milton; mais celui-ci raisonnait plutôt en théologien, montrant dans la libre discussion une épreuve nécessaire au salut, lequel ne pouvait être assuré que par une foi vivante et personnelle.

2° Retenons également cette tendance de Spinoza à n'établir que des notions applicables dans la réalité. Pour lui, l'Etat n'est pas un simple principe d'harmonie, une union spontanée, douée surtout d'un caractère moral, et s'écartant de la contrainte; ainsi definissaient l'Etat dans la première partie du XIX^e^ siècle, Saint-Simon et plusieurs écrivains socialistes: une pensée directrice et ordonnatrice, s'imposant, dans l'intérêt général, avec l'autorité de la science. Spinoza s'est borné à souhaiter cette association spontanée et universelle; mais il n'a

guère vu dans cette idée qu'une hypothèse utile pour fonder et diriger la science ou l'action politiques ; quand il a défini l'Etat, il l'a considéré comme une puissance publique et non comme une pensée publique. Mais il ne l'a pas non plus regardé comme un simple pouvoir de contrainte, confisquant à son profit toute la puissance du sujet ; il n'a retenu pour l'Etat aucun élément de la puissance de l'individu ; au contraire le but de la société politique est d'assurer aux particuliers l'existence de toute leur puissance naturelle ; de même il a déclaré que, si le pouvoir public n'était qu'un pouvoir de contrainte, l'Etat serait condamné à périr, ou, du moins, s'il subsistait, ne pourrait plus réaliser sa fin. Aussi a-t-il voulu développer chez les individus beaucoup plus la fidélité que l'obéissance passive et leur assurer une éducation civique avancée. De même le Souverain n'est pas seulement un docteur comme pour Saint-Simon, une raison comme pour Royer-Collard et certains doctrinaires ; au contraire il est une volonté, un principe de commandement ; mais il n'est pas simplement une force, comme dans la doctrine de Rousseau ; il ne peut exister qu'à condition d'être conduit par une intelligence éclairée ; peut-être la doctrine spinoziste se rapprocherait-elle plutôt de celle des solidaristes contemporains, qui aperçoivent dans la souveraineté un principe de solidarité, appliqué d'ailleurs aux intérêts des individus par voie d'autorité.

3° Enfin on peut établir de curieux rapproche-

ments entre certaines idées de Spinoza et des conceptions ou des institutions modernes. Le but qu'il a donné à l'Etat est celui que lui donnèrent les auteurs de la Déclaration des droits en 1789, ou Sieyès dans son discours du 2 thermidor an III. On retrouve aussi dans la Déclaration des droits l'idée que les hommes naissent libres et doivent le demeurer, qu'ils doivent pouvoir penser et parler librement, sauf à répondre des abus de cette liberté ; ce sont là des conceptions clairement exprimées par Spinoza. — De plus, Sieyès paraît lui avoir emprunté son projet de constitution en l'an VIII (1). — Surtout, notre auteur a aperçu le régime légal, et en particulier le régime représentatif dans lequel la souveraineté appartient non pas à un individu ou à un corps, mais à un être idéal qui n'en délègue aux gouvernants que l'exercice.

---

(1) Voir plus haut : Introduction.

Vu :
Le Président de Thèse,
R. CARRÉ DE MALBERG.

Vu :
Le Doyen,
Nancy, le 16 novembre 1909,
R. BLONDEL,

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 16 novembre 1909.
Le Recteur de l'Académie,
CH. ADAM,
Correspondant de l'Institut.

TABLE DES MATIÈRES

Index Bibliographique. 7

Avant Propos. 9

Chapitre premier. — Méthode de Spinoza. . 14

Chapitre II — De l'État. 21

Section I. — Droit naturel. État de Nature. 21

§ 1er. — Droit naturel. . . . 21

A. — Définition de la Nature et de l'Homme. Droit de nature en général 22

B. — Droit naturel appliqué à l'homme 27

C. — Caractères du droit naturel de l'homme 29

§ 2. — État de nature. . . . 33

A. — Hypothèse de la conformité de la Nature et de la Raison. Application spontanée et intégrale du droit de nature parmi les hommes . . 33

B. — Opposition réelle de la Nature et de la Raison. Nécessité d'une puissance étatique pour rendre le droit naturel possible 41

Section II. — Formation de l'État politique. Droit civil 46
§ 1er. — Définition de l'État politique 46
A. — Caractères généraux de l'État . 46
B. — Du pacte social 51
C. — Eléments constitutifs de l'État. Personnalité de l'État. But de l'État. 56
§ 2. — Droit civil 63
Chapitre III. — Du Souverain. Principes. . 66
Section I. — Caractères généraux. . . 66
§ 1er. — Définition de la Souveraineté. 66
A. — Légitimité de cette notion. Origine de la Souveraineté. Principaux attributs du Souverain 66
B. — Du Souverain considéré comme puissance absolue. 74
C. — Du Souverain considéré comme puissance raisonnable. 80
§ 2. — Définition du sujet. Nature de son devoir d'obéir. Régime de légalité. 93
Section II. — Questions spéciales. . . 99
A. — Question des tâches et des fonctions du Souverain 99
B. — Question du droit divin. . . 104
C. — Question du meilleur régime étatique. 109
Chapitre IV. — Du Souverain (*suite*). Applications. 118

Section I. — Moyens d'établir un gouvernement absolu 118
A. — Organisation de la puissance du Souverain. Questions des libertés publiques 119
B. — Question des institutions religieuses 125
C. — Question du droit de résistance à l'oppression. 133
Section II. — Moyens d'établir la droiture du gouvernement, l'obéissance éclairée des sujets, et de réaliser la liberté des citoyens 137
A. — Droiture du gouvernement. . 137
B. — Obéissance éclairée des sujets. 145
C. — Liberté des citoyens. . . . 147
D. — But dernier de l'État : perfectionnement des hommes. . . . 155
Chapitre V. — Du Souverain (*suite*) : Formes et rapports des États. 159
Section I. — Diverses formes d'États. . 159
§ 1er. — Définitions de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie 159
§ 2. — Monarchie 165
§ 3. — Aristocratie. 170
§ 4. — Démocratie. 179
Section II. — Rapports des États . . 180
Chapitre VI. — Conclusion. 186

Nancy. — Imp. A. Crépin-Leblond, 21, rue St-Dizier.

IMPROBVS
OMNIA
VINCIT
LABOR